Paris, le 16 juin 2025

Décision-cadre du Défenseur des droits n°2025-112 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu les Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, dits « Principes de Jogjakarta » adoptés en 2006, et notamment le principe n°3 ;

Vu la résolution 1728 (2010) du 29 avril 2010 et la résolution 2048 (2015) du 22 avril 2015 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

Vu la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du 31 mars 2010 ;

Vu la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025 de la Commission européenne, du 12 novembre 2020 ;

Vu la recommandation de politique générale n°17 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et à la discrimination envers les personnes LGBTI du 28 juin 2023 ;

Vu le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023 – 2026 du Gouvernement présenté le 10 juillet 2023.

Saisie de multiples réclamations relatives au respect de l'identité de genre des personnes transgenres ;

Adopte la présente décision-cadre portant recommandations dans différents domaines.

Claire HÉDON

Décision-cadre portant recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011
Respect de l'identité de genre des personnes transgenres

TABLE DES MATIERES

Préambule 5
Première partie : État civil et filiation 8
I. Recommandations générales et transversales sur l'usage de la civilité et l'accord du genre 8
II. Les procédures de modification de l'état civil 9
A) Rappel du cadre légal relatif aux modifications de l'état civil 9
B) Les difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans le cadre des procédures de changement d'état civil 11
III. Le changement d'état civil des personnes mineures 16
IV. Le changement d'état civil des personnes étrangères en France 17
A) Cas des personnes étrangères relevant du droit commun 17
B) Changement d'état civil des personnes réfugiées, apatrides et bénéficiant de la protection subsidiaire en France 19
V. L'établissement de la filiation des enfants nés de parents transgenres 20
A) Les difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans le cadre de la filiation 20
B) Perspectives internationale et comparatiste en matière de filiation des enfants de personnes transgenres 21
C) Établissement de la filiation des enfants de parents transgenres : les recommandations de la Défenseure des droits 22
Deuxième partie : Santé et protection sociale 23
I. Prise en charge des transitions médicales des personnes transgenres majeures 23
A) Un cadre historiquement problématique 23
B) Les freins et difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans l'accès aux transitions médicales 27
II. Le cas spécifique de la transition des mineurs 28
III. L'accès aux soins des personnes transgenres 30
Troisième partie : Droits sexuels et reproductifs 33
I. L'autoconservation des gamètes 33
II. L'accès à l'assistance médicale à la procréation 34
Quatrième partie : Milieux scolaire et périscolaire 36
I. La prise en compte de l'identité de genre en milieu scolaire 36
II. Des difficultés persistantes pour les enfants et jeunes trans 37
Cinquième partie : Enseignement supérieur et Formation professionnelle 44

I. Utilisation du prénom d'usage et du marqueur de genre dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle 44
II. Réédition des diplômes afin de respecter l'identité de genre....46
Sixième partie : Pratique sportive 47
Septième partie : Emploi 53
Huitième partie : Accès aux biens et aux services 58
Neuvième partie : Déontologie des forces de sécurité 60
Dixième partie : Établissements pénitentiaires 61

PREAMBULE

Depuis 2016, les droits des personnes transgenres en France progressent, avec notamment des démarches facilitées pour le changement d'état civil[1], mais également l'introduction du critère d'identité de genre à la liste des critères de discriminations[2].

La Défenseure des droits salue ces avancées mais constate à travers les saisines qu'elle reçoit et les échanges qu'elle entretient avec les associations[3] et les acteurs de terrain que de nombreuses atteintes sont portées aux droits des personnes transgenres.

Ce constat est également confirmé par les résultats de la nouvelle édition de l'enquête LGBTIQ réalisée par l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)[4] : en 2023, 34 % des personnes LGBTIQ déclarent en France s'être senties discriminées dans les 12 mois précédant l'enquête, pour une moyenne de 36 % en Europe. Si ces taux sont en baisse par rapport à 2019, les personnes trans sont parmi celles qui continuent de rapporter le plus de discriminations : 64 % d'entre elles rapportent des discriminations à raison de l'identité de genre à l'échelle européenne, la proportion monte à 70 % pour les femmes trans et 71 % pour les hommes trans en France. Ces discriminations ont lieu dans tous les domaines de la vie sociale et, d'abord au travail ou lors de la recherche d'emploi, puis dans le domaine des services privés (café, restaurant, bar...) et dans les systèmes de santé et d'éducation. Le taux de recours des personnes LGBTIQ victimes de discrimination reste très faible en Europe : 11 % seulement des discriminations récentes ont été signalées[5].

La situation des personnes LGBTI est particulièrement dégradée en Outre-Mer : les violences et discriminations subies par les populations LGBT ultramarines, en particulier au sein de la cellule familiale et dans le milieu scolaire, sont supérieures à celles subies dans l'Hexagone avec une difficulté accrue à porter plainte. Le taux de suicide et les comportements à risque des personnes LGBT y sont également supérieurs à la moyenne nationale[6]. S'agissant des populations transgenres en Outre-mer, elles semblent faire l'objet d'un fort rejet local mais le manque de données rend très difficile l'objectivation de leur situation. À cet égard, la Défenseure des droits salue les mesures du plan LGBT+ 2023-2026 porté par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ (DILCRAH) et par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Concernant l'Outre-Mer, le plan prévoit notamment d'élaborer un « *un état des lieux des discriminations transphobes dans les DROM-COM, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé* ». La Défenseure appelle à mettre en œuvre cette mesure du plan.

L'ampleur de ces discriminations et atteintes aux droits comme la faiblesse des recours engagés ont guidé la rédaction de la présente décision-cadre. Dans un contexte de remise en question et de fragilisation des droits des personnes transgenres, elle entend réaffirmer

---

[1] Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIe siècle.

[2] Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Voir en Annexe I pour une définition légale de la discrimination.

[3] Les échanges avec les membres du comité d'entente LGBTI du Défenseur des droits et des auditions menées auprès d'autres acteurs de la société civile (associations, experts, chercheurs, juristes) sont venus nourrir la présente décision-cadre. La Défenseure des droits a également réalisé des auditions avec les institutions et administrations concernées.

[4] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *LGBTIQ equality at a crossroads – Progress and challenges*, 2024.

[5] La Défenseure des droits établit un constat similaire dans ses enquêtes annuelles sur les discriminations dans l'emploi : en 2024, 30 % des victimes de discriminations (tous critères confondus) n'ont entrepris aucune démarche pour faire valoir leurs droits. Peur des représailles, difficultés à établir la preuve, méconnaissance des possibilités de recours ou sentiment que cela ne servirait à rien sont les raisons avancées pour expliquer ce non-recours *in* Défenseur des droits, *Enquête, 17e baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi : les discriminations des seniors dans l'emploi*, déc. 2024.

[6] Raphaël Gérard, Gabriel Serville et Laurence Vanceunebrock-Mialon, délégation aux outre-mer, *Rapport d'information sur la lutte contre les discriminations anti LGBT dans les Outre-mer*, n° 1090, Assemblée nationale, déposé le mardi 19 juin 2018.

l'importance du respect de l'identité de genre et rappeler le droit applicable, ainsi que les recommandations de l'institution en la matière dans un document unique actualisé. La présente décision-cadre actualise la décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres.

Vocabulaire, champ et définitions

L'identité de genre correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun et chacune, indépendamment de ses caractéristiques biologiques. Les personnes transgenres sont des personnes dont le genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Elles peuvent, à tout moment au cours de leur vie, décider de s'engager dans un parcours de transition.
Les parcours de transition sont d'une grande diversité. Si certaines personnes transgenres décident d'entamer une transition d'un genre à l'autre, d'autres refusent la binarité femme/homme. Il n'existe pas de parcours de transition type. Certaines personnes modifient leur apparence physique ou utilisent un autre prénom et pronom pour les faire coïncider avec leur identité de genre (transition sociale), d'autres ont recours à des traitements hormonaux et/ou des opérations chirurgicales pour modifier leur corps (transition médicale[7]). Les personnes transgenres peuvent également décider de modifier leur prénom ou la mention de leur sexe à l'état civil (transition juridique). La Défenseure des droits tient à souligner que l'identité de genre, comme les parcours de transition, sont propres à chacun et chacune et relèvent de la vie privée et intime des personnes. En tout état de cause, seule la personne concernée peut connaître son ressenti et donc son identité de genre. **C'est le principe de l'autodétermination.**

Si les notions de « transsexualisme », de « transsexuel » ou encore d'« identité sexuelle » ont pu être employées par le passé, la Défenseure des droits recommande d'utiliser les termes « identité de genre » et « personnes transgenres », relevant moins d'une approche pathologique et respectant davantage la diversité des parcours de transition.

Ainsi, les termes suivants seront utilisés dans cette décision :

Homme trans ou transgenre : personne assignée femme à la naissance dont le genre ressenti est masculin et qui peut effectuer une transition masculinisante.
Femme trans ou transgenre : personne assignée homme à la naissance dont le genre ressenti est féminin et qui peut effectuer une transition féminisante.
Personne cisgenre : personne dont l'identité de genre correspond au sexe assigné à la naissance (non transgenre).
Mégenrer : utiliser un pronom ou des accords qui ne sont pas ceux utilisés et souhaités par la personne.

Cette décision-cadre concerne majoritairement les situations rencontrées par les personnes transgenres. Cependant, certaines recommandations peuvent également s'appliquer aux personnes intersexes[8], ou aux personnes définissant leur genre comme « fluides »[9] ou se définissant comme « non-binaires »[10] ou « agenres »[11], qui ne souhaitent pas nécessairement effectuer de transition juridique ou médicale et **dont l'expression de genre et l'identité de genre doivent également être respectées.**

[7] La transition médicale désigne l'ensemble des actes médicaux réalisés pour modifier l'expression de genre.
[8] Les personnes intersexes naissent avec des caractères sexuels qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins. Ces caractéristiques peuvent concerner des caractéristiques sexuelles primaires (organes génitaux internes ou externes, systèmes reproductifs, niveaux d'hormones, chromosomes sexuels) ou des caractéristiques sexuelles secondaires qui apparaissent à la puberté. Ces variations innées, naturelles peuvent être multiples et pas forcément visibles à la naissance.
[9] Certaines personnes s'identifient au-delà de l'identité de genre et peuvent se sentir parfois homme, parfois femme, parfois un mélange des deux.
[10] Personne qui ne se reconnaît ni exclusivement dans le genre féminin, ni exclusivement dans le genre masculin, ou dans aucun des deux.
[11] Identité de genre des personnes qui ne se définissent dans aucun genre.

Les LGBTIphobies désignent toute attitude négative envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes. La **transphobie** désigne « *le rejet, le mépris ou la haine des personnes ou comportements associés aux transidentités, c'est-à-dire associés à un genre perçu comme non conforme* »[12]. Au quotidien, elle peut prendre des formes très différentes : rejet, injure, discrimination, harcèlement, violences physiques ou sexuelles. Si dans le langage courant, on tend à utiliser le terme « discrimination » pour évoquer des situations variées d'injures, de traitements différenciés ou encore de violences, la discrimination connait une définition juridique plus restreinte. Il convient donc de rappeler le cadre légal fixé notamment par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qui définit les notions de discriminations et de harcèlement discriminatoire.

Qu'est-ce qu'une discrimination relative à l'identité de genre ?

La discrimination doit remplir trois conditions cumulatives :
- Un traitement défavorable ;
- Fondé sur un critère interdit par la loi, tel que l'identité de genre ;
- Et qui relève d'une situation, ou d'un domaine visé par la loi : l'emploi, l'éducation et la formation, le logement, la santé, le commerce, le sport et les loisirs, ainsi que l'accès à d'autres biens ou services.

Qu'est-ce que le harcèlement discriminatoire ?

Trois éléments doivent être réunis pour caractériser le harcèlement discriminatoire :
- Un ou des agissements à l'encontre d'une personne ;
- Lié à un motif prohibé par la loi tel que l'identité de genre ;
- Qui a pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité de la personne, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les agissements n'ont pas besoin d'être répétés pour qu'une situation puisse être qualifiée de harcèlement discriminatoire ; un acte unique, dès lors qu'il est grave, peut suffire.

La discrimination relative à l'identité de genre a donc lieu lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre ou fait l'objet de harcèlement en raison de son identité de genre.

[12] Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023.

PREMIERE PARTIE : ÉTAT CIVIL ET FILIATION

I. Recommandations générales et transversales sur l'usage de la civilité et l'accord du genre

À titre liminaire, la Défenseure des droits rappelle que **le fait notamment de maintenir le titre de civilité ancien est susceptible de relever de la qualification de harcèlement discriminatoire** fondé sur le sexe et l'identité de genre au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Les services du Défenseur des droits engagent très régulièrement des médiations pour que les personnes puissent obtenir la modification ou la suppression de la civilité[13].

Au sein de la rédaction de ses propres décisions, l'institution retient le genre revendiqué par les réclamants pour les désigner. Par exemple, dans la décision du 25 avril 2023 relative au choix du prénom d'une personne transgenre et à sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, l'intéressée s'étant présentée comme une personne de genre féminin, la qualité « Madame » et plus généralement l'usage du féminin ont été utilisés par la Défenseure des droits dans ses développements[14]. De la même façon, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) désigne les requérants par le genre revendiqué indifféremment du sexe inscrit à l'état civil[15].

Par ailleurs, dans sa décision n° 2025-025 du 14 février 2025, la Défenseure des droits a observé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le choix du pronom (« *il* » ou « *elle* ») soit déterminé en fonction de la mention du sexe inscrite à l'état civil. D'un point de vue juridique, rien ne semble donc s'opposer à l'utilisation des termes, pronoms, substantifs et civilités, en fonction du genre revendiqué.

Au-delà, la Défenseure des droits attire l'attention sur le fait que **la civilité (ou « qualité » ou « titre ») Madame / Monsieur ne constitue pas un élément de l'état civil,** contrairement à la mention du sexe « féminin » ou « masculin ». Dès lors, elle ne résulte que d'un usage qui ne saurait être imposé aux personnes et aucun obstacle technique ou juridique ne peut s'opposer à ce que cette mention soit retirée des documents officiels. Plus généralement, une circulaire du Premier ministre du 21 février 2012 rappelle à l'ensemble des administrations que la civilité ne constitue pas un élément de l'état civil des intéressés[16].

Dans de nombreuses saisines, la Défenseure des droits constate que les logiciels informatiques de gestion administrative RH et de fichiers de clients et/ou d'usagers constituent des freins importants à l'utilisation de la civilité adéquate et au respect de l'identité de genre des personnes.

Le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023 – 2026 du Gouvernement, présenté le 10 juillet 2023 et porté par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ (DILCRAH) et par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la lutte contre les discriminations,

---

[13] Voir : Défenseur des droits, règlement amiable n° RA-2021-024, 27 mai 2021 et règlement amiable n° RA-2020-048, 27 juill. 2020.

[14] Défenseur des droits, déc. 2023-028, 25 avr. 2023 ; voir également Défenseur des droits, déc. 2024-068, 6 mai 2024 et Défenseur des droits, déc. 2025-025, 14 fév. 2025.

[15] CEDH, 19 janv. 2021, n^{os} 2145/16 et 20607/16, *X et Y c. Roumanie* (refus des autorités de reconnaître juridiquement un changement d'identité sexuelle sans passer par une intervention chirurgicale), dans cette décision, la CEDH précise qu'« *À la date d'introduction de leurs requêtes les requérants étaient inscrits à l'état civil comme étant de sexe féminin. Cela étant, la Cour utilisera le masculin et la désignation « le requérant/les requérants » à leur propos, conformément au sexe revendiqué.* ».

[16] Premier ministre, circ. n° 5575/SG, 21 févr. 2012 relative à la suppression des termes 'Mademoiselle', 'nom de jeune fille', 'nom patronymique', 'nom d'épouse' et 'nom d'époux' des formulaires et correspondances des administrations, PRMX1205713C.

prévoit par ailleurs de « *Poursuivre les échanges avec les éditeurs d'outils de gestion des ressources humaines concernant la bonne prise en compte de la civilité et du prénom d'usage des personnes trans et la lutte contre la transphobie* ».

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, en janvier 2025, que la **personnalisation d'une communication commerciale selon le genre ne revêt pas un intérêt légitime.** Dans cette affaire, l'association *Mousse* avait saisi la justice en alléguant que l'obligation faite aux clients de la *SNCF Connect* d'indiquer leur civilité n'était pas nécessaire à l'exécution d'un contrat de fourniture de services de transport et qu'elle serait de nature à porter atteinte notamment au droit au respect de la vie privée et d'engendrer un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre. Saisie par le Conseil d'État, la CJUE a considéré qu'« *une personnalisation de la communication commerciale, fondée sur une identité de genre présumée en fonction de la civilité, ne paraît ni objectivement indispensable ni essentielle afin de permettre l'exécution correcte du contrat* […]. *En effet une solution praticable et moins intrusive semble exister, dès lors que l'entreprise concernée pourrait opter pour des* ***formules de politesse génériques, inclusives et sans corrélation avec l'identité de genre présumée des clients*** **»[17].**

Recommandation n°1 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation d'utiliser la civilité, (« Monsieur », « Madame ») souhaitée par la personne, ou de la supprimer de l'ensemble des documents, courriers, communications,** adressés par les différentes entités publiques et privées à **leurs salariés, agents, clients ou usagers.**

Elle recommande également d'accorder le genre des pronoms et substantifs en fonction de l'identité de genre revendiquée par la personne et non en fonction du sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Recommandation n°2 : **S'agissant des systèmes d'information et des logiciels, utilisés notamment par les organisations dans leurs relations avec leurs salariés ou agents, leurs administrés, usagers ou clients, la Défenseure des droits rappelle qu'aucun obstacle technique ou juridique ne peut s'opposer à ce que la mention de la civilité soit retirée des documents officiels et recommande, afin de faciliter l'usage de la civilité souhaitée et de respecter l'identité de genre des personnes :**
- de décorréler, dans les logiciels, la civilité du numéro de sécurité sociale ainsi que de la mention du sexe ou,
- de retirer la rubrique de la civilité de ces systèmes et fichiers.

II. Les procédures de modification de l'état civil

A) Rappel du cadre légal relatif aux modifications de l'état civil

Les procédures de changement de prénom(s) et de modification de la mention du sexe à l'état civil ont évolué en 2016, à la suite de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle[18].

Concernant **la procédure de changement de prénom, elle est déjudiciarisée et la demande se fait auprès de l'officier d'état civil,** sous le contrôle du procureur de la République. Selon la circulaire du 17 février 2017[19], le demandeur ou la demandeuse remet à l'officier de l'état civil des pièces justifiant de son « *intérêt légitime* » à solliciter un tel changement. À titre indicatif, et sans condition cumulative, ces pièces peuvent toucher à

[17] CJUE, 9 janv. 2025, C-394/23, *Mousse c/ Cnil, SNCF Connect* (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État - France).
[18] Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
[19] Garde des sceaux, ministre de la justice, circ. 17 fév. 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, NOR **:** JUSC1701863C.

l'enfance ou la scolarité de la personne, à sa vie professionnelle, personnelle, ou administrative. Elle ajoute que des certificats émanant de professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé, pourront utilement compléter la demande « *dans certaines hypothèses particulières* », sans autre précision. Elle dresse enfin un panorama de jurisprudences relatives à l'intérêt légitime et antérieures à la loi de 2016 : lorsque le motif invoqué tient à la « *transsexualité du demandeur* », la circulaire précise que « *caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe* ». En cas de décision de refus du procureur de la République, un recours peut être exercé devant le juge aux affaires familiales. La représentation par un avocat est alors obligatoire.

Concernant la **modification de la mention du sexe à l'état civil, la demande doit toujours être présentée devant le tribunal judiciaire**, **mais la procédure est désormais démédicalisée**. L'article 61-5 du code civil dispose que : « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification »*. Selon ce texte, les principaux faits peuvent être que la personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; qu'elle a obtenu le changement de son prénom. La preuve de ces faits peut être rapportée par tous moyens. L'article 61-6 du code civil précise que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande »*. La circulaire du 10 mai 2017[20], qui présente la procédure de demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, précise que « *c'est bien la* ***volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu*** *qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil ».*

Depuis plusieurs années, on observe **une tendance à la déjudiciarisation de l'inscription du genre en Europe et dans le monde**. Certains États européens ont complètement révisé les modalités de la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres en optant pour une procédure déclaratoire de changement de prénom et de la mention du sexe auprès des autorités chargées de l'état civil, sans aucun recours à un médecin et/ou un juge. Le Danemark en 2014, puis Malte et l'Irlande en 2015, la Norvège en 2016, l'Espagne et la Belgique en 2023 puis l'Allemagne en 2024, appliquent le principe d'autodétermination pour les personnes transgenres en leur donnant la possibilité de modifier leur prénom et/ou la mention de leur sexe à l'état civil par une procédure déclaratoire.

Ces procédures se basent sur des attestations sur l'honneur explicites des personnes déclarant que l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui a été assigné à la naissance et vouloir vivre sous l'identité de genre avec tel sexe et/ou tel prénom. Soucieuses de l'autonomie des individus, ces procédures prévoient toutefois un encadrement pour éviter d'éventuels abus. D'une part, la voie déclarative n'est souvent possible que pour un premier changement. Par exemple, à Malte comme en Argentine, la personne qui souhaiterait revenir sur sa décision devrait nécessairement saisir les tribunaux. En Irlande, la personne doit obtenir l'autorisation du ministre compétent. D'autre part, un délai de réflexion et une obligation de réitérer sa volonté à la fin de ce laps de temps peuvent être prévus pour éviter des décisions hâtives. En Espagne et en Allemagne, par exemple, ce délai est de 3 mois. Les législations des États varient également concernant l'ouverture de la procédure aux mineurs et aux étrangers.

[20] Garde des sceaux, ministre de la justice, circ. 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, NOR : JUSC1709389C.

B) Les difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans le cadre des procédures de changement d'état civil

Au travers des saisines qu'elle reçoit et des remontées d'information établies par les associations, la Défenseure des droits observe les nombreux dysfonctionnements et difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans le cadre des procédures de changement d'état civil et regrette que les conditions de fond posées pour un changement de prénom ou de la mention du sexe à l'état civil ne soient pas pleinement satisfaisantes et que celles-ci soient toujours soumises à l'appréciation d'un juge ou d'un officier d'état civil.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souligné que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Conv. EDH), ce qui l'a conduite à reconnaître, dans le contexte de l'application de cette disposition à la situation des personnes transgenres, qu'elle comporte un **droit à l'autodétermination**[21]. La Défenseure des droits observe à cet égard que la réunion suffisante de faits ou la preuve de l'intérêt légitime des demandes oblige les demandeurs à constituer un dossier et les place en position de devoir emporter la conviction d'autrui (du juge ou de l'officier d'état civil) concernant leur identité de genre, ce qui est contraire au principe d'autodétermination.

Des différentes réclamations portées à la connaissance du Défenseur des droits, il apparaît que la lecture des circulaires du 17 février 2017 et du 10 mai 2017 diffère selon le lieu de domiciliation des demandeurs et demandeuses, créant ainsi une insécurité juridique et des inégalités de traitement pour les personnes concernées.

1) Des exigences problématiques de pièces médicales

Si le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, et *a fortiori* une demande de changement de prénom, la Défenseure des droits reste pourtant saisie de difficultés à ce sujet.

Par exemple, dans un dossier, un tribunal judiciaire invitait les requérants à produire des « *pièces médicales de nature à établir la non concordance entre le sexe à l'état civil et le sexe revendiqué* ». À l'issue de l'instruction de la réclamation, la Défenseure des droits a rappelé la législation en vigueur et le président du tribunal a indiqué que la liste des pièces demandées aux requérants serait modifiée. La Défenseure des droits a également recommandé à la ministre de la justice de « *veiller à ce que les demandeurs soient informés du caractère facultatif de la communication de pièces médicales à leur dossier, et que des instructions soient adressées dans ce sens* » [22]. Dans un autre dossier, un tribunal judicaire avait rejeté la demande de modification de la mention du sexe formulée par une femme transgenre pour avoir refusé de se soumettre à une expertise psychologique. La requérante ayant fait appel, la Défenseure des droits a présenté ses observations devant la cour d'appel, laquelle a fait droit à la demande de la requérante[23].

Dans d'autres cas, alors même qu'ils ne sont plus exigés, certains requérants transmettent des éléments médicaux au soutien de leur demande de modification de la mention de sexe à l'état civil, en espérant que ces éléments conforteront leur demande, et certaines décisions s'appuient *in fine* sur les éléments médicaux transmis. Cependant, **il conviendrait, même lorsque les éléments médicaux sont transmis dans le cadre de demande de modification**

[21] CEDH, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, *A.P., Garçon et Nicot c. France*. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne transgenre ne pouvait pas être subordonnée à la réalisation d'un traitement chirurgical non souhaité par cette personne (voir, en ce sens, Cour EDH, 19 janvier 2021, *X et Y c. Roumanie*, n° 2145/16 et 20607/16 ; CJUE, 13 mars 2025, *Deldits*, aff. C-247/23).

[22] Défenseur des droits, déc. n° 2018-122, 12 avr. 2018.

[23] Défenseur des droits, déc. n° 2024-068, 6 mai 2024.

de la mention du sexe à l'état civil, que les décisions de justice n'en fassent pas mention, afin de pas créer une injonction implicite à transmettre des éléments médicaux.

Le Défenseur des droits a également été saisi à plusieurs reprises concernant des demandes de transmission de documents médicaux par des officiers d'état civil dans le cadre de la procédure de changement de prénom. Par exemple, les services d'une mairie ont demandé à une femme transgenre de produire « *une attestation de la part de* [son] *psychiatre précisant* [son] *mal-être et confirmant* [sa] *volonté d'effectuer la transition* ». Une autre mairie a indiqué à une personne transgenre que son dossier était incomplet car il « *manqu*[ait] *des documents notamment sur le traitement endocrinologique et le suivi psychologique* ». Dans beaucoup de ces cas, il a pu être répondu au Défenseur des droits que les circulaires de 2017 n'interdisaient pas de demander des éléments médicaux. En effet, la circulaire du 17 février 2017 prévoit que la demande de changement de prénom peut être utilement complétée par des certificats émanant de professionnels de santé. La Défenseure des droits relève cependant que, selon les termes de la circulaire du 10 mai 2017, « *rien ne s'oppose à ce que la personne* […] *produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de transition de genre* […] *de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande* ».

La Défenseure des droits regrette que les dispositions de ces deux circulaires n'aient pas expressément indiqué que les pièces d'ordre médical (physique et/ou psychologique) n'ont pas à être produites par les requérants et ne peuvent être exigées, ni même demandées, dans le cadre de demandes de modification de prénom ou d'état civil. L'objectif de démédicalisation poursuivi par le législateur est en effet contrarié dès lors que la personne requérante est invitée à produire des pièces médicales ou est interrogée sur des éléments d'ordre médical.

2) Apparence physique, prénoms et stéréotypes de genre

La circulaire du 17 février 2017 sur le changement de prénom indique que, lorsque le motif de la demande tient à la « transsexualité » du demandeur, « *caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence* […] ». La circulaire du 10 mai 2017 quant à elle indique que le fait que la mention du sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne se présente peut être prouvé « *par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée* » et se réfère ainsi à l'apparence physique de la personne.

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations concernant la pratique d'un parquet tendant à demander aux requérants transgenres de produire des photographies au soutien de leur requête en modification de la mention de sexe à l'état civil. Dans des dossiers, le procureur de la République avait par exemple indiqué à des personnes transgenres que « *le tribunal* [avait] *besoin de différentes photos* [d'elle] *dans la vie de tous les jours, de plain-pied, afin de constater que* [l'intéressée] *a l'apparence du sexe revendiqué* »[24], ou encore, les a invitées à produire des « *photos* […] *dans la vie de tous les jours (soirée, sport, anniversaire, loisirs)* »[25].

Dans une décision d'avril 2023 portant observations, la Défenseure des droits a souligné que les photographies ne figurent pas comme une preuve exigée[26]. En outre, dans sa décision du 20 décembre 2024, la Défenseure des droits a considéré que le fait même de prévoir la possibilité de produire des photographies entre en contradiction avec les autres dispositions de la circulaire du 10 mai 2017, selon lesquelles « *l'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit* […] *pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du*

[24] Défenseur des droits, déc. n° 2023-028, 25 avr. 2023, § 7.
[25] Défenseur des droits, déc. n° 2024-217, 20 déc. 2024, § 78.
[26] Défenseur des droits, déc. n° 2023-028, 25 avr. 2023, § 73.

demandeur »[27]. En tout état de cause, selon la jurisprudence de la CEDH, « *la notion de "vie privée" est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci* »[28].

C'est pourquoi, **la Défenseure des droits rappelle l'importance du libre choix de l'apparence physique et considère que la demande adressée à la personne requérante de produire des photographies, ou encore de se présenter afin que soit appréciée son apparence physique, est contraire à l'article 8 de la Conv. EDH garantissant le droit au respect de la vie privée**.

La Défenseure des droits estime également que l'évaluation du comportement et de l'apparence des demandeurs ne saurait conduire à entériner des stéréotypes de genre et/ou à refuser des demandes au motif que la personne ne serait pas suffisamment féminine ou masculine sur la base de perceptions relevant de l'ordre de stéréotypes sexistes.

La Défenseure des droits reste par ailleurs saisie de situations dans lesquelles le prénom choisi par les personnes, considéré comme trop féminin ou masculin, ou pas assez genré, vient motiver des refus de changement de prénom. Les services de l'état civil d'une mairie ont par exemple indiqué à un homme transgenre qu'il ne pouvait pas conserver, parmi ses prénoms, celui de Marie, car il est du genre opposé à celui qui le représente : « *Si vous conservez un prénom du genre déclaré à votre naissance, votre procédure n'a plus de sens au niveau juridique* ». Or, selon l'article 60, alinéa 4 du code civil[29] et la circulaire du 17 février 2017, l'intérêt légitime au changement de prénom doit être apprécié, en particulier au regard de l'intérêt de l'enfant et aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille[30]. Dès lors**, la Défenseure des droits estime que le choix d'un prénom mixte ou épicène, le caractère jugé trop féminin ou masculin, ou la confusion qui pourrait résulter du choix de tel ou tel prénom par rapport au genre ne constituent pas une exception au principe de liberté de choix du prénom, de sorte que les personnes transgenres sont libres de choisir leur prénom**, sous la seule réserve que ce choix ne porte pas atteinte aux droits des tiers, et dans le respect de dévolution du nom de famille[31].

Recommandation n°3 : **La Défenseure des droits recommande de veiller au respect du principe de liberté de choix du prénom,** et d'autoriser les personnes à choisir un prénom neutre ou épicène, un diminutif, un prénom supposé masculin ou féminin, y compris dans ses 2e ou 3e prénoms, quels que soient leur genre et leur mention du sexe à l'état civil.

3) Une procédure judiciarisée de changement de mention du sexe à l'état civil contestable

Le Défenseur des droits a également pu observer des exigences qu'elle juge déraisonnables, comme le fait d'exiger un nombre minimal de dix attestations ou la présentation des attestations de membres de la famille, d'amis et de collègues. Le Défenseur des droits a été saisi par un homme transgenre qui, dans le cadre de l'instruction de sa demande de

[27] Défenseur des droits, déc. n° 2024-217, 20 déc. 2024, § 81.
[28] CEDH, 6 avr. 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, A.P., Garçon et Nicot c/ France, § 92.
[29] Article 60, alinéa 4, du code civil : « *S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la Républiqu*e. (…) ».
[30] Cette précision fait écho à la circulaire du 28 octobre 2011 qui explique qu'à l'occasion de la déclaration de naissance, « *la liberté du choix du prénom par les parents connaît certaines limites : l'intérêt de l'enfant (…) ; la préservation du droit des tiers à voir protéger leur nom de famille (…) ; les règles de dévolution du nom de famille (…)* ». (Ministre de la justice et des libertés, circ., 28 oct. 2011, relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C).
[31] Selon la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C), la liberté de choix du prénom connaît certaines limites, notamment « *les règles de dévolution du nom de famille : en effet il ne peut être attribué à l'enfant comme prénom le nom du parent qui ne lui a pas été transmis* ».

modification de la mention de sexe, s'est vu demander par le tribunal une liste de pièces à fournir : « *photographies* » et « *témoignage(s) (ami(e)s, famille, collègues, etc.)* ». Le courrier précisait également : « *Un seul fait ne suffit pas. Vous devez indiquer plusieurs faits pour prouver que votre sexe social ne correspond pas à votre sexe juridique* »[32].

La Défenseure des droits souligne également que la législation actuelle et ses modalités d'application sont susceptibles d'entraîner des procédures longues de plusieurs mois[33], voire années dans certains cas, obligeant les personnes transgenres à exposer leur vie privée et à justifier leur identité de genre à de multiples reprises, ce qui tend à les décourager de faire valoir leurs droits et les surexpose au risque discriminatoire et à des réactions de rejet fondées sur le décalage entre leur apparence et leur état civil.

Enfin, la nécessité de devoir passer par la voie judiciaire, dans le cadre de la procédure de modification du changement de la mention du sexe à l'état civil, ne permet pas à celles et ceux qui ne peuvent maîtriser seuls la complexité des procédures ou du langage administratif et judiciaire, d'effectuer cette démarche. Cette complexité contribue à éloigner de nombreuses personnes de leurs droits. La Défenseure des droits entend également le stress qu'est susceptible de générer une telle procédure judiciaire, et notamment le fait d'être placé en situation de se sentir (à nouveau) « jugé ».

Par ailleurs, la procédure judiciaire de modification de la mention du sexe, bien que très longue, finit dans la plupart des cas par aboutir favorablement. En effet, lors de son audition par la Défenseure des droits, la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a indiqué qu'entre 2018 et 2023, le taux d'accord (concernant les décisions en première et deuxième instances) variait entre 98 % et 99 %.

Une évaluation de la loi de 2016, pour laquelle les services du Défenseur des droits ont été entendus, est actuellement en cours de finalisation par le ministère de la justice. Elle devrait être publiée prochainement. Ce rapport d'évaluation pourra proposer des recommandations d'évolution auxquelles la Défenseure des droits sera attentive.

Depuis de nombreuses années, le Défenseur des droits recommande en effet la mise en place en France de procédures de changement de prénom(s) et de mention du sexe à l'état civil qui soient déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès d'officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur[34]. En effet, la Défenseure des droits considère que la demande faite à la personne qui sollicite la modification de la mention du sexe à l'état civil de produire une preuve au soutien de sa requête, qu'il s'agisse de photographies, de certificats médicaux (d'ordre physique ou psychique), d'attestations, ou encore de se présenter à l'audience en vue de permettre à la juridiction d'apprécier son apparence physique, est contraire à l'article 8 de la Conv. EDH garantissant le droit au respect de la vie privée interprété à la lumière de la jurisprudence de la CEDH[35].

Recommandation n°4 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation de mettre en place des procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil qui soient déjudiciarisées, déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur, afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes transgenres et de fonder la procédure sur l'autodétermination des personnes transgenres.**

[32] Défenseur des droits, déc. n° 2025-025, 14 févr. 2025.
[33] Selon la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, la durée moyenne de la procédure était de 4,8 mois jusqu'en 2022 et de près de 5 mois en 2023
[34] Voir notamment la décision-cadre n° 2020-136 précitée.
[35] Défenseur des droits, déc. n° 2023-028, 25 avr. 2023.

4) Inscription du changement d'état civil et formation des agents

S'agissant de la prise en compte du changement d'état civil sur l'ensemble des documents d'identité et des actes d'état civil, le Défenseur des droits a également été saisi à plusieurs reprises par des personnes indiquant que la mention de la modification de la mention du sexe n'avait pas été apposée en marge de leur acte de naissance alors que la décision était définitive depuis plus de 6 mois[36]. Le Défenseur des droits a également eu connaissance d'irrégularités lors de la mise à jour des actes d'état civil. Or, les dispositions de l'article 61-7 du code civil indiquent que la décision de modification de la mention du sexe est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans un délai de 15 jours. Une fois l'acte de naissance mis à jour, les titres d'identité peuvent être modifiés (carte d'identité et passeport), ainsi que tous les documents administratifs.

Les mentions apposées en marge des actes de naissance sont prévues par la circulaire du 10 mai 2017 précitée et sont reprises dans la circulaire du 26 août 2020[37]. Dans le cas d'une femme transgenre, dont la mention relative à la modification du sexe à l'état civil portée en marge de son acte de naissance indique que « *l'intéressé est né* » de sexe féminin alors qu'il aurait dû être indiqué que « *l'intéressé**e** est né**e*** » de sexe féminin[38], la Défenseure des droits a considéré que **la mention portée en marge d'un acte de naissance d'une personne dont le tribunal a dit qu'elle est de sexe masculin doit être rédigée au masculin, et la mention en marge d'un acte de naissance d'une personne dont le tribunal a dit qu'elle est de sexe féminin doit être rédigée au féminin**.

La Défenseure des droits souhaite attirer l'attention sur le manque de formation des officiers d'état civil et des magistrats sur l'accueil des personnes transgenres, qui peut donner lieu, outre les demandes de documents précités, à des questions indiscrètes, propos déplacés, mégenrage, *etc*. Au regard des difficultés relevées par les personnes transgenres, la Défenseure des droits souligne qu'il est nécessaire de rappeler que les documents médicaux ne sont plus requis pour demander et obtenir un changement d'état civil pas plus que les photographies. Elle souligne l'importance de prévoir en ce sens des actions de **sensibilisation et d'information de tous les acteurs** sur le fait que ces documents ne peuvent pas être demandés dans le cadre de la procédure de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, mais également des actions de **formation sur l'accueil des personnes transgenres dans le respect de leur identité de genre**. De telles formations ont pu être organisées à l'attention de magistrats dans certaines juridictions à la suite de l'intervention de la Défenseure des droits[39]. Deux associations ont élaboré, en lien avec la mairie de Paris, un cours en ligne pour former les agents de l'état civil à l'accueil des personnes trans gratuit et accessible en ligne depuis mars 2023[40].

Recommandation n°5 : **La Défenseure des droits recommande de former sur la transidentité l'ensemble des personnes traitant spécifiquement de la procédure de modification d'état civil, dans les mairies (à l'accueil et au service de l'état civil) ou au sein d'un tribunal judiciaire (pour les services d'accueil, les services de greffe, les parquets et les formations de jugement).**

[36] Voir ainsi : Défenseur des droits, RA n° 2024-002, 10 janv. 2024, relatif au fait que la modification de la mention de sexe à l'état civil est apposé en marge de l'acte de naissance dans les 15 jours de la décision devenue définitive, sur instruction du Procureur de la République.
[37] Ministre de la justice et des libertés, circ. 26 août 2020 relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, NOR : JUS C2021489C.
[38] Défenseur des droits, déc. n° 2021-264, 4 octobre 2021.
[39] Défenseur des droits, règlement amiable n° RA-2025-023, 17 févr. 2025.
[40] Outil de formation développé par Paris sans sida et OUTrans en lien avec la Mairie de Paris et le soutien de Santé publique France : | bienaccueillirlespersonnestrans.fr

III. Le changement d'état civil des personnes mineures

Comme pour les personnes majeures, la procédure de changement de prénom des personnes mineures est déjudiciarisée depuis 2016. Ainsi, l'article 60 du code civil dispose que « *toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal.* […] *Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis* ».

En matière de modification de la mention du sexe à l'état civil, l'article 61-5 du code civil vise « *toute personne majeure ou mineure émancipée* ». Les mineurs non émancipés ne sont donc pas autorisés à changer de mention du sexe à l'état civil, sauf dans le cas des mineurs intersexes, qui fondent alors leur demande sur des éléments médicaux.

Or, ce cadre juridique est contesté par des associations et des parents qui ont saisi les juges pour obtenir le changement de mention du sexe à l'état civil de leur enfant mineur. Les juges ont cependant considéré, tant en première instance qu'en appel, que le législateur a entendu interdire aux personnes mineures de modifier leur mention de sexe à l'état civil[41]. Une cour d'appel a toutefois autorisé le changement de la mention de sexe d'un mineur non émancipé, en janvier 2022[42]. En effet, dans ce cas d'espèce, il a été jugé que le fait d'interdire aux mineurs non émancipés la modification de la mention du sexe à l'état civil « *ne permet pas de garantir en l'espèce le droit d*[u mineur] *au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* » et que cela portait « *une atteinte disproportionnée à ses droits en l'obligeant à révéler son parcours personnel particulier du fait notamment de la mention de son genre féminin qui sera portée sur ses diplômes sanctionnant la fin de sa scolarité* ». Plusieurs éléments sont également mis en avant par les juges dans ce dossier : l'âge du mineur (17 ans et demi), la constance de sa démarche et la prise en charge psychologique et médicale dont il fait l'objet, le soutien de ses parents ainsi que la mention du sexe sur le diplôme du baccalauréat qui le suivra durant ses études. Dans cette affaire, le mineur « *remplit l'ensemble des critères retenus par l'article 61-5 du code civil et notamment qu'il a changé de prénom* […] *; qu'il est intégré sous son identité masculine dans ses milieux familiaux, scolaires et sociaux* […], *qu'il est identifié sous son identité masculine qui est en concordance avec son apparence physique d'autant plus qu'il a entamé un traitement hormonal en parallèle de sa prise en charge médicale et psychologique* »[43].

Cette décision semble indiquer que la modification de la mention du sexe à l'état civil pour les mineurs transgenres, non prévue par la loi, pourrait cependant intervenir, au cas par cas, en fonction de l'appréciation des éléments présentés devant les juridictions, notamment afin de garantir le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Conv. EDH[44]. Cela pose donc la question de l'égalité de traitement entre les mineurs et paraît plaider en faveur d'une évolution législative afin d'ouvrir aux mineurs la possibilité de modifier leur mention du sexe à l'état civil, sous le contrôle du juge et avec l'accord des responsables légaux.

La Défenseure des droits constate que plusieurs pays européens ont également ouvert la possibilité aux mineurs non émancipés de pouvoir effectuer un changement de mention du sexe à l'état civil, dans des conditions variables. En Espagne par exemple, les personnes ont la possibilité de changer de mention de sexe à l'état civil sur simple déclaration, dès l'âge de 16 ans. Les mineurs de 12 à 16 ans ont également la possibilité de formuler cette demande : sur autorisation du juge entre 12 et 14 ans et s'ils sont accompagnés dans la procédure par

[41] Voir Marie Mesnil, « Modification de la mention de sexe à l'état civil : quand les juges remédient (ponctuellement) aux lacunes de la loi », *Amplitude du Droit*, 2023, 2.
[42] CA Chambéry, 25 janv. 2022, n° 21/01282.
[43] Voir à ce sujet l'article du Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (Giaps), « Changement de la mention du sexe pour une personne trans mineure », sur *https://asso-giaps.org*, publié le 29 mars 2022.
[44] Marie Mesnil, « Modification de la mention de sexe à l'état civil : quand les juges remédient (ponctuellement) aux lacunes de la loi », *op. cit.*

leurs tuteurs légaux de 14 à 16 ans. En Norvège, la loi autorise tout citoyen norvégien de plus de 16 ans à changer de sexe à l'état civil. Les enfants âgés de 6 à 16 ans doivent avoir l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale. À Malte, la loi ne fixe pas d'âge minimal pour le changement de la mention du sexe et permet aux parents ou tuteurs légaux d'une personne mineure de faire une demande de changement d'état civil par la voie judiciaire.

Dans son avis de 2017 relatif au respect des droits des personnes intersexes, le Défenseur des droits avait déjà recommandé d'ouvrir la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil aux personnes mineures. Selon cette recommandation, les représentants légaux pourraient déclencher la procédure et le consentement de l'enfant serait recueilli par le juge[45].

Pour la Défenseure des droits, toute législation concernant des mineurs doit se faire dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et donc de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant, principe à la fois protecteur et émancipateur, se définit comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant et vise à assurer l'accès effectif de l'enfant à tous ses droits, ainsi que son développement global, sur le plan physique, mental, psychologique ou social. Il combine à la fois le respect des droits de l'enfant (droit à la santé, à la justice, à la protection contre toutes les forme de violences, prise en compte de sa parole) et de ses besoins fondamentaux (sécurité, protection, éducation…). L'intérêt supérieur de l'enfant est donc à la fois un objectif, une ligne de conduite, une notion guide, un principe procédural qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes, procédures et décisions concernant des enfants[46]. Ainsi, élargir aux mineurs la possibilité d'une modification de la mention du sexe à l'état civil permettrait que ce changement puisse être envisagé dès lors qu'il serait, après évaluation *in concreto* de la situation individuelle du mineur, conforme à son intérêt supérieur.

Recommandation n°6 : **La Défenseure des droits recommande d'ouvrir la possibilité de changer de mention de sexe à l'état civil aux mineurs non émancipés, dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée par les représentants légaux et au cours de laquelle le consentement de l'enfant devra être recueilli et l'intérêt supérieur de l'enfant apprécié *in concreto*.**

IV. Le changement d'état civil des personnes étrangères en France

A) Cas des personnes étrangères relevant du droit commun

Si les personnes étrangères en situation régulière en France peuvent bénéficier de changement de prénom, voire, dans certains cas, de mention de sexe à l'état civil, elles se heurtent encore très fréquemment à des difficultés importantes pour faire respecter leur identité de genre. En effet, le changement de mention de sexe à l'état civil est lié à la loi personnelle, c'est-à-dire à celle du pays dont la personne a la nationalité. Les modifications des mentions relatives au statut personnel doivent donc être faites au regard des conditions du droit applicable dans le pays d'origine de la personne.

Dans le cas où l'État dont la personne a la nationalité autorise les modifications d'état civil, deux démarches sont possibles :

- faire procéder à la modification de l'état civil dans le pays d'origine, puis demander la transcription de ce changement sur le titre de séjour et les autres documents administratifs français. **Cette procédure est la seule qui permet que l'ensemble des documents (passeport, carte d'identité et titre de séjour) portent les mêmes mentions ;**

[45] Voir : Défenseur des droits, avis n° 17-04, 20 fév. 2017, relatif au respect des droits des personnes intersexes.
[46] Voir Défenseur des droits, avis n° 24-05, 6 mai 2024, relatif à la proposition de loi « visant à encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre ».

- demander aux autorités françaises (services de l'état civil ou tribunal judiciaire) d'appliquer le droit national du pays d'origine de la personne pour modifier les documents administratifs délivrés par la France. Cependant, dans le cadre de cette démarche, il faut prouver que le droit national du pays dont la personne a la nationalité autorise ces changements d'état civil et l'état civil étranger n'étant pas modifié, les documents produits par le pays de nationalité (acte de naissance, passeport, carte d'identité, *etc.*) et les documents administratifs français (titres de séjour, carte vitale, diplômes français, *etc.*) seront discordants.

Si le pays de nationalité de la personne n'autorise pas la modification de l'état civil (voire prohibe et réprime la transidentité) ou que les conditions pour l'obtenir sont très restrictives et/ou portent atteinte à l'intégrité physique de la personne concernée (notamment l'obligation de subir une stérilisation par exemple), il est possible que les tribunaux français, en vertu d'une jurisprudence protectrice[47], acceptent d'appliquer le droit français et procèdent à une modification de l'état civil des personnes en France, qui ne concernera alors que leur titre de séjour. Pour cela, la personne doit obtenir dans un premier temps la modification de la mention de son sexe auprès du tribunal judiciaire, puis, une fois la décision obtenue, demander auprès de la préfecture la modification du titre de séjour. Comme dans le cas précédent, l'état civil étranger de la personne ne sera pas modifié. Aussi, les documents produits par le pays de nationalité (acte de naissance, passeport, carte d'identité, *etc.*) et les documents administratifs français (titres de séjour, carte vitale, diplômes français, *etc.*) seront discordants**.**

Dans le cadre de ces procédures, les personnes concernées se heurtent également aux mêmes et nombreuses difficultés que rencontrent l'ensemble des personnes étrangères en France. Dans un rapport publié en décembre 2024 [48], la Défenseure des droits souligne qu'elle est saisie de très nombreuses réclamations de ressortissants étrangers qui ne parviennent pas, pour des raisons techniques liées à la dématérialisation de tout ou partie de la procédure, à accomplir les démarches nécessaires à l'obtention ou au renouvellement d'un titre de séjour. Cela entraîne des risques de rupture dans leur droit au séjour et vient fragiliser l'ensemble de leurs droits.

Le fait d'être transgenre et de modifier son état civil risque d'aggraver les blocages (complexité du dossier, démarches à répétition, problèmes de délais) et les disparités dans la prise en compte des changements : les associations consultées indiquent que certains interlocuteurs enregistrent le prénom modifié, d'autres non, ce qui conduit à des difficultés administratives, voire des suspicions de fraude, et ce, d'autant plus lorsque le titre de séjour et les papiers d'identité sont discordants.

---

[47] En raison du principe de souveraineté des États, la modification de la mention du sexe ne peut être portée en marge de l'acte de naissance étranger. En revanche, plusieurs juges ont fait droit aux demandes de personnes de nationalité étrangère de les déclarer du sexe revendiqué afin qu'elles puissent, par la suite, entamer les démarches de modification de la mention du sexe sur leur titre de séjour. Dans un arrêt du 23 octobre 2008 de la 2e chambre civile de la cour d'appel de Lyon, les juges font droit à la demande de la requérante et motivent leur décision ainsi : « *Il résulte de l'application de l'article 3 alinéa 3 du Code civil disposant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers, qu'aucune disposition légale ou internationale ne permet à un Tribunal français d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger, une rectification des actes qu'ils ont dressés. Ainsi, Mme X…, de nationalité algérienne, qui produit un acte de naissance établi au Maroc, ne saurait obtenir, en France, la rectification de son état civil étranger. Toutefois, en application de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il est de la compétence d'un Tribunal français de disposer qu'une personne de nationalité étrangère puisse être désignée, en France, sous le sexe féminin, alors qu'elle est née de sexe masculin. Mme X… sera donc autorisée à se prévaloir du sexe féminin sur le territoire français où elle est domiciliée*. » Dans un jugement du 23 juin 2021 du pôle famille de la Chambre du Conseil du Tribunal judiciaire de Paris, les juges font également droit à la demande du requérant, né au Maroc et motivent leur décision ainsi : « *Les autorités marocaines ont (…) seules compétence pour ordonner la modification de l'acte [de naissance]. En outre, il ne relève pas de la compétence du tribunal d'ordonner aux autorités préfectorales de modifier les documents qu'elles délivrent, tels que les titres de séjours. Toutefois, [le requérant] démontre vivre sous le genre masculin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et scolaire […]. Ainsi, [il] justifie être connu et se présenter publiquement sous le genre masculin. Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, ni de ses documents administratifs (…), il importe de lui permettre d'être désigné, en France, comme étant de sexe masculin* ».

[48] Voir notamment Défenseur des droits, Rapport : *L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers*, déc. 2024.

Recommandation n°7 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation d'intégrer dans le CESEDA une disposition reconnaissant le droit à un accès omnicanal pour toutes et tous, c'est-à-dire la possibilité de réaliser toute démarche par un canal non dématérialisé, sans condition préalable[49]. Elle recommande également de sensibiliser et former les personnels des préfectures à la transidentité afin de favoriser le respect de l'identité de genre des personnes transgenres.**

B) Changement d'état civil des personnes réfugiées, apatrides et bénéficiant de la protection subsidiaire en France

En application de la Convention de Genève et du protocole de New-York relatifs au statut des réfugiés, ces derniers sont soumis, en matière d'état civil, aux mêmes lois que les nationaux du pays dans lequel ils résident. De la même manière, le statut personnel des apatrides est régi par la loi du pays de leur domicile ou, à défaut, de leur résidence en application de la Convention relative au statut des apatrides, tout comme les bénéficiaires de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 121-9 du CESEDA. Les personnes réfugiées, apatrides ou bénéficiant de la protection subsidiaire, une fois leur statut obtenu, peuvent ainsi demander un changement de prénom auprès de l'officier d'état civil de leur lieu de résidence ou auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et demander la modification de la mention du sexe auprès du tribunal judiciaire.

Des associations auditionnées ont indiqué que les personnes transgenres bénéficiant d'une protection de l'OFPRA pouvaient rencontrer des difficultés dans leurs démarches de modification de l'état civil. En effet, lorsque les actes d'état civil délivrés par l'OFPRA aux personnes bénéficiant de sa protection ne comprennent pas les changements d'état civil des personnes transgenres, elles doivent alors les faire modifier. Cependant, les délais de délivrance de ces actes par l'OFPRA, une fois le statut de réfugié obtenu, sont très longs (plusieurs mois, voire souvent plus d'un an), tout comme les délais de modification des actes, ce qui rend la procédure particulièrement longue pour les personnes transgenres. De plus, une fois les modifications obtenues, les personnes devront payer à nouveau un timbre fiscal dans le cadre de leur demande de modification de leur titre de séjour.

Lorsque les personnes protégées formulent une demande de changement de prénom, les mairies réorientent souvent les demandeurs vers l'OFPRA. Inversement, l'OFPRA renvoie souvent les personnes vers la mairie de leur lieu de résidence ou impose une confirmation de la demande avant de traiter le dossier de demande de changement de prénom, ce qui rallonge là encore les délais de traitement.

Les personnes protégées souhaitant faire modifier leur état civil en France et obtenir la rectification complète de leurs documents d'identité sont donc confrontées à des délais administratifs extrêmement longs, les surexposant ainsi au risque discriminatoire.

Par ailleurs, comme pour les autres personnes étrangères, la multiplicité des interlocuteurs (OFPRA, mairies, préfecture, OFII) risque d'entraîner des blocages (démarches à répétition, problèmes de délais notamment avec l'assurance maladie) et des disparités dans la prise en compte des changements : certains interlocuteurs enregistrent le prénom modifié, d'autres non, ce qui conduit à des difficultés administratives.

Recommandation n°8 : **La Défenseure des droits recommande qu'une attention particulière soit portée par l'OFPRA à l'état civil des personnes transgenres, dans la mesure où l'Office est tenu d'appliquer, à l'égard des personnes protégées, les mêmes règles d'état civil que celles applicables aux ressortissants français. Elle recommande également de former et sensibiliser les agents de l'OFPRA en charge de l'état civil à la**

[49] Voir également les autres recommandations du rapport : *L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers*, *op. cit*.

transidentité afin que les demandes de changement d'état civil puissent être traitées dans des délais raisonnables.

V. L'établissement de la filiation des enfants nés de parents transgenres

A) Les difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans le cadre de la filiation

En France, les parents transgenres peuvent rencontrer des difficultés pour être reconnus conformément à leur mention du sexe à l'état civil. Ainsi, un homme transgenre donnant naissance à un enfant est parfois considéré à l'état civil comme sa mère, et une femme transgenre ayant conçu un enfant avec ses gamètes, comme son père. Il est alors opposé aux parents une conception de l'établissement de la filiation fondée sur la fonction biologique de la personne dans la procréation et non sur la mention de son sexe à l'état civil, obligeant les parents transgenres à devoir choisir entre le respect de leur identité de genre ou l'établissement de leur lien de filiation avec leur(s) enfant(s)[50]. Les textes peuvent donner lieu à des interprétations contrastées.

L'attention du Défenseur des droits avait ainsi été attirée sur le cas, très médiatisé[51], d'une femme transgenre qui sollicitait la reconnaissance de sa filiation maternelle et qui a pu être reconnue comme la mère de sa fille au terme d'une longue procédure judiciaire de près de 8 ans. Après avoir obtenu le changement de la mention du sexe à l'état civil, elle a eu avec son épouse un troisième enfant, conçue avec ses gamètes « mâles », et a alors souhaité être reconnue comme mère de sa fille. Or, elle s'est vu opposer un refus par l'officier d'état civil, au motif que « *la transcription demandée doterait l'enfant d'une double filiation maternelle, ce que la loi interdirait* ». Ce refus a été confirmé par le tribunal, qui lui a indiqué qu'elle devait « *soit procéder à une reconnaissance de paternité sur l'enfant et revenir dans son sexe masculin d'origine, soit engager une procédure d'adoption plénière de l'enfant de sa conjointe et rester dans son sexe féminin* ». Ce jugement a été infirmé par la cour d'appel, qui a ordonné que soit portée sur l'acte de naissance de l'enfant la mention de « *parent biologique* » de la requérante. Cette solution ne satisfaisant ni la requérante, ni le ministère public, le dossier a été porté devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation a sollicité l'avis du Défenseur des droits qui a estimé que la double filiation maternelle ne portait pas atteinte à la vérité biologique et serait susceptible d'établir un juste équilibre entre le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de l'identité de genre de sa parente. Néanmoins, l'alignement de la parenté sur le sexe juridique serait venu remettre en cause le droit applicable à l'époque selon lequel, hors adoption, un enfant ne pouvait alors avoir deux parents de même sexe. Le Défenseur des droits a alors considéré que les nouvelles réalités familiales impliquaient que le législateur procède à une révision des règles de la filiation et intègre dans l'avenir la double reconnaissance maternelle ou paternelle pour les couples de même sexe[52]. Cependant, la Cour de cassation, qui n'a pas suivi les observations du Défenseur des droits, a rappelé que les dispositions des articles 311-25 et 320 du code civil s'opposent à ce que deux filiations maternelles soient établies à l'égard d'un même enfant, hors adoption, et a jugé qu' « *une personne transgenre homme devenu femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaître un lien de*

[50] Pour plus d'information concernant les liens de filiation au sein des couples LGBTI, voir : Dilcrah, *Le respect des droits des familles et futures familles LGBT+ (guide)*, 2023.
[51] Voir par exemple : Virginie Ballet, « Victoire pour Claire, première femme transgenre reconnue comme mère par la justice », sur *https://www.liberation.fr/*, publié le 9 février 2022.
[52] Défenseur des droits, déc. n° 2019-149, 28 juin 2019.

filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père »[53].

L'affaire a été enfin renvoyée devant la cour d'appel qui a établi judiciairement le lien de filiation maternelle entre les requérantes en s'appuyant sur le fait que « *la loi* […] *qui autorise dorénavant le changement de sexe sans réassignation sexuelle* [...] *laisse un vide juridique indéniable faute de disposition relative à la filiation des enfants nés postérieurement à la modification de la mention du sexe à l'état civil* ». De plus, pour la cour d'appel, la reconnaissance de paternité ne pouvait pas être retenue parce qu'elle contraindrait la mère non gestatrice à nier sa nouvelle identité de genre. Elle a également souligné l'absence de tout conflit et de toute contradiction entre les filiations des deux parents biologiques de sexe féminin à l'état civil, ainsi que l'absence de fraude à la loi et d'atteinte à l'ordre public, dans la mesure où le droit français permet à des couples de femmes d'être mères hors adoption, à la suite de la loi bioéthique[54]. Ce cas a donc créé un précédent, en ce qu'il a permis la reconnaissance de la maternité d'une femme transgenre.

Concernant la reconnaissance de la paternité des hommes transgenres donnant naissance à un enfant et donc d'une double paternité, la problématique est identique. Une solution a pu être trouvée avec le parquet de Bobigny, dans une situation très médiatisée[55], en amont de la naissance, afin que l'acte de naissance de l'enfant soit rédigé de façon « littéraire » : « *Salomé, née de Ali, né le… et de François, né le…* ». Quelques mois plus tard, pour un deuxième couple dans la même situation et sur la même commune, l'acte de naissance a été rédigé de la même façon. Un autre homme a accouché à Brest et le procureur de la République s'étant rapproché de celui de Bobigny, l'acte de naissance de l'enfant a été rédigé dans les mêmes termes. Cet homme ayant déjà accouché d'un premier enfant avant son changement de mention de sexe à l'état civil, les deux actes de naissance ont été uniformisés et un nouveau livret de famille a été délivré à la famille.

Cependant, dans le cadre de ses échanges avec la société civile, la Défenseure des droits a également eu connaissance de cas de refus de reconnaissance de la filiation paternelle dans des situations similaires. Au-delà des difficultés observées pour les personnes transgenres pour faire établir leur lien de filiation avec leurs enfants dans leur genre reconnu à l'état civil, la Défenseure des droits entend également alerter sur les conséquences importantes que celles-ci peuvent engendrer sur la vie de ces familles, notamment en ce que le parent transgenre devra, pour prouver son identité en tant que parent, révéler à plusieurs reprises sa transidentité dans le cadre de diverses démarches, ce qui contrevient au respect de sa vie privée.

B) Perspectives internationale et comparatiste en matière de filiation des enfants de personnes transgenres

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) précise en son article 3 que, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » et les « *États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui* ». L'article 7 précise que « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* […] ».

[53] Cass. 1re civ. 16 sept. 2020 n° 18-50.080.
[54] CA Toulouse, 9 fév. 2022.
[55] Voir par exemple : Virginie Ballet, « Parentalité : Ali, parent trans : « J'ai envie de raconter cette histoire, parce que nos identités et nos trajectoires sont politiques », sur *https://www.liberation.fr/*, publié le 16 mai 2022.

Le rapporteur spécial sur le droit à la vie privée du Conseil des droits de l'homme de l'ONU indique dans son rapport du 24 mars 2020[56] que les États doivent « *émettre les certificats de naissance dès la naissance* […] *et indiquer sur ce document l'identité de genre dans laquelle les parents se reconnaissent* ». En octobre 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 2239 (2018), « Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle », qui appelle notamment les États à veiller à ce que l'identité de genre des parents transgenres soit correctement enregistrée sur l'acte de naissance de leurs enfants et à veiller à ce que les personnes qui utilisent des marqueurs de genre légaux autres que « masculin » ou « féminin » puissent faire reconnaître leurs partenariats et leurs relations avec leurs enfants sans discrimination (point 4.6).

En 2023, la CEDH a rendu deux décisions[57] assez similaires dans lesquelles elle estime que le refus des autorités allemandes d'inscrire une femme trans ayant conçu un enfant avec ses gamètes comme « mère » de l'enfant ou un homme trans ayant accouché comme « père » n'est pas contraire à l'article 8 de la Conv. EDH. Pour la CEDH, ce refus ne constitue pas une violation de la Conv. EDH au motif que l'État dispose en la matière d'une large marge d'appréciation et qu'il a concilié les droits et intérêts en cause. La Cour souligne que la filiation entre la personne transgenre et son enfant n'est « *pas contestée en elle-même* » par les autorités allemandes et estime que l'autodétermination et l'identité de genre des réclamants ne sont pas remises en cause.

Certains chercheurs en droit se sont étonnés de ces décisions[58] alors que la Cour a tenu un rôle important dans la reconnaissance des droits des personnes transgenres, imposant notamment aux États de permettre le changement de mention de sexe à l'état civil sans condition médicale. Mais sur la portée de ces décisions, il convient ici de souligner que la Cour renvoie à la large marge d'appréciation des États et qu'en l'espèce le droit allemand diffère du droit français.

En Europe, tandis que la majorité des autres pays européens continue de désigner le parent selon sa fonction biologique dans la procréation, cinq pays européens (la Belgique, Malte, la Slovénie, la Suède et l'Islande) font figurer dans l'acte de naissance de l'enfant la mention du sexe reconnu du parent transgenre. Le code parental suédois a par exemple été modifié, et depuis janvier 2019, les personnes sont désignées sur les registres légaux en tant que « père » ou « mère » selon leur genre légal. Par ailleurs, si une personne ayant déjà un enfant change de mention de sexe à l'état civil, sa désignation de « père » ou « mère » devra être modifiée sur le registre légal, pour le parent aussi bien que pour l'enfant.

C) Établissement de la filiation des enfants de parents transgenres : les recommandations de la Défenseure des droits

À plusieurs reprises, le Défenseur des droits s'est montré favorable à l'extension du régime de « droit commun » de la filiation qui aurait ainsi le mérite de placer tous les couples dans la même situation juridique, de « *sécuriser la filiation tout en répondant à un enjeu d'égalité entre les familles et de simplicité quant aux solutions envisagées* » et « *de préciser le sens donné à la présomption et à la reconnaissance* »[59]. C'est pourquoi, le Défenseur des droits a préconisé en 2019 que, dans l'avenir, une refonte des règles de la filiation comportant la reconnaissance d'une double filiation maternelle ou paternelle, en l'occurrence pour les couples de même sexe, soit envisagée, compte tenu de l'évolution de la société et des nouvelles réalités familiales[60].

---

[56] 43e session du Conseil des droits de l'homme – A/HRC/43/52.
[57] CEDH, 4 avr. 2023, nos 53568/18 et 54741/18 (§102), *O.H et G.H c. Allemagne*.
[58] Laurence Brunet, Marie Mesnil, « La parenté trans devant la Cour EDH : vers de nouvelles limites au changement de sexe ? », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2023.
[59] Marie Mesnil, « Pour une extension du droit de la PMA à toutes les femmes », sur *https://aoc.media*, publié le 16 juillet 2019.
[60] Défenseur des droits, avis n° 19-11, 5 sept. 2019.

Recommandation n°9 : **Dans la continuité de ses précédents avis et décisions[61], la Défenseure des droits recommande que le marqueur de genre à l'état civil soit respecté pour l'établissement de la filiation et la détermination de la qualité du parent transgenre (père, mère).**

Considérant les nouvelles réalités familiales, la Défenseure des droits recommande donc de procéder à une révision des règles de la filiation intégrant la reconnaissance d'une double filiation maternelle et d'une double filiation paternelle pour les couples de même sexe, sans distinction avec les modes d'établissement de la filiation prévus pour les couples de sexe différent.

DEUXIEME PARTIE : SANTE ET PROTECTION SOCIALE

I. Prise en charge des transitions médicales des personnes transgenres majeures

A) Un cadre historiquement problématique

En France, la transidentité a été retirée depuis 2010 de la liste des affections de longue durée (ALD) psychiatriques et reclassée en affection de longue durée dite « hors liste » (ALD HL) permettant ainsi la **dépsychiatrisation** des parcours de transition médicale des personnes transgenres et garantissant une prise en charge financière à 100 % du plafond de la Sécurité sociale. Au niveau international, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis à jour la Classification internationale des maladies (CIM-11) en mai 2019, pour une effectivité en janvier 2022, supprimant le « trouble de l'identité de genre » de la CIM-11 et en créant un nouveau chapitre consacré à la santé sexuelle. Cependant, malgré ces avancées, beaucoup de personnes transgenres doivent faire face à des exigences déraisonnables dans leur parcours de soins, en particulier en milieu hospitalier.

En effet, certains soignants se réfèrent encore au protocole élaboré en 1989 par l'équipe médicale en charge de l'accompagnement des personnes transgenres de l'hôpital Saint-Louis, à Paris, que le médecin conseil national de la CNAM préconisait d'appliquer sur tout le territoire[62], et qui est souvent désigné comme le protocole de la Haute autorité de santé (HAS), créée en 2004. Ce protocole prévoyait un suivi de 2 ans avec un psychiatre, un endocrinologue et un chirurgien et conditionnait l'accès à une transition médicale à leur accord. Il prévoyait également un parcours de soins contraignant et « standardisé » comprenant des expertises psychiatriques et reposant sur l'exigence de vivre dans le genre souhaité sans traitement, ainsi que sur des examens médicaux intimes contestés par les personnes transgenres. Ces dernières déplorent également la durée du parcours de soins induite par ce protocole. Malgré la publication en 2009 par la HAS d'un rapport précisant que ce « *protocole ne repose sur aucune base légale* »[63], puis en 2011 d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) indiquant que ce dernier devait être « *unanimement considéré comme obsolète* »[64], la Charte de 2015 de la société française d'études et de prise en charge de la

[61] Défenseur des droits, avis n° 19-11, 5 sept. 2019, repris dans l'avis n° 19-13, 20 déc. 2019 ; Décision-cadre n° 2020-136, 18 juin 2020 ; Décision n° 2019-149, 28 juin 2019.
[62] Voir circ. JLI/ML – N 1166, 4 juill. 1989 du ministère de la santé et de la protection sociale, ainsi que la lettre du Médecin Conseil National de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM).
[63] Haute Autorité de Santé (Service évaluation des actes professionnels), *Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France*, nov. 2009, p. 71 : « *Or, bien qu'il représente le seul outil disponible sur lequel s'appuie la Caisse [nationale d'assurance maladie], ce protocole ne repose sur aucune base légale* ».
[64] Inspection générale des affaires sociales, Hayet Zeggar et Muriel Dahan, *Évaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, décembre 2011, p. 41, §265.

Transsexualité (SoFECT) a repris l'exigence d'une période de diagnostic psychiatrique pour les parcours de transition des personnes transgenres[65].

Dans ce contexte, la Défenseure des droits a été régulièrement saisie par des personnes transgenres pour des refus d'inscription en ALD HL ou de prise en charge financière de soins d'affirmation de genre par des organismes de Sécurité sociale de soins au motif d'une non-conformité au protocole de 1989 et notamment de l'absence de production d'un certificat médical cosigné par une équipe médicale pluridisciplinaire.

Dans une décision de 2020 concernant le refus d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de prendre en charge les frais relatifs à un acte chirurgical de transition, la Défenseure des droits a recommandé à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) de donner pour instruction aux CPAM d'assurer la prise en charge effective et systématique des opérations chirurgicales d'affirmation de genre sans tenir compte des dispositions du protocole de 1989. La Défenseure des droits a en effet estimé que la condition selon laquelle la réclamante devrait justifier d'un suivi médical pluridisciplinaire d'au moins 2 ans n'était pas juridiquement fondée[66].

Cette analyse est partagée par les juridictions judiciaires qui ont, à plusieurs reprises, considéré que le protocole de 1989 était dépourvu de base légale.

Ainsi en 2018, le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Quimper a considéré, concernant la prise en charge de la mammectomie d'un homme transgenre n'ayant pas suivi ce protocole que *« seules deux conditions doivent être réunies pour la prise en charge* […] *à savoir :* […] *que soit reconnu le caractère thérapeutique des actes réalisés, d'une part, et que les actes pratiqués figurent sur la nomenclature générale des actes professionnels, d'autre part »*[67]. En mai 2025, le tribunal judiciaire de Strasbourg a condamné la CPAM à prendre en charge la mammectomie d'un jeune homme transgenre sur les mêmes fondements[68].

Dans le même sens, la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins (CDPI) a estimé en 2021 que : « *les recommandations de la HAS de 2009 comme le rapport de l'IGAS de 2011 et la charte de la SoFECT de 2015* […] *sont* ***obsolètes,*** *à tout le moins en tant qu'ils prévoient une prise en charge collégiale et pluridisciplinaire de ces patients et l'intervention d'un psychiatre ou d'un psychologue »* [69]. La CDPI souligne également que **les recommandations françaises actuelles « *ne correspondent plus aux données acquises de la science* »**.

Au-delà, la Défenseure des droits a estimé que les exigences liées au protocole entraînent une différence de traitement entre les personnes cisgenres et les personnes transgenres constitutive d'une discrimination.

En effet, les actes chirurgicaux dont souhaitent bénéficier les personnes transgenres, notamment la mastoplastie d'augmentation, sont pris en charge selon la classification commune des actes médicaux (CCAM) [70]. Ainsi, les femmes cisgenres peuvent avoir recours à ce type d'opération et bénéficier d'une prise en charge financière de ces actes par les organismes de Sécurité sociale, sous certaines conditions[71], mais sans avoir à produire un certificat tripartite, contrairement aux personnes transgenres à qui il est régulièrement demandé. La **production de documents supplémentaires pour les femmes transgenres**

---

[65] Sofect, *Charte de la société française d'études et de prise en charge de la transsexualité*, nov. 2015.
[66] Défenseur des droits, Déc. n° 2020-258, 9 décembre 2020, relative à une réclamation concernant le refus de la Caisse nationale d'assurance maladie opposé à la demande d'accord préalable pour la prise en charge d'un acte chirurgical de transition.
[67] Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Quimper, n° 248-18, 21 mai 2018.
[68] TJ Strasbourg, jugement du 14 mai 2025, n° RG 24/01507.
[69] Chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'Ordre des médecins, décision anonymisée de 2021, publiée sur *https://reseausantetrans.fr*.
[70] La CCAM indique les actes remboursables ou non et selon quelles conditions. Les professionnels de santé sont obligés de respecter le libellé de l'acte et la procédure.
[71] Pour les femmes cisgenres souhaitant une augmentation, l'hypotrophie mammaire doit être médicalement constatée, avec un bonnet inférieur à A.

par rapport aux femmes cisgenres pour une même opération chirurgicale est donc constitutive d'une discrimination à raison de l'identité de genre au sens de la loi du 27 mai 2008.

Le ministre de la santé a saisi en avril 2021 la HAS afin qu'elle publie de nouvelles recommandations concernant les parcours de transition médicale. À cette fin, il a aussi commandé un rapport visant à éclairer les travaux de la HAS. Publié en 2022, ce rapport de l'IGAS relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans souligne les difficultés liées à l'accès et à la prise en charge des chirurgies d'affirmation de genre et recommande que le parcours de transition repose sur l'autodétermination des personnes et non plus sur une attestation psychiatrique[72]. Les travaux de la HAS, entamés en 2022, sont eux toujours en cours[73].

Dans ce contexte, et conformément aux recommandations du Défenseur des droits et aux évolutions de la jurisprudence, l'Assurance maladie a déjà fait évoluer ses pratiques et a définitivement mis fin à l'exigence de présentation d'un certificat psychiatrique dans le cadre d'une demande d'ALD[74]. En mars 2024, elle a également indiqué que le certificat tripartite ne devait plus être demandé pour les opérations pelviennes, en application du droit commun, et que les actes soumis à une entente préalable devaient rester ceux précisés dans la CCAM. Ainsi la prise en charge financière des **opérations mammaires et pelviennes d'affirmation de genre n'est plus soumise à entente préalable pour les personnes de plus de 16 ans** et doivent être traitées directement par les CPAM, comme prévu dans la CCAM.

Cette décision, diffusée à l'ensemble des CPAM ainsi qu'aux hôpitaux, constitue une avancée importante. Afin de faciliter sa mise en œuvre, des **référents médicaux ont été mis en place par la CNAM dans chaque région pour résoudre les éventuelles difficultés rencontrées** dans la prise en charge d'actes concernant les parcours de transition des personnes trans. Un **« service attentionné » dédié à l'accompagnement du parcours médico-administratif des personnes en transition de genre** a également été mis en place par la CNAM en avril 2024[75].

Recommandation n°10 : **La Défenseure des droits recommande de sensibiliser / former l'ensemble des personnels des CPAM afin de garantir un traitement des demandes de remboursement et une prise en charge financière uniformes et non discriminatoires des parcours de transition sur l'ensemble du territoire**.

Depuis de nombreuses années, **la Défenseure des droits recommande une simplification et une uniformisation de l'accès aux soins médicaux associés au parcours de transition et à leur prise en charge pour les personnes transgenres** et rappelle que le protocole de soins de 1989 est obsolète et doit être révisé au regard de la loi de 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle[76]. La Défenseure des droits salue la saisine de la HAS par le ministère de la santé en 2021 et souhaite que ses travaux se poursuivent dans le respect de son indépendance [77] et aboutissent, dans des délais raisonnables, à de nouvelles

[72] Dr Hervé Picard, Simon Jutan, avec l'appui de Geneviève Gueydan (IGAS), *Rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans*, Remis à monsieur Olivier Véran, ministre des Affaires sociales et de la Santé, janv. 2022.
[73] Voir à ce sujet : Haute autorité de santé, *Note de cadrage : parcours de transition des personnes transgenres*, sept. 2022.
[74] Voir la publication de l'association Trans santé France sur sa page facebook du 3 avril 2024. Information confirmée par la CNAM aux services du Défenseur des droits lors de son audition le 13 février 2025, et relayée à l'ensemble des CPAM par une lettre interne.
[75] Toute personne majeure en transition de genre, affiliée au régime général de la Sécurité sociale, quels que soient son lieu de résidence et son parcours de transition, peut contacter ce service en cas de difficulté, ainsi que les associations, les professionnels de santé et les établissements de santé publics et privés. Il peut être contacté par mail et par téléphone. Pour plus d'information, consulter la page dédiée sur le site de l'assurance maladie.
[76] Voir notamment la décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020, préc.
[77] Voir à ce sujet le communiqué de presse de la HAS du 8 mars 2024 : *Parcours de transition des personnes transgenres, la HAS dépose un pourvoi en cassation*.

recommandations qui permettent également une prise en charge uniforme sur le territoire des parcours de transition par l'ensemble des organismes concernés.

Recommandation n°11 : **La Défenseure des droits rappelle l'importance d'élaborer un cadre de prise en charge médicale des personnes transgenres respectant la dépsychiatrisation de la transidentité, l'autodétermination des personnes transgenres et la possibilité de permettre la diversité des parcours de transition médicale. Elle insiste sur la nécessité de placer au cœur de ce parcours de soins les personnes transgenres, qui n'ont actuellement que peu de pouvoir décisionnel.**

La Défenseure des droits recommande au ministère de la santé de décliner ces exigences en fiches pratiques à destination des professionnels du secteur médical, de l'assurance maladie et des organismes de prévoyance et de mutuelles privés, afin de favoriser leur appropriation par le plus grand nombre et d'améliorer la prise en charge des transitions médicales des personnes transgenres.

La Défenseure des droits observe également que la prise en charge financière de la transition médicale à 100 % du plafond de la Sécurité sociale se fait dans le cadre d'une ALD. Or, dans le cadre de la dépathologisation de la transidentité, la Défenseure des droits estime qu'une réflexion devrait être menée afin que les soins liés à une transition médicale puissent être remboursés en dehors d'une ALD, à l'instar de ce qui est fait dans le cadre de l'AMP par exemple[78].

L'attention de la Défenseure des droits a également été attirée sur le cadre peu sécurisé des traitements hormonaux. En effet, pour les transitions de genre, tant que le changement de mention de sexe à l'état civil n'est pas effectué, les traitements hormonaux (hormones féminisantes ou masculinisantes) sont prescrits hors autorisation de mise sur le marché (AMM) et le médecin prescripteur doit en faire mention sur l'ordonnance. Or, **les traitements prescrits hors AMM ne peuvent pas être pris en charge par l'Assurance maladie,** ce qui engendre un coût pour les personnes transgenres.

Recommandation n°12 : Face aux difficultés rencontrées par les personnes transgenres, **la Défenseure des droits recommande d'entamer une réflexion sur une possible prise en charge par l'Assurance maladie des traitements hormonaux prescrits hors AMM dans le cadre d'une transition médicale.**

Dans le cadre des réclamations qu'elle reçoit, la Défenseure des droits a pu par ailleurs observer des refus de prise en charge par des organismes de mutuelle et de prévoyance privés de certains soins et arrêts maladie. Ainsi, un homme transgenre, travailleur indépendant, s'est vu refuser, par son organisme de prévoyance, la prise en charge de son arrêt de travail consécutif à une mastectomie d'affirmation de genre au motif que l'origine de cet arrêt de travail entrait dans le champ des exclusions prévues par son contrat, à savoir, « *les conséquences des interventions chirurgicales à visée exclusivement esthétique* ». En l'espèce, la Défenseure des droits a estimé que ce refus de prise en charge revêtait un caractère discriminatoire dans la mesure où il ressortait clairement des documents transmis par le requérant que cette opération s'inscrivait dans le cadre de son parcours de transition. À la suite de l'intervention de la Défenseure des droits, l'organisme de prévoyance a procédé à la prise en charge de son arrêt de travail[79].

[78] L'article r160-17 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que : « *La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie est supprimée (…) pour les investigations nécessaires au diagnostic et au traitement de l'infertilité. La décision de la caisse d'assurance maladie prononçant la suppression de la participation est prise sur avis du service du contrôle médical sur le protocole de soins prévu à l'article L. 324-1. La décision de la caisse fixe la durée de la période d'exonération* ».

[79] Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2025-042, 15 avril 2025, relatif au refus de prise en charge par un organisme de prévoyance d'un arrêt de travail consécutif à une mastectomie d'un homme transgenre en parcours de transition.

Dans un autre cas, une femme transgenre s'est vu refuser par son organisme de mutuelle le remboursement d'une opération de féminisation du visage jugée « *purement esthétique* ». Comme dans le cas précédent, l'opération figurait dans la CCAM et a été prise en charge par l'Assurance maladie dans le cadre de l'ALD. Ce refus de prise en charge est donc susceptible de constituer une discrimination directe à son égard sur le fondement de son identité de genre.

Recommandation n°13 : **La Défenseure des droits recommande aux organismes de mutuelle et de prévoyance privés d'améliorer la prise en charge des transitions médicales des personnes transgenres, notamment en reconnaissant que les opérations ne constituent pas des opérations de chirurgie esthétique, mais bien des soins d'affirmation de genre dans le cadre de parcours de transition.**

B) Les freins et difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans l'accès aux transitions médicales

La Défenseure des droits observe que les personnes transgenres rencontrent des difficultés d'accès aux transitions médicales. En effet, les associations de personnes concernées indiquent que très peu d'endocrinologues sont formés à la transidentité et acceptent de suivre des patients transgenres. Le rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans précité souligne par ailleurs que l'offre de soins est trop limitée et mal répartie géographiquement sur le territoire[80], ce qui engendre de longs délais pour accéder à un professionnel de santé et donc démarrer une transition médicale. Les associations et de nombreux professionnels de santé regrettent également que la testostérone ne puisse pas être prescrite par un médecin généraliste dans le cadre d'une primo-prescription, forçant les personnes à voir un endocrinologue, ce qui participe également à reporter le début d'une transition médicale. Dans le rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes transgenres de 2022, il est également recommandé de « *faciliter et sécuriser l'accès à l'hormonothérapie d'une part en autorisant les médecins généralistes de primoprescrire la testostérone et d'autre part en consolidant le cadre de prescription (extension de l'AMM dans le cadre d'un 'usage bien établi' ou reconnaissance par l'ANSM d'un cadre de prescription compassionnel, sur la base de recommandations de bonnes pratiques* »[81].

Concernant les opérations d'affirmation de genre, les associations alertent sur la capacité de plus en plus limitée des hôpitaux publics à fournir une offre de soins de chirurgie. Cela engendre des délais d'attente extrêmement longs, notamment pour les opérations de vaginoplastie et de torsoplastie, et ce dans un contexte où le secteur privé, qui pratique des prix très élevés, n'apparaît pas comme une voie de recours possible pour beaucoup de personnes transgenres. Pour les associations, ces difficultés de prise en charge des transitions médicales peuvent conduire certaines personnes à s'endetter sur des années pour pouvoir bénéficier de ces opérations.

Recommandation n°14 : **Afin de favoriser un meilleur accès aux soins des personnes transgenres, la Défenseure des droits recommande de renforcer la place et le rôle des médecins généralistes dans la prise en charge globale des patients transgenres**.

Recommandation n°15 : **La Défenseure des droits recommande de former les professionnels de santé à la transidentité, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que continue. Un module sur la prescription des traitements hormonaux dans le cadre d'une transition de genre devrait également être intégré dans la formation initiale des endocrinologues, médecins généralistes, gynécologues et urologues, afin de permettre à un plus grand nombre de praticiens d'être en mesure de suivre des patients**

[80] Dr Hervé Picard, Simon Jutan, avec l'appui de Geneviève Gueydan (IGAS), *Rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans*, Remis à monsieur Olivier Véran, ministre des Affaires sociales et de la Santé, janv. 2022.
[81] *Ibid*. Recommandation n°9.

transgenres et d'améliorer ainsi l'accès aux soins des personnes transgenres dans des délais raisonnables.

II. Le cas spécifique de la transition des mineurs

S'il existe peu de données quantitatives sur le nombre de mineurs transgenres, on observe depuis quelques années une **augmentation des demandes de prise en charge d'enfants** en France, comme en Europe[82]. Elle s'explique par plusieurs facteurs, comme l'amélioration de l'accès à l'information sur la transidentité, une meilleure acceptation sociale et sociétale et la mise en place d'un accompagnement spécifique pour les mineurs dans certains services hospitaliers.

Selon une enquête de l'INSERM de 2024, près de 2,3 % des personnes de 18-89 ans déclarent avoir déjà pensé à changer de genre, mais le chiffre monte à près de 6 % chez les 18-29 ans[83], ce qui peut inclure des expériences de non-binarité et/ou des interrogations sur sa féminité/masculinité. Sans nécessairement laisser présumer de l'engagement futur d'une démarche de transition de genre, ce résultat témoigne d'une réflexivité croissante des jeunes générations au sujet de leur appartenance de genre. Néanmoins les données existantes montrent que parmi les personnes de 18 à 89 ans qui se déclarent transgenres, une faible minorité engage une démarche de transition médicale puisqu'une personne sur mille (0,1 % de la population) déclare avoir entrepris des démarches pour changer de genre[84].

Les demandes de transition médicale demeurent rares pour les mineurs. Comme pour tout suivi médical, celle-ci est subordonnée à l'accord des détenteurs de l'autorité parentale (article 371-1 du code civil) et au recueil du consentement du patient mineur (article L. 1111-4 du code de la santé publique). Le rapport remis au ministre de la santé de janvier 2022 indique qu'en 2020, sur les 9 000 personnes bénéficiant de l'ALD 31, ALD attribuée en lien avec une transition de genre, seulement 294 personnes avaient moins de 18 ans[85]. Enfin, une étude de la Société française de d'endocrinologie et de diabétologie pédiatrique (SFEDP) de 2024 sur la prise en charge des mineurs trans souligne également que très peu de mineurs transgenres sont pris en charge médicalement puisque sur près de 1 600 jeunes transgenres reçus par les endocrinologues en France en 10 ans, 50 % sont sans traitement médical[86]. Concernant les transitions chirurgicales, la littérature médicale rappelle que les opérations génitales ne sont pas pratiquées sur des personnes mineures transgenres en France. Les chirurgies d'affirmation de genre dont peuvent bénéficier les mineurs sont exclusivement des mastectomies/torsoplasties.

Toute disposition concernant des mineurs doit prendre en compte les principes édictés par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui pose notamment « **l'intérêt supérieur de l'enfant** » comme considération primordiale à toute décision le concernant. Dans ce cadre, il est légitime de s'interroger sur les effets sur le long terme de traitements hormonaux démarrés à un âge précoce ou encore sur la solidité des demandes et la nature du consentement éclairé des mineurs, mais la CIDE garantit également à l'enfant l'accès à tous les soins nécessaires à son bien-être, le droit d'exprimer son opinion dans toute situation le concernant et le droit à la vie privée.

---

[82] Société française d'endocrinologie et de diabétologie pédiatrique (SFEDP), *Transition hormonale des adolescent·e·s trans : Consensus du groupe de travail d'experts de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique*, nov. 2024.

[83] Nathalie Bajos, Armelle Andro, Rim Bellamine *et al., Contexte des sexualités en France*, ANRS Maladie infectieuses émergentes, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), 13 nov. 2024.

[84] *Ibid.*

[85] Dr Hervé Picard, Simon Jutan, avec l'appui de Geneviève Gueydan (IGAS), *Rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans*, janv. 2022, *op. cit.*

[86] Société française d'endocrinologie et de diabétologie pédiatrique, *Transition hormonale des adolescent·e·s trans, op. cit.*

Ainsi, tout acte médical doit viser à apporter un ou des bénéfices au patient, mais peut également comporter des risques. Il s'agit alors pour le professionnel de santé d'évaluer la balance bénéfices/risques pour son patient et de lui transmettre toutes les informations nécessaires afin que ce dernier, et ses responsables légaux dans le cas de mineurs, puissent prendre une décision éclairée quant à son suivi médical.

Dans une publication relative aux soins d'affirmation de genre (bloqueurs de puberté et hormones de transition) chez les adolescents trans, la Société française d'endocrinologie et de diabétologie pédiatrique (SFEDP) rappelle la nécessité d'équilibrer l'intérêt supérieur du jeune et son autonomie, tout en prenant en compte la complexité des traitements hormonaux et leurs effets à long terme, encore peu documentés[87].

En la matière, si les effets secondaires des traitements hormonaux doivent être pris en compte, les études disponibles démontrent l'impact positif des bloqueurs de puberté et des autres traitements hormonaux sur la santé mentale, l'insertion sociale et la qualité de vie des personnes transgenres[88]. La littérature scientifique expose ainsi que le risque lié au retard de traitement est bien plus important que celui lié à leur délivrance[89]. Les experts de la SFEDP démontrent que le fait de ne pas traiter médicalement les jeunes trans a un impact sur leur détresse psychologique, associée à un accroissement des tentatives de suicide, et une altération du développement psycho-affectif et cognitif[90]. Ils soulignent néanmoins que même s'il n'existe pas de risques sévères connus, l'évaluation des effets médicaux et psychologiques des bloqueurs de puberté et des hormones de transition doit continuer à long terme.

Les barrières à l'accès aux soins de transition sont souvent justifiées par la crainte du regret ou de la « dé-transition ». Ce phénomène consistant à arrêter son parcours de transition et à vivre de nouveau selon son genre assigné à la naissance, demeure pourtant très marginal (moins de 1 % des personnes ayant entamé une transition médicale selon une étude britannique[91]), les données rapportant un fort taux de détransition proviennent d'études menées à l'étranger incluant des cliniques pratiquant des « thérapies de conversion »[92], ce qui ne permet pas d'attester de leur validité. Plusieurs études récentes montrent que les jeunes trans réfléchissent souvent longuement avant d'entamer un traitement, en comprennent les effets et risques, et sont compétents à prendre une décision informée[93].

Les risques de regret sont par ailleurs minimisés par la réversibilité totale ou partielle des traitements médicaux de transition. En effet, les bloqueurs de puberté sont depuis longtemps utilisés chez les enfants présentant une puberté précoce et la littérature scientifique atteste depuis près de 40 ans du caractère réversible de leur action avec une reprise physiologique de la puberté à leur arrêt[94].

Interdire ou rendre très complexe l'accès aux transitions médicales pour les mineurs est susceptible d'entraver l'exercice de ces droits ainsi que la poursuite de l'intérêt supérieur de chaque enfant. Une telle interdiction viendrait priver également le mineur de son droit à exprimer son opinion et à ce que celle-ci soit prise en compte sur les sujets qui le concernent,

---

[87] SFEDP : « *Transition hormonale des adolescent·e·s trans », op.cit.*
[88] Agnès Condat, David Cohen, « La prise en charge des enfants, adolescentes et adolescents transgenres en France : controverses récentes et enjeux éthiques », *op. cit.*
[89] Kevan Wylie, G. Knudson, Sharful Islam Khan *et al.,* « Serving transgender people: clinical care considerations and service delivery models in transgender health », *The Lancet*, 23-26 juill. 2016, Vol. 388, No. 10042.
[90] SFEDP, *Transition hormonale des adolescent·e·s trans, op.cit.* Voir aussi G.R. Bauer, A.I. Scheim, J. Pyne., *et al.*, « Intervenable factors associated with suicide risk in transgender persons: a respondent driven sampling study in Ontario », *BMC Public Health*, 2015, 15.
[91] S. Davies, *et al.*, « Detransition rates in a national UK Gender Identity Clinic », *3rd biennal European Professional Association for Transgender Health Conference Inside Matters,* avril 2019, p. 118.
[92] Agnès Condat, David Cohen, *op cit.*
[93] SFEDP : « *Transition hormonale des adolescent·e·s trans », op.cit.*
[94] P.K. Manasco, *et al.*, « Resumption of puberty after long term luteinizing hormone-releasing hormone agonist treatment of central precocious puberty », *J. Clin. Endocrinol Metabol*, 67, 1988 : J. C. Carel *et al.*, « Consensus statement on the use of gonadotropin-releasing hormone analogs in children », *Pediatrics*, 2009, 123.

ici son parcours de transition et de santé, en lien avec son droit à la vie privée, qui implique le respect de son identité.

Dans ce cadre, tout en rappelant qu'il revient aux professionnels de santé d'évaluer la situation du patient pour lui proposer les traitements adéquats, **la Défenseure des droits s'est opposée à l'interdiction générale de tout traitement médical aux mineurs trans** envisagée par une récente proposition de loi dans son avis du 6 mai 2024[95].

Si la prise en charge des jeunes trans s'est améliorée, la SFEDP souligne que l'absence de recommandations sur la prise en charge de mineurs trans « *place les professionnels, les jeunes concernés et leurs familles en grande difficulté* »[96].

Recommandation 16 : **La Défenseure des droits appelle à établir un protocole national sur les parcours de transition de genre des mineurs de moins de 16 ans, en collaboration avec les associations d'usagers, et ce dans des délais raisonnables, en se fondant notamment sur les recommandations émises par la Société française d'endocrinologie et diabétologie pédiatrique.**

La SFEDP indique notamment que les « *praticiens doivent fournir une information claire, adaptée et complète sur les traitements proposés* […]. *Les soignants s'assurent que le consentement est libre et éclairé, en sollicitant si nécessaire d'autres professionnels en cas de doute* ». Les experts recommandent également une approche « affirmative » des soins, « *telle que recommandée par l'OMS et les principales sociétés de santé, et qui consiste à reconnaître et soutenir l'identité de genre des jeunes en abordant de manière intégrée les aspects psychologiques, sociaux et médicaux de leur bien-être. Cette approche vise à répondre de manière respectueuse et holistique aux besoins des jeunes en leur permettant d'affirmer leur identité de genre* »[97].

Recommandations n° 17 : **Compte tenu du manque de données concernant les mineurs transgenres, la Défenseure des droits recommande de promouvoir et développer la recherche tant qualitative que quantitative sur les mineurs transgenres et de mieux documenter les trajectoires, les effets des traitements, le devenir et la qualité de vie des personnes transgenres.**

III. L'accès aux soins des personnes transgenres

La Défenseure des droits souligne que l'ensemble des difficultés et obstacles rencontrés dans l'accès aux soins fragilise la santé mentale et physique des personnes transgenres, conduit à un éloignement des soins et peut mener à un accroissement du risque suicidaire[98]. Les délais d'accès aux soins très longs, les difficultés rencontrées dans la prise en charge financière des traitements et la peur des propos transphobes peuvent conduire certaines personnes à s'automédiquer et à se procurer des hormones artisanales en ligne.

Les personnes transgenres sont particulièrement confrontées à des refus d'être reçues en consultation au motif de leur identité de genre[99] ; les équipes soignantes s'estimant d'emblée

[95] Défenseur des droits, avis n°24-05, 6 mai 2024, relatif à la proposition de loi n° 435 visant à encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre.
[96] SFEDP : « *Transition hormonale des adolescent·e·s trans », op.cit.*
[97] SFEDP : « *Transition hormonale des adolescent·e·s trans », op.cit.*
[98] IFOP, *Observatoire des LGBTIphobies : état des lieux 2019, op. cit.*
[99] IFOP, *Observatoire des LGBTIphobies : état des lieux 2019,* rapport d'étude pour la Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais, enquête publiée en partenariat avec la Fondation Jean Jaurès et la Dilcrah, 13 mai 2019 : 35 % des personnes interrogées déclarent avoir déjà été victimes d'intimidation, de menaces ou de commentaires blessants ou désobligeants en lien avec leur orientation sexuelle ou identité de genre dans un établissement de santé et 17 % déclarent avoir été discriminées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre par des professionnels de santé.

non compétentes, y compris pour des actes ou des consultations relevant de la médecine générale, ou sans lien avec la transidentité, certains soignants déclarant même ressentir un inconfort dans la prise en charge des personnes transgenres[100]. Le Défenseur des droits a ainsi été saisi par un homme transgenre qui avait pris rendez-vous pour effectuer une échographie pelvienne et qui a été contraint d'exposer sa situation, à l'accueil, sans aucune confidentialité. Le secrétariat a finalement indiqué au patient que le médecin refusait de le recevoir car sa situation était trop « *spécifique* »[101]. Dans une autre affaire, une chambre disciplinaire départementale de l'ordre des médecins a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer d'un mois à l'encontre d'un gynécologue ayant refusé de recevoir une patiente transgenre en consultation et l'ayant invitée, par l'intermédiaire d'un « avis Google », à s'orienter vers un service « *spécialisé* », en indiquant qu'il ne s'occupait que des *« vraies femmes »,* qu'il n'avait « *aucune compétence »* pour s'occuper « *des hommes même s'ils se rasent la barbe et qu'ils viennent dire à ma secrétaire qu'ils sont devenus femmes »,* et remerciant même la patiente « *d'avoir informé les personnes trans de ne jamais venir* [le] *consulter* ». La chambre disciplinaire a écarté l'argument faisant état de l'absence de compétence du professionnel de santé et a conclu au caractère discriminatoire tant du refus de recevoir cette patiente en consultation que des propos tenus sur la plateforme Google[102].

Cette condamnation fait écho aux témoignages de personnes trans reçus par la Défenseure des droits dans le cadre de l'élaboration de son rapport « *Prévenir les discriminations dans les parcours de soins : un enjeu d'égalité* ». Les témoignages font état de refus de consultation de médecins de différentes spécialités (médecine générale, endocrinologie, dermatologie, psychiatrie, chirurgie) fréquemment accompagnés de propos stigmatisants : « *on ne peut pas être à la fois trans et handicapé* » ; « *je ne soigne pas ce genre de gens* » ; « *je ne prends pas les gens comme vous, personne sur* [nom de la ville] *ne vous prendra* » ; « *les patients comme ça* », *etc.*[103]

Les associations de personnes transgenres indiquent également que les personnes transgenres font très régulièrement l'objet de mégenrage par les professionnels de santé, et ce à tous les niveaux : secrétariat, accueil, médecins, laboratoires, *etc*. Par ailleurs, beaucoup de professionnels de santé refusent de changer la civilité dans les dossiers médicaux des personnes tant qu'elles n'ont pas procédé ou obtenu leur changement d'état civil, ou se heurtent à l'impossibilité technique de le faire, surexposant ainsi les personnes au mégenrage et à des propos ou comportements hostiles ou discriminatoires.

Recommandations n° 18 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation récente d'élaborer une stratégie nationale de prévention et de lutte contre les discriminations dans les soins, transversale à tous les critères de discrimination, de développer la formation des professionnels de santé à la lutte contre les stéréotypes et la prévention des discriminations en matière d'accueil et de soins. Elle recommande également de faciliter les recours des patients en rendant plus accessible le dépôt de plainte devant les ordres professionnels et l'Assurance maladie et d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives envers les professionnels en cas de refus de soins discriminatoires, notamment fondés sur l'identité de genre[104].**

Au-delà des risques discriminatoires déjà évoqués, les personnes transgenres rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir la prise en charge d'actes dits « sexo-spécifiques » (par

[100] Outrans et université Lumière Lyon 2, FOREST (Fonctions et REprésentations des Sexualités Transmasculines), 2021. Forest est une recherche sur la santé sexuelle des personnes transmasculines, visant à pallier le manque d'études sur les personnes trans et leur santé, et tout particulièrement le manque de données sur les personnes transmasculines.
[101] Défenseur des droits, rappel à la loi n° RAL-2024-025, 9 déc. 2024.
[102] Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins (CDPIOM), 16 déc. 2024, n° 23-558.
[103] Défenseur des droits, *Prévenir les discriminations dans les parcours de soins : un enjeu d'égalité*, 2025.
[104] Voir également l'ensemble des recommandations du rapport du Défenseur des droits, *Prévenir les discriminations dans les parcours de soins : un enjeu d'égalité*, 2025.

exemple, lorsqu'un homme trans doit subir une IVG ou réaliser des examens de dépistage du cancer du col de l'utérus, et une femme trans du cancer de la prostate). Si les dispositifs mis en place par l'Assurance maladie pour améliorer la prise en charge de ces examens sont à saluer, des difficultés demeurent, notamment pour les personnes transgenres ayant obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil et dont le premier chiffre du numéro de Sécurité sociale a changé. En effet, les professionnels de santé sont souvent peu ou mal informés et craignent que la codification des actes réalisés ne permette pas une prise en charge si le numéro de Sécurité sociale est « discordant » avec l'acte réalisé. Certains professionnels peuvent opposer un refus de soin (« *ce n'est pas remboursé, donc je ne le fais pas* »), alors que les soins sont pris en charge, même si cela peut demander plusieurs allers-retours avec les CPAM, elles-mêmes insuffisamment informées des modalités de remboursement de ces cas particuliers.

Concernant la prévention et les soins médicaux sexo-spécifiques, les associations regrettent que les personnes transgenres soient encore très peu prises en compte dans les messages de prévention nationaux. Par exemple, pour une femme trans, il convient de procéder à des dépistages concernant à la fois le cancer du sein et celui de la prostate. Or, les messages et courriers de prévention de la CNAM étant ciblés en fonction du sexe à l'état civil, ils ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des personnes transgenres. Il conviendrait donc, dans le cadre des campagnes de prévention, de prendre en compte la spécificité des personnes trans.

Recommandation n° 19 : **Afin de prendre en compte la réalité et la spécificité des besoins des personnes transgenres en matière de prévention en santé, la Défenseure des droits recommande d'inclure pleinement les personnes transgenres dans les campagnes de prévention sexo-spécifiques, de mobiliser les médecins traitants sur ce point de vigilance et de faciliter la prise en charge des examens sexo-spécifiques par les CPAM.**

Les associations de personnes transgenres ont également attiré l'attention de la Défenseure des droits concernant les difficultés rencontrées par les personnes étrangères bénéficiaires de l'AME[105]. En effet, si celles-ci peuvent en principe faire une demande d'ALD, dans les faits, elles se voient très régulièrement opposer un refus. Les transitions médicales sont donc très peu, voire pas prises en charge pour les personnes sans titre de séjour.

La Défenseure des droits considère que les étrangers en situation irrégulière demeurent exclus de l'Assurance maladie et bénéficient d'un traitement différencié moins protecteur susceptible de porter atteinte à leurs droits. Cette procédure spécifique est source de refus de soins discriminatoires et d'importantes divergences entre les pratiques des caisses d'assurance maladie. À cet égard, le Défenseur des droits invite depuis 2014 les pouvoirs publics à reconsidérer la dualité des dispositifs d'assurance maladie/aide médicale de l'État.

Recommandation n°20 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation de modifier la règlementation applicable pour garantir à tous les étrangers, quel que soit leur statut administratif, le bénéfice du régime de droit commun de l'Assurance maladie ainsi que le bénéfice d'une prise en charge de leurs frais de santé dès leur arrivée en France.**

[105] L'aide médicale de l'État (AME) est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle permet d'être dispensé de l'avance des frais. Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources.

TROISIEME PARTIE : DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Dans sa décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020, le Défenseur des droits appelait à engager une réflexion, en amont de l'adoption de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, sur la question de l'exclusion des hommes trans du nouveau régime de l'AMP. En effet, depuis la loi de 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, la preuve médicale attestant de l'irréversibilité de l'apparence physique et de la stérilisation ne constitue plus une condition *sine qua non* de l'obtention de la modification de la mention de sexe à l'état civil. Dès lors, des personnes transgenres ayant modifié leur mention de sexe à l'état civil peuvent procréer dans leur « sexe d'origine ».

I. L'autoconservation des gamètes

Le Défenseur des droits s'est prononcé à plusieurs reprises pour permettre l'autoconservation des gamètes par les personnes transgenres en transition[106] et a, dans le cadre du projet de loi sur la bioéthique, recommandé par deux fois au ministre des solidarités et de la santé de garantir une uniformisation des pratiques des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS)[107], s'agissant particulièrement des demandes d'autoconservation des gamètes émanant de toutes les personnes transgenres[108]. En 2022, un décret a modifié l'article R. 2141-36 du code de la santé publique afin de remplacer les termes « *femme* » et « *homme* » par « *personne* », ouvrant ainsi la possibilité aux personnes transgenres d'accéder à l'autoconservation des gamètes[109].

Cependant, de nombreux obstacles subsistent dans l'accès à la préservation de la fertilité, et en premier lieu, le manque d'information sur la possibilité de préserver ses gamètes, voire la possibilité de procréer avec ses propres gamètes[110]. De nombreux acteurs soulignent ainsi l'importance de fournir une information claire et honnête sur les conditions de prélèvement et de conservation des gamètes, ainsi que sur l'incertitude concernant l'utilisation future des gamètes. Une fois la barrière de l'information franchie, les personnes risquent d'être confrontées à des soignants réticents qui tiennent des propos déplacés, transphobes, *etc*. La façon dont les professionnels de santé exposent la situation peut aussi avoir un effet dissuasif sur les personnes, en insistant par exemple sur la lourdeur du processus, notamment pour les hommes transgenres. Plusieurs chercheurs constatent que, dans les centres où le personnel est formé et l'accueil bienveillant, un nombre plus élevé de personnes vont jusqu'au bout de la procédure de conservation[111].

Les associations ont également porté à la connaissance de la Défenseure des droits une grande variabilité de l'accueil d'un centre de préservation de la fertilité à un autre, d'une région à l'autre, *etc*. Certains CECOS, par exemple, orientent les patients transgenres vers d'autres

---

[106] Défenseur des droits, déc. n° MSP-2015-009, 22 oct. 2015 ; avis n° 19-11, 5 sept. 2019.

[107] Les CECOS sont des centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain. Ils sont souvent implantés au sein d'un centre hospitalier et ont pour missions la préservation de la fertilité ainsi que l'aide médicale à la procréation avec don de gamètes.

[108] Défenseur des droits, avis n° 19-13, 20 déc. 2019, sur le projet de loi n° 63 relatif à la bioéthique.

[109] D. n° 2022-1187, 25 août 2022, relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation, article 2. L'article est désormais ainsi rédigé : « *Les conditions d'âge requises par l'article L. 2141-2 pour bénéficier d'un prélèvement ou recueil de ses gamètes, en vue d'une assistance médicale à la procréation, sont fixées ainsi qu'il suit : 1° Le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé chez une personne jusqu'à son quarante-troisième anniversaire ; 2° Le recueil de spermatozoïdes peut être réalisé chez une personne jusqu'à son soixantième anniversaire. Ces dispositions sont applicables au prélèvement ou au recueil de gamètes ou de tissus germinaux effectué en application de l'article L. 2141-11, lorsque celui-ci est effectué en vue d'une assistance médicale à la procréation ultérieure* ».

[110] Raphaël Albospeyre, Solène Gouilhers, Delphine Gardey : *Droits reproductifs pour tou·te·x·s ! Enquête sur la conservation des gamètes des personnes trans en Suisse et en France*, Institut des Études genre, Université de Genève, avril 2024.

[111] Raphaël Albospeyre, Solène Gouilhers, Delphine Gardey : *Droits reproductifs pour tou·te·x·s ! Enquête sur la conservation des gamètes des personnes trans en Suisse et en France*, *op. cit.*

centres sous prétexte qu'ils n'ont pas l'habitude de prendre en charge des personnes trans. D'autres imposent aux personnes transgenres des exigences différentes par rapport aux personnes cisgenres (rendez-vous psychologique en amont, documents supplémentaires demandés, *etc.*), ce qui constitue une discrimination fondée sur l'identité de genre.

Recommandation n°21 : **Afin que l'ensemble des personnes transgenres débutant une hormonothérapie puissent préserver leur fertilité, la Défenseure des droits recommande de systématiser l'information sur la possibilité d'autoconservation des gamètes avant toute prescription hormonale**.

La Défenseure des droits recommande également de former et sensibiliser l'ensemble des professionnels de santé du secteur de l'AMP afin de favoriser un accueil respectueux de l'identité de genre des personnes transgenres dans le cadre de la conservation des gamètes et de l'accès à l'AMP. Elle incite également l'ensemble des CECOS à tout mettre en œuvre afin de favoriser le respect de l'identité de genre des personnes : utilisation de la civilité et du pronom souhaités, adaptation des logiciels afin de décorréler la civilité du type de gamètes prélevées pour éviter le mégenrage des personnes, *etc*.

II. L'accès à l'assistance médicale à la procréation

L'accès aux gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les personnes transgenres n'est pas initialement prévu dans les textes issus de la loi relative à la bioéthique. En 2022, l'Association GIAPS (Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles) a introduit une question prioritaire de constitutionnalité, reprochant « *aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique*[112] […] *de priver de l'accès à l'*[AMP] *les hommes seuls ou en couple avec un homme, alors même que ceux d'entre eux qui, nés femmes à l'état civil, ont changé la mention de leur sexe, peuvent être en capacité de mener une grossesse. Ce faisant, elles institueraient une différence de traitement injustifiée entre les personnes disposant de capacités gestationnelles selon la mention de leur sexe à l'état civil. Elles seraient ainsi contraires aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité entre les hommes et les femmes* […] *les dispositions porteraient en outre atteinte à la liberté personnelle et au droit de mener une vie familiale normale, dès lors qu'elles contraindraient les hommes transgenres à renoncer à modifier la mention de leur sexe à l'état civil pour conserver la possibilité d'accéder à l'assistance médicale à la procréation* »[113].

Dans sa décision du 8 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'interdiction d'accès à l'AMP pour les hommes transgenres ayant effectué une modification de la mention de sexe à l'état civil, considérant que le législateur pouvait estimer légitimement « *que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement* […] *quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation »* et qu'il n'appartenait pas au Conseil constitutionnel « *de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle différence de situation* »*.*

Par la suite, une décision du Conseil d'État est venue confirmer cette exclusion des hommes trans de l'AMP en mars 2024[114]. Dans cette décision, le Conseil d'État écarte les griefs de l'atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale et au principe de non-discrimination en indiquant que : « *Ces dispositions* […] *ne privent par elles-mêmes les personnes, nées femmes à l'état civil, qui ont obtenu la modification de la mention relative à leur sexe tout en*

[112] « L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10 ».
[113] Cons. constit., déc. n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022.
[114] CE, 22 mars 2024, n° 459000.

conservant leurs capacités gestationnelles, de la possibilité de devenir parent ou de celle de bénéficier, dans les conditions prévues par la loi pour les couples formés d'un homme et d'une femme, de l'assistance médicale à la procréation ».

Pour la Défenseure des droits, les couples de personnes cisgenres de sexes différents et qui se trouvent dans l'incapacité de procréer peuvent recourir à l'AMP. Un couple de personnes dont l'une au moins est une personne transgenre, peut se trouver également dans l'incapacité de procréer[115]. Ces deux « types » de couples se trouvant dans l'incapacité de procréer sans une aide médicale devraient donc pouvoir bénéficier du même accès à l'AMP.

La restriction de l'accès à l'AMP entraîne une différence de traitement entre, d'une part, les hommes transgenres ayant procédé à la modification de leur état civil et, d'autre part, les femmes cisgenres et les hommes transgenres n'ayant pas apporté de modification à leur état civil. Cette différence de traitement pourrait être constitutive d'une discrimination fondée sur l'identité de genre.

Enfin, cette interprétation de l'accès à l'AMP risque de dissuader des personnes transgenres de modifier leur mention de sexe à l'état civil afin de respecter les conditions légales d'accès à l'AMP, les obligeant à choisir entre le respect de leur identité de genre dans le cadre juridique et la possibilité d'accéder à l'AMP.

Le Défenseur des droits a également observé que l'identité de genre a pu être opposée à des patients pour leur refuser l'accès à l'AMP. Ainsi, un couple hétérosexuel dont l'homme est transgenre a saisi le Défenseur des droits après s'être vu refuser l'accès à une AMP avec donneur au motif que le psychologue du CECOS sollicité n'était pas formé à la prise en charge des personnes transgenres. À la suite de l'intervention du Défenseur des droits, le couple a pu être pris en charge dans le CECOS proche de son lieu d'habitation[116].

En raison de cette exclusion des personnes transgenres de l'AMP, les personnes qui effectuent la conservation de leurs gamètes avant d'effectuer une transition médicale sont dans l'incertitude concernant la possibilité d'utiliser leurs gamètes ultérieurement.

Cependant, un cas récent vient donner un éclairage intéressant : au service de médecine et biologie de la reproduction du CHU de Nantes, un couple composé d'une femme cisgenre et d'une femme transgenre a bénéficié d'une prise en charge en AMP avec utilisation des spermatozoïdes antérieurement congelés de la femme transgenre. L'équipe multidisciplinaire avait validé le dossier au vu des éléments administratifs, médicaux, psychologiques et éthiques, considérés comme conformes à la loi de bioéthique de 2021. À l'issue de cette AMP, un enfant est né en février 2024. Le couple avait signé début 2023 une reconnaissance conjointe anticipée (RCA) auprès d'un notaire afin d'assurer la filiation de la femme transgenre. Des membres de l'équipe médicale ont indiqué qu'ils espéraient que cette première naissance en France obtenue par AMP chez un couple de femmes dont l'une est trans vienne « *alimenter la réflexion collective et participer à rassurer l'ensemble de la profession sur la légitimité pour les femmes trans d'utiliser leurs spermatozoïdes congelés avec leur conjointe cis, tel que cela est autorisé par la Loi* »[117].

Recommandation n°22 : **Au regard de ces évolutions législatives et des nouvelles réalités familiales, la Défenseure des droits recommande de modifier les textes législatifs et réglementaires concernant l'accès aux droits reproductifs afin de permettre l'accès à l'AMP à toute personne quels que soient son identité de genre et son marqueur de genre**

[115] C'est par exemple le cas lorsque le couple est composé d'un homme transgenre et d'une femme cisgenre.
[116] Défenseur des droits, règlement amiable n° RA-2023-026, 27 févr. 2023, relatif aux difficultés d'accès à la procréation médicalement assistée avec donneur pour un homme transgenre
[117] Maeva Razafintsalama, Arnaud Reignier, Maxime Chaillot *et al.*, Service de médecine et biologie de la reproduction, CHU de Nantes, « Première naissance française en AMP intraconjugale chez un couple composé d'une femme cisgenre et d'une femme transgenre », *Gynécologie Obstétrique Fertilité & Sénologie*, n° 53, pp. 41-44

à l'état civil. Pour ce faire, il conviendrait de supprimer les marqueurs de genre dans les textes et de donner un cadre légal et réglementaire unique, valable à la fois pour les personnes transgenres et cisgenres, ouvrant droit à la conservation et à l'utilisation des gamètes et à l'AMP indépendamment du sexe à l'état civil.

QUATRIEME PARTIE : MILIEUX SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

I. La prise en compte de l'identité de genre en milieu scolaire

Les jeunes LGBTI sont surexposés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement : ils sont un sur deux à subir injures, violences verbales, et menaces dans le cadre scolaire. Les élèves LGBTI subissent un harcèlement significativement plus long, leur sentiment de sécurité est moins élevé, leur détresse psychologique est plus forte et l'effet sur le décrochage scolaire est plus marqué[118]. En plus de la transphobie de certains élèves, les jeunes transgenres se heurtent également souvent à des obstacles pour faire accepter leur identité par leur établissement scolaire.

En septembre 2021, afin d'apporter des réponses aux chefs d'établissement sollicités par des familles d'enfants transgenres, et à la suite des recommandations du Défenseur des droits en la matière, le ministère de l'éducation nationale a publié une circulaire visant une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire. Cette circulaire, dite « circulaire Blanquer »[119], a pour objet de fixer un cadre en vue de renforcer l'accompagnement et la protection des élèves transgenres et souligne que, du fait de la diversité des situations, les mesures d'accompagnement doivent être élaborées de manière individuelle en se fondant sur les besoins exprimés par les élèves et leur famille.

La circulaire permet ainsi, avec l'accord des deux parents, l'utilisation des espaces non mixtes (toilettes, vestiaires, dortoirs, *etc.*) conformes à l'identité de genre de l'élève et l'utilisation des prénoms et pronoms choisis des élèves transgenres à l'oral et dans certains documents écrits et numériques internes (liste d'appel, carte de cantine, de bibliothèque, carnet de correspondance, ENT, *etc.*), et ce en amont de tout changement de prénom officiel. En revanche, les bulletins de notes et diplômes nationaux ne sont pas concernés, en raison de la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves de certains diplômes nationaux. La circulaire prévoit également qu'en cas de désaccord entre l'enfant et ses parents (ou les détenteurs de l'autorité parentale), ou de refus de l'un des deux parents, les aménagements prévus dans la circulaire ne pourront pas être mis en œuvre. Néanmoins, dans ce cas de figure, la circulaire prévoit que l'établissement instaure un dialogue avec la famille : « *si les parents de l'élève mineur s'opposent à l'utilisation d'un prénom d'usage demandé par leur enfant dans son cadre scolaire, il conviendra alors, dans l'intérêt de l'élève et à son initiative, d'instaurer un dialogue avec sa famille* ».

La Défenseure des droits salue le fait que la circulaire du 29 septembre 2021 permette également de faire progresser l'égalité entre les filles et les garçons en contribuant à interroger les normes distinctes qui leur sont parfois illégalement appliquées[120] : « *Il convient également de s'assurer que les règles de vie scolaire, en particulier celles relatives aux tenues vestimentaires, ne font pas l'objet de consignes différenciées selon le genre. Ainsi, les vêtements et accessoires autorisés et interdits le sont pour tous les élèves sans distinction, notamment lorsque ces interdictions sont justifiées par des impératifs de sécurité. Il en va de*

[118] Observatoire National des Discriminations et de l'Égalité dans le Supérieur, ONDES. *Rapport d'étude n° 22-03. « Le harcèlement scolaire à l'encontre des LGBTQ+ : une enquête par questionnaire »*. Mickaël Jardin, Juin 2022.
[119] Circulaire MENJS – DGESCO du 29 septembre 2021 : « *Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire - Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale* » (NOR : MENE2128373C).
[120] Voir par exemple Défenseur des droits, règlement amiable RA 2024-001, 9 janv. 2024, relatif au refus opposé à un collégien de porter des boucles d'oreilles dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

même pour le port du maquillage et des bijoux - y compris dans les filières professionnelles et durant les périodes de formation en milieu professionnel ». Enfin, la circulaire définit le cadre des mesures préventives de la transphobie à mettre en place au sein des établissements scolaires.

Les recours contre cette circulaire ont conduit le Conseil d'État, par deux fois, à réaffirmer le principe d'une scolarité inclusive et sans condition. Le Conseil d'État s'est prononcé une première fois en 2022 estimant que « *les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi* […] *contribue*[nt] *à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation et ne* [méconnaissent] *pas les dispositions des articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II* » [121]. Puis, en 2023, il conclut notamment que la circulaire « *n'a pas porté illégalement atteinte à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant* », et que les termes concernant l'utilisation du prénom d'usage ne sont « *pas de nature à porter une atteinte illégale à la liberté de conscience des enseignants, des élèves ou de leurs parents »* et ne « *méconnaissent pas* » le « *principe de neutralité des services publics, pas davantage que l'autorité parentale* ». Concernant les espaces d'intimité, il indique que la circulaire se « *borne à identifier différentes options* […] *dans le but de tenir compte des préoccupations exprimées par ces élèves* » et ne porte pas atteinte « *au droit des autres élèves au respect de leur vie privée et de leur intimité* » ni au « *devoir des parents* » de « *protéger* » leurs enfants[122].

La Défenseure des droits salue la publication de cette circulaire. Il est en effet essentiel de rappeler que l'impossibilité de voir leur identité de genre pleinement reconnue peut être source de difficultés majeures pour les mineurs ou jeunes transgenres. Avant la publication de la circulaire, le Défenseur des droits avait d'ailleurs été amené à intervenir en médiation, à la suite de refus de principe d'établissements scolaires de prendre en compte l'identité de genre de l'élève. Dans ces situations, la Défenseure des droits appelait à apprécier chaque cas *in concreto* à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à voir prise en compte son identité de genre[123].

Elle salue enfin le fait qu'il soit aujourd'hui possible de faire rééditer ses diplômes nationaux délivrés par l'Éducation nationale sur demande, afin de prendre en compte les changements d'état civil.

II. Des difficultés persistantes pour les enfants et jeunes trans

Si la circulaire de 2021 précitée constitue une avancée importante pour le respect de l'identité de genre des enfants à l'école, des difficultés persistent pour que leur identité de genre soit pleinement respectée.

A) La sensibilisation des équipes éducatives et des élèves

Dans le cadre de ses échanges avec la société civile, la Défenseure des droits a constaté que la circulaire était encore trop peu connue des équipes éducatives : ce sont souvent les parents des enfants concernés qui font connaître la circulaire aux établissements. De façon plus générale, celles-ci restaient insuffisamment formées et/ou sensibilisées aux questions de respect de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle. La Défenseure des droits regrette que seuls deux ou trois cycles de formation aient eu lieu au niveau national à l'attention des référents académiques et que de nombreuses directions n'aient pas connaissance de cette formation. La Défenseure des droits regrette également que ce type de formation doive désormais se faire sur le temps personnel des enseignants, ce qui contribue à limiter le nombre de personnels formés à ces questions. De plus, les personnes référentes sur les

[121] CE, 28 septembre 2022, Décision n° 458403.
[122] CE, 29 décembre 2023, Décision n° 463697.
[123] Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2021-012, 15 mars 2021.

questions LGBTI au sein des rectorats ont souvent plusieurs casquettes (référent handicap, égalité filles-garçons, racisme, *etc.*), ce qui limite leur possibilité de se former sur l'ensemble des sujets et réduit l'efficacité du dispositif.

Recommandation n° 23 : **La Défenseure des droits recommande au ministère de l'éducation nationale de veiller à une diffusion large et régulière de la circulaire MENJS-DGESCO du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des relations relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ». Elle recommande de former les professionnels de l'Éducation nationale à la transidentité.**

La Défenseure des droits regrette également que les séquences dédiées à l'éducation à la sexualité, obligatoires depuis 2001, soient trop rares et, quand elles ont lieu, se limitent encore trop souvent à une information sur la contraception ou à la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Depuis de nombreuses années, la Défenseure des droit rappelle que l'éducation à la sexualité constitue une mission essentielle de l'Éducation nationale pour combattre les violences sexuelles chez les mineurs, favoriser l'égalité des sexes, des sexualités et des identités de genre, ainsi que lutter contre les stéréotypes de genre et les discriminations[124]. Si la Défenseure des droits salue la publication le 6 février 2025 du premier programme d'éducation à la vie affective relationnelle et sexuelle (EVARS) proposé par le ministère de l'éducation nationale, elle restera attentive à sa mise en œuvre effective dès la rentrée 2025.

Recommandation n° 24 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation de mettre en œuvre de façon effective, tout au long de la scolarité, les trois séances annuelles d'éducation à la vie affective et sexuelle inscrites dans la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 [125]. Ces temps pédagogiques doivent impérativement intégrer les enjeux de promotion de l'égalité filles-garçons, de lutte contre les stéréotypes de genre et de prévention des violences et discriminations sexistes et LGBTphobes, y compris par le biais d'interventions d'associations dans les établissements scolaires.**

Dans la mesure où **l'éducation à la vie affective et sexuelle participe à la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement,** la Défenseure des droits souligne l'importance de mettre en œuvre une politique d'éducation à la sexualité qui s'articule avec ces deux sujets et les prenne en compte. Elle a émis un certain nombre de recommandations en la matière, notamment dans son avis n° 21-10 sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement du 12 juillet 2021[126], en pointant notamment la nécessité de promouvoir au sein de chaque établissement scolaire les droits de l'enfant et plus particulièrement d'être protégé contre toute forme de violence, ainsi que l'importance de prendre des mesures adaptées dès qu'un élève et/ou un de ses parents allèguent une situation de harcèlement, ceci même si une plainte a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ou est en cours de traitement.

B) La prise en compte de l'identité de genre de l'élève dans son quotidien scolaire

De nombreux acteurs de la société civile regrettent que la circulaire exige l'accord des deux parents, car ils constatent régulièrement des cas de désaccord entre les parents de mineurs transgenres qui bloquent la prise en compte de l'identité de genre du jeune en milieu scolaire. Selon la CIDE, l'autorité parentale donne aux parents le pouvoir et le devoir d'être informés de ce qui se passe pour leur enfant et de prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant (article

[124] Voir par ex. le *Rapport complémentaire du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies* de décembre 2022.
[125] La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 prévoit « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ».
[126] Défenseur des droits, avis 21-10, du 12 juillet 2021, relatif au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement.

3.2). En droit français, l'autorité parentale est « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger* […] *dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* » (article 371-1 du code civil).

Dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, un parent peut réaliser seul un acte usuel, c'est-à-dire un acte quotidien, sans gravité. Les actes non usuels sont les **actes importants** qui **nécessitent l'accord express des deux parents**, comme par exemple : un traitement médical lourd, une hospitalisation prolongée, un changement d'orientation scolaire, l'inscription de l'enfant dans un établissement privé, *etc.*[127]. Pour la Défenseure des droits, l'usage d'un prénom différent dans certaines sphères de la vie de l'enfant, même sans modification de l'état civil, doit être considéré comme un acte non usuel impliquant les deux parents.

Ainsi, en cas de désaccord, la Défenseure des droits souhaite souligner l'importance pour l'établissement scolaire de favoriser un dialogue avec la famille du mineur concerné pour essayer de comprendre le positionnement de chacun des parents et s'assurer que l'intérêt de l'enfant est au centre des préoccupations. **Le but de ce dialogue avec la famille doit être la recherche du bien-être de l'enfant et de son intérêt supérieur,** en mettant si besoin les familles en lien avec des associations spécialisées ou en faisant intervenir le psychologue scolaire. En cas d'échec de cette médiation, des voies de recours existent et le juge aux affaires familiales peut être saisi, soit par les parents eux-mêmes en cas de désaccord, soit par un tiers, qui considérerait que le refus opposé par les ou l'un des parents porterait atteinte à l'intérêt de l'enfant, et qui a alors la possibilité de saisir le ministère public pour une éventuelle saisine du JAF (article 373-2-8 code civil). Par ailleurs, si la situation présente un risque de danger pour le mineur, alors une transmission d'information préoccupante peut être effectuée.

Recommandation n°25 : **La Défenseure des droits recommande la pleine mise en œuvre de la circulaire MENJS-DGESCO du 29 septembre 2021 et souligne qu'en cas de désaccord entre l'enfant et ses parents, les établissements scolaires doivent instaurer un dialogue avec les parents qui refusent le respect de l'identité de genre de leur enfant.**

C) La question des espaces d'intimité à l'école et dans les accueils collectifs

La Défenseure des droits a également pu avoir connaissance de situations d'enfant trans dont les établissements scolaires n'ont pas fait droit à leur demande et les obligent à se rendre dans les **toilettes** correspondant à leur mention du sexe à l'état civil. Par exemple, un garçon trans âgé de 9 ans n'a pu poursuivre sa scolarité au sein de son établissement, son accès aux toilettes des garçons ayant été remis en cause par le nouveau chef d'établissement quelques jours avant la rentrée scolaire. S'il a été proposé à l'enfant de rencontrer la psychologue scolaire afin de « lui expliquer les raisons de l'évolution » des modalités d'accueil, les parents ont fait le choix de retirer l'enfant de l'école afin d'éviter toute stigmatisation par ses pairs. Dans ce dossier, la Défenseure des droits a estimé que le droit à la vie privée, le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont pas été respectés par l'établissement scolaire.

La **question des dortoirs** est un autre sujet d'attention. La circulaire de 2021 envisage plusieurs options afin de respecter l'identité de genre dans les espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs) lorsque ces lieux ne sont ni mixtes ni individuels, comme le fait d'autoriser aux élèves transgenres l'accès aux toilettes et vestiaires conformes à leur identité de genre ou à des lieux spécifiques (ex : chambre individuelle, toilettes des professeurs, *etc.*) ou de mettre en place des horaires décalés, notamment pour l'accès aux douches et aux vestiaires. S'agissant des chambres et dortoirs des internats, « *une solution peut être recherchée en concertation avec les camarades de l'élève concerné pour le partage d'une chambre ; en tout*

[127] Source : Site service public.fr « vos droits – exercice de l'autorité parentale ».

état de cause, les solutions mises en œuvre devront nécessairement avoir fait l'objet d'un consensus ».

Or, certains établissements sollicitent l'accord des parents pour que leur enfant dorme avec un enfant trans, au risque d'exposer l'élève à des comportements hostiles. Dans ce cadre, la Défenseure des droits rappelle l'importance du respect de la vie privée des élèves transgenres, et, par ailleurs, la nécessaire sensibilisation du groupe afin de prévenir toute situation de harcèlement scolaire dans ces espaces où tous les élèves, et *a fortiori* les jeunes transgenres, se sentent plus vulnérables comme le rappelle la circulaire.

Ce texte précise aussi que « *les choix relatifs aux toilettes, aux vestiaires et aux dortoirs doivent également, dans la mesure du possible, s'appliquer lors des déplacements, sorties et voyages scolaires* ». Cependant, dans les faits, de nombreux jeunes trans se voient proposer de dormir dans un dortoir ne correspondant pas au genre revendiqué, ce qui les conduit bien souvent à renoncer à participer au voyage scolaire. On constate les mêmes difficultés dans le cadre des colonies de vacances. L'institution a ainsi été saisie de la situation d'un garçon trans de 13 ans qui s'était vu refuser la possibilité de dormir dans une chambre de garçons lors d'un séjour au ski organisé par une mairie pendant des vacances d'hiver. L'organisateur du séjour avait envisagé la possibilité que l'enfant puisse partager une chambre avec un de ses très bons amis avec l'accord des parents de l'enfant. Cependant, les conditions matérielles du séjour n'ont finalement pas permis d'organiser cet accueil et l'enfant a dû renoncer au séjour.

En effet, dans le cadre des voyages scolaires ou des colonies, la Défenseure des droits observe que les responsables des lieux d'hébergement se fondent sur l'article R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que « *les accueils avec hébergement* […] *doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel* », en prenant en compte le sexe légal de l'enfant et non pas son identité de genre. Or, selon l'analyse de la Défenseure des droits, les dispositions de l'article R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles n'interdisent pas aux organisateurs de séjours pour mineurs de permettre aux enfants trans de dormir dans des dortoirs avec des enfants dont le genre correspond à celui auquel ils s'identifient. En effet, les termes « filles » et « garçons » peuvent être lus au regard de l'identité de genre des enfants concernés et non au regard de leur sexe à l'état civil. Une telle lecture semble s'imposer dans la mesure où les enfants, même après avoir obtenu la modification de leur prénom, n'ont pas la possibilité de changer la mention de leur sexe à l'état civil. Elle est d'autant plus justifiée pour les enfants qui ont changé de prénom à l'état civil et pour qui un officier d'état civil a donc considéré que la demande de changement de prénom revêtait un intérêt légitime et était conforme à l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, cette interprétation permettrait d'assurer une continuité et une cohérence entre les solutions proposées aux enfants trans dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire. De manière plus générale, il apparaît essentiel d'organiser l'hébergement des mineurs transgenres sous le prisme de l'intérêt supérieur de l'enfant. Outre le respect de l'identité de genre, c'est le bien-être et la sécurité des mineurs qu'il convient de préserver dans chaque situation, en adaptant les conditions d'hébergement de chaque enfant à ses besoins spécifiques, après évaluation. Cela vaut pour tous les enfants, notamment ceux exprimant des angoisses face à la vie en collectivité, atteints d'un handicap ou ayant dénoncé une situation de harcèlement par leurs pairs, par exemple. La Défenseure des droits considère que le fait d'être hébergé dans une chambre ou un dortoir correspondant à son identité de genre conditionne également le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

À cet égard, l'institution salue l'initiative du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative qui a publié en décembre 2024 un guide destiné aux animateurs et animatrices et

aux éducateurs et éducatrices sportives[128]. Ce guide précise dans sa fiche concernant la transidentité, et ce conformément au plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023 – 2026 du Gouvernement, que « *l'approche inclusive promue* […] *par la circulaire du 29 septembre 2021* […] *pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire est transposable aux accueils collectifs de mineurs* ». S'agissant de l'hébergement, le guide recommande de déterminer les conditions d'accueil les plus adaptées à la situation et envisage plusieurs options comme par exemple, proposer l'accueil d'un mineur transgenre dans une chambre individuelle à proximité des chambres des garçons / filles ou aménager pour lui un espace séparé dans la partie dédiée au couchage conforme à son identité de genre. Le guide précise également que les solutions envisagées doivent respecter l'identité de genre du mineur tout en s'inscrivant dans le cadre des lois et des règlements.

Recommandation n°26 : **Concernant l'accès aux dortoirs, la Défenseure des droits rappelle la nécessité de respecter l'identité de genre des mineurs transgenres. Pour les établissements qui ne sont pas soumis à la circulaire de l'Éducation nationale du 29 septembre 2021, la Défenseure des droits estime que les dispositions de l'article R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles n'interdisent pas aux organisateurs de séjours de vacances pour mineurs, de permettre aux enfants trans de dormir dans des dortoirs avec des enfants dont le genre correspond à celui auquel ils s'identifient. En effet, les termes « filles » et « garçons » peuvent être lus au regard de l'identité de genre des enfants concernés et non au regard de leur sexe à l'état civil.**
En ce sens, la Défenseure des droits recommande la diffusion la plus large possible auprès des établissements accueillant des mineurs du guide du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur *la vie relationnelle, affective et sexuelle* et de sa fiche dédiée à la transidentité[129].

D) Respect de l'identité de genre dans le cadre des activités périscolaires

La Défenseure des droits a été saisie de situations dans lesquelles l'école avait pu mettre en place des aménagements visant à respecter l'identité de genre d'un enfant, sans que ces solutions ne soient appliquées sur le temps périscolaire. Par exemple, une enfant trans de 8 ans qui se faisait appeler par un prénom féminin dans son cercle familial et amical a exprimé le souhait que son changement de prénom soit appliqué plus largement, notamment dans le cadre scolaire et périscolaire. Les parents ont effectué les démarches nécessaires et l'école a confirmé que l'utilisation du prénom d'usage de l'enfant serait effective dès la rentrée de janvier. Cependant, la mairie a indiqué aux parents avoir transmis la demande au procureur et qu'il fallait la compléter en fournissant des éléments médicaux et psychologiques. Les parents ont également été invités à effectuer une démarche auprès des services de l'aide sociale à l'enfance pour que l'enfant soit vue par un psychologue qui validerait la demande. Dans ce dossier, la Défenseure des droits a estimé que le refus opposé à l'enfant n'était pas conforme au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa vie privée et de son identité de genre et a obtenu, à l'issue de la médiation, que le prénom d'usage de l'enfant soit utilisé pour les temps scolaire et périscolaire en accord avec l'école et la ville. La Défenseure des droits souhaite ici rappeler que le respect de l'identité de genre de l'enfant exige que les différents services qui ont l'occasion de prendre en charge l'enfant coordonne leur façon de faire, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en lien avec ce dernier et la famille.

Recommandation n°27 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation pour l'inclusion des jeunes transgenres dans l'ensemble des espaces de socialisation :**

[128] Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) *: guide Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles, les clés pour mieux agir. 4e édition,* déc. 2024. Voir la Fiche n° 8 - La transidentité.
[129] DJEPVA *: guide Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles, op. cit.*

activités de loisirs, sportives et culturelles, séjours de vacances, temps périscolaire, *etc*.
Afin d'harmoniser les pratiques au sein d'un même établissement, la Défenseure des droits recommande que les aménagements proposés à un élève dans le cadre scolaire soient également mis en œuvre sur le temps périscolaire. Elle recommande aux mairies de prendre connaissance et de diffuser à l'ensemble de leur personnel en charge de l'animation du temps périscolaire la circulaire MENJS-DGESCO du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des relations relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » ainsi que la fiche concernant la transidentité du guide du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur *la vie relationnelle, affective et sexuelle*[130].

E) Respect de l'identité de genre dans les établissements privés

Des difficultés avec des établissements privés ont pu être portées à la connaissance de la Défenseure des droits. Les relations entre les établissements d'enseignement privés et les parents des élèves, qu'ils soient sous contrat ou hors contrat avec l'État, relèvent du seul droit privé, conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Ainsi, la circulaire du 21 septembre 2021 précitée n'est pas opposable à ces établissements.

Néanmoins, la Défenseure des droits rappelle que la sphère contractuelle entre les établissements d'enseignement privés et les familles demeure soumise aux droits fondamentaux de l'enfant, conformément aux termes de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), d'application directe en droit interne[131], et que « *les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'État et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises* »[132]. Ainsi, la Défenseure des droits tient à souligner que les établissements scolaires privés qui ne respecteraient pas l'identité de genre d'un élève et ne le protégeraient pas de comportements hostiles pourraient être mis en cause pour discrimination fondée sur l'identité de genre.

Concernant l'enseignement privé catholique, le secrétariat général de l'enseignement catholique a publié en 2023 des « Éléments de discernement » en matière d'identité de genre visant à rappeler le cadre juridique en vigueur et à apporter des éléments pratiques pour les communautés éducatives[133]. Si la Défenseure des droits salue la mise en place d'un outil visant à guider les équipes éducatives, elle regrette certaines orientations qui y sont proposées, comme par exemple les notions de complémentarité entre les sexes et d'altérité entre les femmes et les hommes[134], qui risquent de renforcer les stéréotypes de sexe dès le plus jeune âge, ou encore le discours incitant à ce que l'éducation sexuelle « *aide à accepter son propre corps, en sorte que la personne ne prétende pas "effacer la différence sexuelle parce qu'elle ne sait plus s'y confronter"* »[135]. De plus, la Défenseure des droits regrette que ces fiches ne s'appuient pas sur la circulaire dite Blanquer, mais mettent, au contraire, ses préconisations à distance en indiquant par exemple « *qu'il demeure souhaitable d'inviter le jeune à la réflexion, à la prudence, à ne pas modifier trop vite sa manière de se présenter et son prénom* »[136].

---

[130] DJEPVA *: guide Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles, op. cit.*
[131] CE, 9 janv. 2015, n° 386865 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69052.
[132] Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, CRC/C/GC/16.
[133] Secrétariat général de l'Enseignement catholique : « *Questions relatives à l'identité de genre, éléments de discernement pour l'École catholique* », mars 2023.
[134] « *Questions relatives à l'identité de genre, éléments de discernement pour l'École catholique* », *op. cit.* fiche 3
[135] *Ibid*, fiche 3, p. 4.
[136] *Ibid* fiche 5 p. 2 et 4.

Recommandation n°28 : **La Défenseure des droits recommande aux établissements privés sous contrat et hors contrat de se référer au code de l'éducation et aux circulaires du ministère de l'éducation nationale qui constituent un socle de bonnes pratiques. Plus particulièrement, la Défenseure des droits recommande que les établissements scolaires privés s'appuient sur la circulaire du 29 septembre 2021 précitée et appliquent les adaptations préconisées pour accueillir les enfants transgenres.**

F) Les établissements relevant du ministère de l'agriculture

Dans le cadre de son dialogue avec la société civile, l'attention de la Défenseure des droits a été appelée sur la situation d'une jeune fille transgenre de 15 ans admise dans une maison familiale rurale (MFR), établissement d'enseignement sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La direction de la MFR impose à la jeune fille de dormir dans le dortoir des garçons, en se fondant sur la mention de son sexe masculin à l'état civil et sur l'inopposabilité de la circulaire de l'éducation nationale de 2021 au périmètre du ministère de l'agriculture. Au-delà du cas d'espèce, la Défenseure des droits considère que les aménagements prévus dans le cadre de la circulaire devraient pouvoir être transposés à l'ensemble des établissements d'enseignement quel que soit leur ministère de rattachement.

Recommandation n°29 : **La Défenseure des droits recommande au ministère de l'agriculture et de l'alimentation de publier et diffuser une circulaire relative au respect de l'identité de genre des mineurs accueillis au sein des établissement d'enseignement sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en s'appuyant notamment sur la circulaire de la DGESCO du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des relations relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ».**

G) Enfant et jeune trans en danger

La circulaire dite Blanquer indique que, « *dans les cas où le mineur apparaît en situation de danger dans son environnement familial ou de vie, il peut être décidé de rédiger et transmettre une information préoccupante à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (Crip) ou de faire un signalement judiciaire auprès du parquet des mineurs* ».

Avant d'être prononcées, les mesures d'assistance éducative et de protection de l'enfance nécessitent une évaluation de la situation de l'enfant, et toute action conduisant à une atteinte de l'enfant entre donc normalement dans le champ de la protection de l'enfance. Or, si le cadre théorique est clair, la Défenseure des droits regrette que sa mise en application soit souvent limitée par la façon dont sont évaluées les situations, par des professionnels insuffisamment formés et susceptibles d'avoir des biais ou des stéréotypes sur les jeunes LGBTI, ou de considérer que l'identité de genre et l'orientation sexuelle font partie de la vie privée du jeune et qui n'osent pas aborder le sujet[137]. Et ce alors que l'acceptation de la transidentité peut être difficile au sein de la famille : une étude de 2020 signale que 60 % des jeunes trans subissent des violences intrafamiliales[138].

Plusieurs chercheurs et experts ont par ailleurs souligné un manque de connaissances de la part du monde de la protection de l'enfance en matière de droits des personnes LGBTI[139]. Des études américaines soulignent également que les jeunes LGBTI sont surreprésentés dans les parcours et les dispositifs de protection de l'enfance et qu'ils rencontrent davantage de

[137] Gilles Seraphin, Anna Rurka, Elodie Faisca, Marie-Cécile Perdrizet : « *Recherche sur la prise en compte des jeunes LGBTQIA+ dans le cadre de la protection de l'enfance* », Université de Nanterre, projet de recherche en cours. Premiers résultats présentés lors d'un entretien avec le défenseur des droits le 22 novembre 2024.
[138] E. Brow, A. Debauche, C. Hamel, M. Mazuy (sous la direction de), *Violences et rapports de genre : enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Ined Éditions, 2020.
[139] « *Recherche sur la prise en compte des jeunes LGBTQIA+ dans le cadre de la protection de l'enfance* », *op.cit.*

ruptures dans leur parcours de placement[140]. Ils sont plus souvent accueillis dans des établissements collectifs et se disent moins satisfaits de leur placement. Les études montrent également que les adolescents LGBTI disent avoir été victimes de traitements négatifs (venant de professionnels, parents, pairs, *etc.*) et évoquent avoir été confrontés à des situations de stigmatisation, de violence et de harcèlement. Ces traitements ont un impact sur la santé des jeunes et les surexposent aux risques d'errance et aux conduites à risques en matière sexuelle ou de consommation d'alcool et de drogues, mais également aux idées suicidaires et tentatives de suicide.

La Défenseure des droits souligne la nécessité d'améliorer à la fois l'évaluation des situations de danger de ces jeunes, mais également leur accompagnement une fois ces mineurs placés, par une meilleure formation des professionnels et la mise à disposition d'un guide et de lignes directrices en matière de respect de l'identité de genre.

Les professionnels de la protection de l'enfance ont donc besoin d'un guide de bonnes pratiques, qui serait l'équivalent de la circulaire de 2021, dite « Blanquer », dans le domaine de la protection de l'enfance. À cet égard, le guide établi en 2024 par le département de Paris constitue un bon exemple[141]. Au-delà de ces documents de référence, des formations pourraient être utilement proposées à ces personnels sur la prise en compte de l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'évaluation des situations et sur l'accueil et l'accompagnement des jeunes LGBTI.

Recommandation n°30 : **Pour une meilleure évaluation de la situation des mineurs transgenres en danger et prise en compte de l'identité de genre des mineurs protégés par les services de la protection de l'enfance, la Défenseure des droits recommande à la Direction générale de la cohésion sociale d'élaborer et diffuser auprès des départements des outils pour accompagner les professionnels de la protection de l'enfance à la prise en compte de la transidentité des mineurs, s'appuyant notamment sur la circulaire MENJS-DGESCO du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des relations relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » et sur le guide de la ville de Paris « Accompagner les jeunes LGBTQIA+ en protection de l'enfance ».**

Recommandation n°31 : **La Défenseure des droits recommande également de former les professionnels du système de la protection de l'enfance sur l'accueil et l'accompagnement des jeunes LGBTI, ainsi que sur la prise en compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans l'évaluation des situations. Dans ce cadre, des modules de formation pourraient être ajoutés dans les formations initiales et continues des travailleurs sociaux.**

CINQUIEME PARTIE : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION PROFESSIONNELLE

I. Utilisation du prénom d'usage et du marqueur de genre dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle

En l'absence de changement d'état civil, certains établissements d'enseignement supérieur facilitent déjà le changement de prénom des étudiants et étudiantes transgenres au cours de leur scolarité (carte étudiante, attestation de scolarité, messagerie électronique, liste d'appel ou d'examen, *etc.*). Dans une lettre ministérielle du 17 avril 2019 « *Recommandations pour*

[140] Voir notamment T. Sandfort : « Experiences and Well-Being of Sexual and Gender Diverse Youth in Foster Care in New York City », 2020., citée par « *Recherche sur la prise en compte des jeunes LGBTQIA+ dans le cadre de la protection de l'enfance », op. cit.*

[141] Ville de Paris : *Accompagner les jeunes LGBTQIA+, Protection de l'enfance*, juin 2024.

favoriser l'inclusion des personnes transgenres dans la vie étudiante et dans les établissements d'ESR », le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a invité l'ensemble des établissements à respecter le prénom choisi sur les pièces internes à l'établissement tout au long de la scolarité et de la carrière professionnelle. Le guide précité « *lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+* »[142] complète et illustre ces recommandations.

Cependant, les étudiants transgenres sont encore confrontés à des difficultés pour faire respecter leur identité de genre. Ainsi, le Défenseur des droits a été saisi par un étudiant transgenre dont l'établissement d'enseignement supérieur en art n'avait pas donné suite à sa demande d'utilisation de son prénom d'usage, persistant à le mégenrer. Face à cette situation, le Défenseur des droits est intervenu en médiation auprès du chef d'établissement, qui s'est engagé à prendre des mesures permettant de prendre en considération l'identité de genre des étudiants transgenres et à mettre en œuvre un projet de formation à destination des élèves et du personnel concernant la lutte contre les discriminations. S'agissant du réclamant, la mention de son nouvel état civil figurera sur sa carte d'étudiant[143].

Au-delà de l'enseignement supérieur, l'attention de la Défenseure des droits a également été attirée sur la situation des centres de formation professionnelle et des conditions d'exécution des stages dans ce cadre.

La Défenseure des droits a ainsi été saisie par un homme transgenre orienté par une mission locale vers une formation professionnelle[144]. En parcours de transition de genre, le réclamant n'avait pas encore effectué les démarches pour modifier son état civil. Malgré ses demandes en amont et au cours de la formation, le réclamant a été genré au féminin et appelé par son ancien prénom devant l'ensemble des autres stagiaires à plusieurs reprises tout au long de la formation. Au cours d'une simulation d'entretien, un formateur a utilisé son ancien prénom et l'a forcé à se présenter en utilisant le genre féminin devant l'ensemble des autres stagiaires pour le *« pousser à bout pour voir jusqu'où* [il] *irait pour se défendre ».* L'organisme de formation a par ailleurs refusé de modifier les informations figurant sur ses documents administratifs et pédagogiques (feuilles d'émargement, plannings, *etc.*). En raison des difficultés rencontrées, le réclamant a cessé de se rendre aux cours et a été exclu par l'organisme de formation au motif de ses absences répétées. S'il apparaît que l'exclusion du réclamant repose sur un motif légitime relatif à ses absences injustifiées, il peut toutefois être considéré que les différents manquements de l'organisme ont pu contribuer à la baisse d'investissement de ce dernier. En conséquence, et afin de prévenir le renouvellement d'une telle situation, la Défenseure des droits a envoyé à l'organisme de formation mis en cause un rappel à la loi détaillant les dispositions légales applicables en matière d'interdiction des discriminations dans la formation professionnelle, notamment en matière d'identité de genre.

Recommandation n°32 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation aux chefs d'établissement d'enseignement supérieur et de formation professionnelle de permettre aux étudiants et stagiaires transgenres d'être appelés par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (féminins, masculins ou non-binaires) à l'oral, ainsi que sur l'ensemble des documents non officiels, de respecter leurs choix liés à l'habillement, ainsi que de prendre en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs). La Défenseure des droits recommande que ces adaptations soient également rendues possibles lors des stages effectués dans le cadre de leur formation par les étudiants.**

[142] Guide « *lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ », op. cit.*
[143] Défenseur des droits, Cas significatif du département de Maine-et-Loire concernant un étudiant transgenre victime de discrimination en raison de son identité de genre et de son handicap au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, sept. 2020.
[144] Défenseur des droits, Rappel à la loi RAL 2023-002, 27 nov. 2023, relatif à l'absence d'accompagnement par un organisme de formation professionnelle d'un réclamant transgenre en parcours de transition.

Comme le préconise dans son guide le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Défenseure des droits rappelle que le prénom d'usage peut être utilisé sur l'ensemble des documents non officiels, : emplois du temps et plannings, feuilles d'émargement, carte d'étudiant, de bibliothèque, *etc*. La Défenseure des droits recommande également de respecter l'identité de genre des étudiants dans toute correspondance, en utilisant la civilité choisie par la personne, même en l'absence de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Recommandation n°33 : **La Défenseure des droits recommande de permettre aux étudiants et étudiantes transgenres de pouvoir bénéficier d'échanges internationaux prioritairement dans des pays où ils et elles seront en sécurité et en mesure de poursuivre leur traitement hormonal.**

Recommandation n°34 : **La Défenseure des droits recommande au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de diffuser largement à l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur et de mieux faire connaître le guide « *lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+* » publié en 2021[145]. Ce guide pourrait utilement être réédité en y ajoutant les évolutions récentes. Elle rappelle également sa recommandation de mettre en place des formations à destination des équipes éducatives et de mener des campagnes de prévention auprès des étudiants pour favoriser l'inclusion des étudiants transgenres.**

II. Réédition des diplômes afin de respecter l'identité de genre

Le 7 mai 2023, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a publié une circulaire relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes[146]. Cette circulaire concerne, entre autres, la réédition des diplômes afin de tenir compte de la modification de l'état civil et de la possibilité de la suppression du titre de civilité, « Madame/Monsieur ». Elle prévoit ainsi que « *la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil* » (article 13) et que, « *à la seule demande des intéressés* […] *les mentions "Madame/Monsieur" qui figurent aujourd'hui dans les modèles de diplômes sont supprimées des diplômes délivrés par les établissements* » (article 14).

Cependant, la Défenseure des droits a reçu plusieurs réclamations de personnes rencontrant des difficultés pour obtenir un changement de civilité sur leur diplôme[147]. Par exemple, une femme transgenre a saisi la Défenseure des droits car elle rencontrait des difficultés avec l'établissement d'enseignement supérieur où elle a obtenu son diplôme, pour le faire modifier, alors qu'elle avait procédé à un changement de prénom mais conservé la mention de son sexe masculin à l'état civil. Si l'établissement avait accepté de modifier le prénom sur le diplôme, il avait refusé d'utiliser la civilité « Madame » et l'accord « née à ». Il avait ainsi réédité un diplôme en supprimant la civilité et en utilisant la périphrase « *dont la naissance a eu lieu* ».

Dans ce dossier, la Défenseure des droits a rappelé que, le titre de civilité résultant d'un usage, rien ne saurait opposer l'utilisation d'un titre de civilité ne correspondant pas au sexe mentionné à l'état civil[148], comme le souligne le guide « *lutter contre la haine et les*

[145] Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Guide « *lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ »,* 17 mai 2021.
[146] Circulaire du 7 mai 2023 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. NOR : ESRS2312764C.
[147] Voir également, Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2020-083, 25 nov. 2020, relatif au refus d'un Crous de verser la bourse et de modifier le titre de civilité d'un étudiant transgenre.
[148] Voir recommandation n° 1 de la présente décision-cadre.

discriminations anti-LGBT+ » du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche[149]. Elle a en outre fait remarquer à l'établissement que l'expression neutre proposée par l'établissement « dont la naissance a eu lieu » uniquement utilisée pour les personnes transgenres tendait à traiter différemment les personnes transgenres et était de nature à les exposer à des stigmatisations et discriminations. Ainsi, à la suite de l'intervention de la Défenseure des droits, l'établissement a réédité le diplôme avec la civilité souhaitée ainsi qu'avec la mention « date de naissance le ». Saisi en parallèle, le ministère de l'ESR a fait part de l'attention portée à l'absence de neutralité de l'expression « née le » présente sur l'ensemble des diplômes et a modifié le parchemin des diplômes relevant de son ministère pour substituer « date de naissance le » à « né(e) le ».

Dans un autre dossier, une femme transgenre a sollicité la suppression ou la modification du titre de civilité « Monsieur » de son attestation de réussite et de son diplôme. Or, son université lui a indiqué ne pas pouvoir lui répondre favorablement en raison d'une impossibilité technique propre à son logiciel de gestion et que, par conséquent, l'établissement était contraint de se « *référer strictement à la pièce d'identité* ». À la suite de l'intervention de la Défenseure des droits, l'éditeur de logiciels a indiqué qu'une évolution du logiciel allait être engagée afin de permettre une édition des diplômes sans mention du titre de civilité et l'université a déclaré qu'elle allait procéder à une réédition manuelle pour la réclamante.

Recommandation n°35 : **La Défenseure des droits recommande de faire droit aux demandes de suppression ou de changement de civilité sur les diplômes, ainsi que sur l'ensemble des documents liés à la scolarité, sans exiger de modification de la mention du sexe à l'état civil. Au-delà, elle recommande de supprimer la civilité sur l'ensemble des diplômes. (Voir également les recommandations n°1 et 2 de la présente décision-cadre).**

Recommandation n°36 : **Une fois le changement d'état civil réalisé, la Défenseure des droits recommande également de porter une attention particulière afin de modifier l'ensemble des documents officiels (diplôme, relevé de notes, attestations de réussite, certificats de scolarité, *etc.*) dans des délais raisonnables et de s'assurer de la cohérence dans l'ensemble des logiciels et applications. La marche à suivre pour les étudiants concernés doit être explicitée.**

SIXIEME PARTIE : PRATIQUE SPORTIVE

En accueillant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la France a fait la promotion de l'activité physique avec l'objectif de « bâtir une nation sportive », reconnaissant que l'activité physique et sportive est « *source de bien-être physique et émotionnel,* […] *améliore la qualité de vie et la perception de soi* » et « *renforce les liens sociaux* »[150]. La possibilité « *de se livrer à des jeux et à des activités récréatives* », comme le sport, est également reconnue comme un droit de l'enfant dès l'adoption par la communauté internationale de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Relevant que le sport est un vecteur d'apprentissage, d'émancipation, et de socialisation majeur, la Défenseure des droits estime qu'il est essentiel de favoriser la pratique sportive de chacun et chacune et de lutter contre les stéréotypes de genre et les discriminations dans le sport dès le plus jeune âge[151].

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a intégré au code du sport des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les discriminations

[149] Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Guide « *lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ »,* 17 mai 2021.
[150] Site de l'assurance maladie, Ameli.fr.
[151] Défenseur des droits, *Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2023 - Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture*, novembre 2023.

fondées entre autre sur l'identité de genre. L'article L.100-1 du code du sport dispose ainsi que « *la loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur* [...] *l'identité de genre* ». L'article L.100-2 du même code dispose quant à lui, dans sa nouvelle version, que *«* [...] *les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives* [...] *veillent à assurer un égal* accès *aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire, à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives* »*.*

En matière de pratique sportive encadrée par des fédérations sportives, les règles concernant la mixité et l'inclusion sont régies, d'une part, par les fédérations nationales et, d'autre part, par les fédérations internationales dans chaque discipline. Les orientations des fédérations peuvent donc différer d'une discipline à l'autre, que cela soit en matière de compétition, mais également de sport amateur. Dans son Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026 présenté le 10 juillet 2023, le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait « *encourager la pratique sportive des personnes transgenres en prenant en compte leurs spécificités et en développant les leviers pour la faciliter à tout âge* » et, « *s'agissant du haut niveau et de l'accession au haut niveau, mettre en place un groupe d'experts pour définir des critères objectifs, mesurables et équitables pour favoriser l'inclusion des personnes transgenres dans les compétitions sportives* »*.*

Ce groupe d'experts, installé en 2023, a remis son rapport à la ministre des sports qui l'a publié le 26 mai 2025[152]. Parmi ses recommandations, figurent notamment l'élaboration d'un règlement par fédération relatif à l'éligibilité des athlètes transgenres dans chaque catégorie, la formation des encadrants, la désignation d'un référent anti-discrimination ou encore la création d'un observatoire national de la transidentité dans le sport.

Le rapport invite les fédérations à prendre position, dans leur règlement, en favorisant un environnement sportif inclusif et équitable pour toutes les personnes, indépendamment de leur identité de genre et en fondant leur décision sur des éléments scientifiquement validés.

Selon les auteurs du rapport, en droit français, comme en droits européen et international, le principe est celui de l'inclusion des personnes transgenres dans la catégorie de compétitions correspondant à leur identité de genre et toute règle s'en éloignant n'est juridiquement envisageable que si elle apparaît nécessaire pour atteindre un objectif légitime (équité de la compétition ou sécurité des participants) et qu'elle ne constitue pas un moyen disproportionné pour l'atteindre. Il est donc possible d'édicter des règles limitant ce principe d'inclusion et de non-discrimination, à condition que soit apportée la preuve qu'elles sont scientifiquement justifiées, sur la base d'indicateurs pertinents, et qu'elles opèrent une juste conciliation entre les principes d'équité et de non-discrimination. Une exclusion générale des sportives transgenres n'est donc pas envisageable. Pour les auteurs du rapport, « *conditionner l'éligibilité des sportives transgenres d'élite dans la catégorie féminine à un abaissement suffisant de leur taux de testostérone (à l'instar d'autres déterminants des critères biométriques, physiques, psychologiques ou neurophysiologiques) se situe probablement dans les limites juridiques de l'acceptable* ».

La Défenseure des droits salue ces préconisations, qui rejoignent celle du Comité international olympique (CIO). En novembre 2021, le CIO a publié un « Cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation » qui livre les lignes directrices pour les organisations sportives. Ce cadre a pour but l'inclusion de tous les athlètes dans le sport de haut niveau, sans discrimination sur la base de l'identité de genre ou de l'intersexuation, tout en définissant l'avantage disproportionné de manière à préserver la validité et l'équité de la compétition. Ce cadre est non contraignant, ce sont les fédérations

[152] Sandra Forgues, Jean-François Toussaint *et al.* : Transidentité et sport de haut niveau, ministère des sports, décembre 2024.

internationales qui détermineront, sport par sport, qui est considéré ou non comme un ou une athlète transgenre [153].

Le CIO recommande, entre autres, que toute personne puisse être en mesure de pratiquer un sport, quelles que soient son *« identité* [de genre]*, expression et/ou intersexuation, en toute sécurité et sans préjugé* ». Les fédérations sportives sont invitées à prévenir la discrimination, le harcèlement et les violences par la formation et la sensibilisation des cadres, managers, entraineurs sportifs, *etc*. Le CIO indique également qu'il convient d'éviter d'exclure de façon systématique des athlètes d'une compétition sur la base de leur apparence physique, leur identité de genre ou leur intersexuation. Toute restriction découlant de critères d'admission à une compétition devra s'appuyer sur des recherches solides et validées scientifiquement, en concertation avec les personnes concernées et doit démontrer un avantage compétitif constant, injuste, et disproportionné et/ou un risque inévitable pour la sécurité physique des autres athlètes. Le CIO recommande qu'en cas de contrôle, aucun athlète ne doit subir d'examen gynécologique ou d'examen physique invasif visant à déterminer son sexe, son intersexuation ou son identité de genre. Enfin, les fédérations sportives sont invitées à prévoir des mécanismes internes afin de permettre la contestation de leurs décisions.

Si ce cadre constitue un socle de bonnes pratiques qu'il conviendrait de suivre, la Défenseure des droits regrette qu'il soit peu contraignant et que les athlètes transgenres se heurtent encore régulièrement à des difficultés dans leur accès à la pratique sportive.

De nombreuses athlètes subissent encore des tests dits de féminité visant à contrôler le sexe des concurrentes et s'assurer qu'elles ne bénéficient pas d'avantages physiques. Ces tests ciblent plus particulièrement les femmes transgenres, intersexes, non-binaires, ainsi que les femmes cisgenres jugées trop « masculines ». De plus, les femmes considérées comme non blanches (ou racisées) semblent surexposées à ces contrôles[154].

De nombreux experts du sujet mettent en cause la validité de ces tests, largement remis en question par la communauté scientifique[155] et on observe que, dans de nombreux cas, le contrôle de la féminité des sportives s'appuie sur des critères d'apparence physiques ainsi que sur des stéréotypes sexistes et racistes[156]. De plus, ces tests conduisent certaines sportives à subir des traitements médicaux inutiles afin de pouvoir participer à des compétitions sportives. En 2023, la CEDH a considéré que le fait qu'une championne olympique produisant naturellement beaucoup d'hormones masculines doive, selon le règlement de la fédération internationale d'athlétisme, faire baisser son taux de testostérone par un traitement hormonal pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine constituait une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combinée à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)[157].

La Défenseure des droits considère que les règlements refusant le droit aux sportives de prendre part aux épreuves féminines à moins de se soumettre à des tests invasifs et à des procédures médicalement inutiles, constituent des pratiques qui portent atteinte aux droits à la vie privée, à la santé et à la non-discrimination[158].

---

[153] Comité international olympique « *Cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation* », 2021.
[154] Human Rights Watch : *They're Chasing Us Away from Sport' : Human Rights Violations in Sex Testing of Elite Women Athletes*, 4 déc. 2020.
[155] Voir par exemple Anaïs Bohuon : *Sport et bicatégorisation par sexe : test de féminité et ambiguïtés du discours médical,* Nouvelles Questions Féministes, 2008/1 Vol. 27, pages 80 à 91.
[156] Voir Anaïs Bohuon, *op. cit.* et Human Rights Watch, *op. cit*. à ce sujet.
[157] CEDH, 11 juillet 2023, Semenya c. Suisse. Pour la Cour européenne, la nécessité de la différence de traitement instituée n'avait pas été justifiée par une démonstration approfondie d'un avantage physique des athlètes intersexes tel sur les autres femmes que cela nécessiterait de conditionner leur participation aux compétitions féminines à un abaissement de leur taux de testostérone. De plus les effets secondaires, suite à la prise hormonale imposée à l'athlète, n'avaient pas été suffisamment pris en compte.
[158] Human Rights Watch, *op. cit*.

Les femmes transgenres peuvent également faire l'objet de tests de féminité, ou se voir exclues automatiquement des compétitions sportives au seul motif de leur transidentité, ce qui contrevient au cadre proposé par le CIO. Ainsi, en mars 2023, la fédération internationale d'athlétisme a annoncé l'interdiction pour les femmes transgenres de participer à des compétitions internationales. En France, la participation de Halba Diouf, une athlète transgenre, aux championnats régionaux et nationaux a été refusée. Elle n'a pas pu participer aux JO de Paris 2024 non plus.

En France, beaucoup de fédérations sportives n'ont pas de règles préétablies sur la question de la participation des personnes transgenres et établissent ces règles lorsqu'un cas se présente. Par exemple, la fédération nationale de boxe a édicté des règles lorsqu'elle a été confrontée à la situation d'un homme trans, et notamment des règles concernant le dopage, afin de le différencier des parcours hormonaux de transition. Ainsi, Maho Bah-Villemagne, un boxeur transgenre ayant procédé à la modification de la mention de son sexe à l'état civil, a obtenu, après plusieurs demandes, de la fédération française de boxe une nouvelle licence amateur dans la catégorie homme. Il pourra prétendre à une licence professionnelle s'il dispute cinq combats supplémentaires et se conforme à des tests médicaux réguliers pour contrôler son taux de testostérone. Selon le journal *l'Équipe*, ces « *règles* [ont été] *créées dans l'urgence pour le sportif. "Ça reste flou. On me demande par exemple des examens médicaux, mais il n'y a pas de taux d'hormone de référence", regrette Maho Bah-Villemagne* »[159]. Le journal sportif cite également Frédérique Vidal, coprésidente de l'association Fier-play, qui observe que « *les fédérations sont démunies face à l'absence de réglementation claire et d'harmonisation sur l'inclusion des personnes transgenres* »[160].

Recommandation n°37 : **La Défenseure des droits recommande au ministère des sports, au Comité national olympique et sportif français (CNOF) et au législateur d'interdire que les règlements des fédérations sportives nationales refusent *a priori* aux personnes transgenres de participer aux compétitions, en se fondant uniquement sur leur identité de genre. La Défenseure des droits considère que les recommandations du rapport « Transidentité et sport de haut niveau » de décembre 2024[161] ainsi que le cadre proposé en 2021 par le Comité international olympique doivent être mis en œuvre par l'ensemble des fédérations sportives nationales de façon obligatoire, afin de respecter l'identité de genre des personnes transgenres ainsi que leur dignité et leur droit à la vie privée.**

Dans le cadre de ses échanges avec la société civile, l'attention de la Défenseure des droits a été attirée sur la nécessité de renforcer la mixité dans le sport, en particulier dans la pratique amatrice, mais également dans le cadre scolaire. Les cours de sport à l'école et la pratique sportive en général, marqués par la domination masculine, sont le lieu où s'exacerbent les enjeux des rapports entre filles et garçons et les stéréotypes de genre. De fait, beaucoup de jeunes trans sont dispensés de cours d'éducation physique et sportive (EPS), dans la mesure où cet enseignement reste encore très genré et binaire, avec des barèmes différents selon le sexe de naissance. Certains professeurs d'EPS vont jusqu'à demander des éléments médicaux sur un éventuel traitement hormonal de l'enfant afin d'adapter les barèmes.

Dans son rapport annuel sur les droits de l'enfant de 2023 dédié à l'accès aux loisirs, au sport et à la culture, la Défenseure des droits souligne également que l'accès aux activités sportives reste particulièrement marqué par une classification des activités en fonction du sexe. Le rapport différencié au corps et au sport des filles et des garçons relève avant tout d'un processus de construction sociale marqué par les stéréotypes sexistes intériorisés. Le dépassement de ces clivages suscite souvent de fortes réticences pour les enfants qui doivent

[159] L'Équipe : « *Premier boxeur transgenre français, Bah-Villemagne va disputer son premier combat chez les hommes* », 28 octobre 2024.
[160] *Ibid.*
[161] Sandra Forgues, Jean-François Toussaint *et al.* : Transidentité et sport de haut niveau, ministère des sports, décembre 2024.

surmonter le regard des autres et la peur d'une stigmatisation en pratiquant des sports considérés comme féminins pour un garçon, ou comme masculins pour une fille. La mixité des enfants dans le sport n'existe parfois que sur le papier et ne permet pas à elle seule de surmonter ces stéréotypes si elle n'est pas accompagnée[162].

Face à ce constat, la Défenseure des droits souligne l'importance de la mixité dans les activités d'éducation physique et sportive proposées à l'école pour favoriser une approche qui dépasse ces stéréotypes de genre et regrette que la circulaire de l'éducation nationale concernant la prise en compte des élèves transgenres reste muette à ce sujet[163]. En EPS, le système de barèmes différenciés selon les sexes pour évaluer les performances des élèves reste aujourd'hui ancré dans les pratiques. La Défenseure des droits regrette également que, dans le cadre du sport amateur, la séparation des garçons et des filles s'effectue très tôt, dès la préadolescence.

La Défenseure des droits salue à ce titre le développement de la pratique mixte et la mise en place de compétitions mixtes dans certaines disciplines (tir à l'arc, équitation, doubles mixtes au tennis, badminton, tennis de table, relais mixtes en nage, athlétisme, biathlon, *etc.*) et le développement de la pratique de sports mixtes, comme par exemple le korfbal[164], le quadball[165], *etc*.

Recommandation n°38 **:** **La Défenseure des droits recommande de renforcer la mixité des activités physiques et sportives à l'école et de favoriser la pratique mixte du sport dans le cadre amateur et professionnel, tout en luttant contre les stéréotypes de genre et le sexisme dans le sport et en ayant une attention particulière à la pleine participation des filles. Cela concourrait à une meilleure inclusion des personnes transgenres dans le sport.**

Dans son rapport sur le droit des enfants, la Défenseure des droits observait, en lien avec des associations que le « *monde du sport dans l'ensemble reste fortement marqué par des représentations et stéréotypes LGBTIphobes* »[166]. Les jeunes LGBTI sont particulièrement exposés à des violences physiques et verbales, voire à du harcèlement. S'agissant plus particulièrement des jeunes transgenres, c'est notamment dans les lieux non mixtes (vestiaires, toilettes) que peuvent s'exprimer des difficultés pour respecter leur identité de genre. Ces problématiques rencontrées concernent également les personnes majeures.

De plus, la société civile souligne les difficultés rencontrées par les personnes transgenres pour la pratique du sport amateur face aux règlements intérieurs de certains établissements sur les tenues qui ne sont pas adaptées. On relève ainsi que les activités nautiques, et notamment leur tenue très spécifique au genre, peuvent se révéler particulièrement problématique pour les élèves trans[167]. De plus, dans la plupart des piscines, le fait que les shorts de bain et les « hauts » type tee-shirts anti-UV soient interdits éloigne les personnes transgenres de la pratique de la natation.

[162] Carine Guérandel, Vanessa Lentillon-Kaestner, & Sabine Thorel-Hallez, « Filles et garçons en éducation physique : stéréotypes sexués, discriminations et formation des enseignants » *In Les différences entre élèves en éducation physique : un regard à 360 degrés !*, V. Lentillon-Kaestner et V. Cece (dir.), Peter Lang Edition, 2024.
[163] Circulaire MENJS–DGESCO du 29 septembre 2021, *op. cit.* (NOR : MENE2128373C).
[164] Sport collectif mixte proche du basket-ball et inventé en 1902 aux Pays-Bas afin de permettre aux filles et aux garçons de jouer ensemble.
[165] Anciennement connu sous le nom de *quidditch moldu*, le quadball est un sport de balle mixte créé en 2005, initialement dérivé du sport fictif de quidditch issu de la saga Harry Potter. Il peut être décrit comme mêlant des aspects de rugby, de handball et de balle aux prisonniers.
[166] SOS homophobie, cité par Défenseur des droits : « *Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture* », rapport, 2023.
[167] B Pouy-Bidard, « Un horizon transféministe en EPS ? Expériences d'une élève trans dans les activités physiques, sportives et artistiques », *Nouvelles Questions Féministes*, 2024.

Comme dans d'autres contextes, les personnes transgenres peuvent également être exposées et confrontées à des mégenrages, des propos LGBTIphobes au sein des clubs sportifs, parfois de la part des encadrants eux-mêmes.

Recommandation n°39 **: La Défenseure des droits recommande au ministère des sports et aux fédérations sportives de faire connaître la charte « trans et sport »[168] et de réaliser, publier et diffuser un guide à destination des fédérations sportives et de l'ensemble des associations sportives sur le respect de l'identité de genre dans le sport, en s'appuyant notamment sur la circulaire MENJS-DGESCO du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des relations relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » ainsi que sur la fiche concernant la transidentité du guide du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur *la vie relationnelle, affective et sexuelle*[169].**

La Défenseure des droits recommande également d'instaurer l'obligation pour toutes les fédérations sportives de nommer un référent LGBTI.

Recommandation n°40 **: Concernant l'accès aux espaces non mixtes, la Défenseure des droits recommande de respecter l'identité de genre et le souhait des personnes pour leur accès aux lieux d'intimité. En cas de difficulté, des solutions peuvent être envisagées, comme par exemple l'aménagement d'une ou de cabines individuelles à côté ou au sein de vestiaires collectifs, voire l'adaptation des horaires d'accès aux vestiaires en réservant des créneaux horaires spécifiques aux personnes concernées, comme cela est préconisé dans différents contextes[170].**

Recommandation n°41 **: La Défenseure des droits recommande également de former les professionnels de l'animation sportive à la lutte contre les stéréotypes de genre et LGBTIphobes et les discriminations, ainsi qu'à l'accueil des jeunes LGBTI. Dans ce cadre, des modules de formation pourraient être ajoutés dans les formations initiales et continues des professeurs d'EPS, des entraîneurs sportifs, *etc.* ainsi que dans le cadre du BAFA par exemple.**

Le fait que les personnes n'ayant pas procédé à une modification de leur état civil soient obligées de voir leur ancien prénom apparaître sur leur licence sportive peut également être source de difficulté.

Recommandation n°42 **: La Défenseure des droits recommande aux fédérations sportives de favoriser l'utilisation du prénom d'usage sur les licences sportives et d'accepter l'utilisation de ce prénom d'usage lors des compétitions.**

[168] La charte « trans et sport » a été mise en place en 2016, à l'initiative de plusieurs associations sportives LGBTI et de personnes transgenres (TIP, OUTrans, Acceptess-T et la FSGL). Mise à jour en 2023, la charte est un outil qui permet de donner des pistes d'inclusion aux associations sportives, pour que les personnes transgenres y soient accueillies, incluses et accompagnées, pour leur permettre d'avoir une pratique sportive et de s'y épanouir quel que soit leur parcours de transition. Cette charte vise également à mieux faire connaître et mieux faire comprendre les besoins spécifiques des personnes trans et non-binaires auprès des autorités sportives, des structures fédérales, des organisateurs d'évènements et des responsables associatifs.

[169] DJEPVA *: guide Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles, op. cit.*

[170] Voir par exemple à ce sujet la circulaire de 2021 pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire : « *l'établissement peut convenir avec l'élève de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des vestiaires et des salles de bain/douches collectives* » (2.b), ainsi que le guide de la DJEVA : « *l'organisateur peut (…) convenir avec le mineur, si ce dernier le demande, de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des salles de bain/douches collectives* » (page 47).

SEPTIEME PARTIE : EMPLOI

Dans le cadre de l'emploi et du travail, les personnes transgenres sont surexposées au risque discriminatoire. En effet, plus de la moitié des employés LGBT (53 %) déclarent avoir entendu des expressions LGBTphobes sur leur lieu de travail selon une étude récente de l'Autre cercle[171]. L'étude souligne également que si moins de 6 % des personnes interrogées se déclarent « *mal à l'aise* » en cas de *coming out* d'un ou d'une collègue gay, bisexuelle ou lesbienne, ce chiffre monte à 21 % concernant une ou un collègue transgenre ou non-binaire. 37 % des personnes transgenres interrogées rapportent avoir déjà été victimes d'au moins une agression et 35 % des employés transgenres rapportent avoir été confrontés à de la discrimination sur leur lieu de travail.

Ces discriminations ont pour conséquence d'entraver les carrières des personnes transgenres et de les éloigner du marché du travail du fait des difficultés liées aux discriminations, ou de la peur des discriminations. De nombreuses personnes transgenres appréhendent de vivre une transition dans le cadre du travail et d'être exposées ainsi aux discriminations. Les personnes vont également se tourner davantage vers la création d'entreprise ou l'emploi indépendant pour se préserver des propos et comportements hostiles.

I. La persistance des discriminations fondées sur l'identité de genre dans l'emploi

Les employeurs, privés comme publics, sont soumis à l'obligation de protéger la santé physique et mentale de leurs employés et agents, notamment en matière de discrimination et de harcèlement[172]. À cet égard, le Plan de lutte pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ du Gouvernement vise à « *mieux inclure les personnes LGBT+ et la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans la fonction publique* » (action n°5).

Cependant, la Défenseure des droits est fréquemment saisie de cas de discrimination. Les situations sont parfois graves comme ce fut le cas pour une gardienne de la paix transgenre ayant fait l'objet de propos et comportements transphobes, de menaces de mort (anonymes) pendant plusieurs années de la part de ses collègues, ce qui a dégradé ses conditions de travail et son état de santé au point qu'elle a dû être placée en congé maladie de longue durée[173]. De plus, elle n'a pas été promue au grade de brigadière de police deux années de suite, en dépit des avis favorables émis par ses supérieurs et alors que ses collègues promus avaient moins d'ancienneté qu'elle et que leurs mérites professionnels n'étaient pas supérieurs aux siens. La Défenseure des droits a estimé que la réclamante avait fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire fondé sur son identité de genre, a été insuffisamment protégée par son employeur et a subi des refus de promotion discriminatoires. La Défenseure des droits a recommandé au ministère de l'intérieur d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à la réclamante et de procéder à la réparation du préjudice matériel et moral. Au-delà de la situation individuelle, la Défenseure des droits a adressé des recommandations générales au ministère de l'intérieur et lui a rappelé la nécessité de diligenter une enquête administrative dès que les faits de harcèlement discriminatoire sont signalés et d'infliger des sanctions disciplinaires aux agents qui participent à un harcèlement d'ambiance discriminatoire.

La Défenseure des droits est par ailleurs très régulièrement saisie de situations de violences sexistes et sexuelles (VSS) et notamment de harcèlement sexuel et de harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle[174] ou l'identité de genre au sein des forces de

[171] IFOP pour l'Autre cercle : « *Baromètre LGBT+, quatrième édition* », 24 avril 2024.
[172] art. L.4121-1 & suiv. du code du travail, s'appliquant à l'emploi privé et aux trois versants de la fonction publique.
[173] Défenseur des droits, Décision n° 2021-217, 27 juillet 2021.
[174] Voir notamment : Défenseur des droits, Décision n° 2024-100, 28 juin 2024, relative à des faits de harcèlement sexuel et discriminatoire en lien avec l'orientation sexuelle d'un fonctionnaire de police et à l'absence de protection.

l'ordre et de sécurité, qu'il s'agisse de la police, de l'armée ou des sapeurs-pompiers. Afin de permettre à chacun des ministères concernés d'améliorer sa politique de prévention et de traitement des signalements de harcèlement sexuel et de favoriser ainsi l'accueil des femmes, mais également des personnes LGBTI au sein des forces de sécurité, la Défenseure des droits a adopté le 12 avril 2021, une décision portant sur le harcèlement sexuel au sein des forces de sécurité publique[175]. Les recommandations générales adoptées portent sur la prévention des faits de harcèlement sexuel et sexiste, la protection des victimes, le traitement des signalements et le renforcement des sanctions disciplinaires. La Défenseure des droits a en effet considéré que les ministères visés devaient davantage user de leur pouvoir disciplinaire et le faire savoir. Cette information s'avère indispensable pour lutter tout à la fois contre les non-recours des victimes et signifier aux agents la politique de tolérance zéro en matière de harcèlement, envers les collègues, comme les usagers des forces de sécurité victimes d'infractions.

Dans le cadre de ses contributions au rapport biennal relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique, la Défenseure des droits recommande régulièrement aux employeurs publics de faire droit aux demandes de mesure de protection fonctionnelle dès qu'un agent est victime de harcèlement, de discrimination ou s'estime en danger sur son lieu de travail[176].

En matière d'emploi privé, une décision d'un conseil de prud'hommes de juin 2024 est venue rappeler l'interdiction du harcèlement discriminatoire. Le cas d'espèce concerne une femme transgenre en cours de transition embauchée sous son état civil masculin. Quelques mois après son embauche, elle change son apparence et commence à porter des vêtements féminins et du maquillage. Si tout se passe bien avec ses collègues, elle est confrontée à des remarques et des pressions de ses supérieurs. Elle est convoquée à « *un entretien de recadrage* » durant lequel on l'appelle par son prénom masculin et on lui demande de ne plus se maquiller. Ses responsables interdisent l'emploi de son prénom féminin. Dans cette affaire, le conseil de prud'hommes a considéré que la réclamante avait fait l'objet d'une « *discrimination liée à son identité de genre* » et d'un « *harcèlement moral caractérisé* »[177].

La Défenseure des droits a également été saisie de cas de refus d'embauche discriminatoire. La discrimination « à raison de l'identité sexuelle » (devenue, depuis 2016, « identité de genre ») a été caractérisée par le Défenseur des droits puis par le juge contre un employeur qui, découvrant la transidentité de sa future salariée *via* les documents officiels qu'elle avait présentés pour officialiser son embauche, a finalement refusé de la recruter[178].

Recommandation n° 43 : **La Défenseure des droits recommande aux employeurs privés comme publics de mieux lutter contre les discriminations et le harcèlement discriminatoire fondés sur l'identité de genre, de diligenter une enquête interne dès que des faits de discrimination ou de harcèlement sont signalés et d'infliger des sanctions disciplinaires aux salariés ou aux agents auteurs d'un harcèlement discriminatoire ou participant à un harcèlement d'ambiance discriminatoire.**

Dans ce cadre, les employeurs pourront utilement s'appuyer sur la décision-cadre n° 2025-019 du 5 février 2025 de la Défenseure des droits concernant les enquêtes internes réalisées à la suite de signalement pour discrimination[179].

[175] Défenseur des droits, décision-cadre n° 2021-065, 12 avr. 2021, relative au harcèlement sexuel subi par les fonctionnaires exerçant dans les forces de sécurité publique.
[176] Direction générale de l'administration de la Fonction publique (DGAFP) et Défenseur des droits : *Rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique - édition 2023*, publiée le 26 février 2025. Voir l'article L. 134-5 du CGFP.
[177] CPH Angers, 24 juin 2024, n° 23/00342.
[178] Défenseur des droits, décision MLD-2013-203, 4 nov. 2013. Conseil de prud'hommes de Tours, 4 juin 2015, n° 14/00448.
[179] Défenseur des droits, décision-cadre 2025-019, 5 fév. 2025, relative à des recommandations générales destinées aux employeurs publics et privés concernant les enquêtes internes réalisées à la suite de signalement

La Défenseure des droits recommande également aux employeurs publics de mettre en place les mesures de protection fonctionnelle dès qu'un agent transgenre est victime de harcèlement ou s'estime en danger sur son lieu de travail.

Recommandation n°44 **: La Défenseure des droits recommande également aux employeurs privés et publics de se mobiliser contre l'homophobie et la transphobie dans l'emploi en formant les acteurs-clés de l'entreprise à ces questions (RH, managers, représentants du personnel, service de prévention, *etc.*) et en sensibilisant le collectif de travail. La Défenseure des droits souligne également la nécessité d'inclure systématiquement les critères de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les politiques internes de lutte contre les discriminations et contre le harcèlement.**

II. Le respect de l'identité de genre dans l'accès aux lieux d'intimité au travail

L'article R. 4228-10 du code du travail impose, dans l'emploi privé, comme dans l'emploi public [180], des toilettes séparées pour les femmes et les hommes [181]. Les personnes transgenres peuvent donc rencontrer des difficultés à accéder aux toilettes et vestiaires correspondant à leur genre.

La circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État indique que « *l'agent est autorisé à utiliser les toilettes, vestiaires et logements, et à revêtir l'uniforme conforme à son identité de genre déclarée, en veillant à l'accompagner dans sa démarche et la compréhension de celle-ci par le collectif de travail* ».

Certains chercheurs et associations recommandent la mise en place de toilettes mixtes[182]. Dans un guide publié en mars 2025, l'association l'Autre cercle précise qu'une fois le nombre minimum de sanitaires pour femmes et pour hommes atteint, il est possible d'aménager des toilettes inclusives et non genrées. Les personnes transgenres et non-binaires ont ainsi la possibilité de choisir l'espace qui leur convient[183].

Concernant les vestiaires, le cadre légal précise qu'il est obligatoire de prévoir des vestiaires séparés pour les hommes et les femmes, sauf si les employés disposent de vestiaires individuels[184]. Il est donc possible de proposer des vestiaires privatifs, sans distinction de genre, qui offrent davantage d'intimité et pourraient également être utiles pour d'autres personnes qui ne seraient pas à l'aise pour se changer en présence d'autres collègues (timidité, santé/handicap, *etc.*)[185].

À ce titre, la Défenseure des droits a été saisie par une femme transgenre intérimaire rencontrant des difficultés d'accès à des vestiaires correspondant à son genre. Après avoir entamé une transition de genre, la réclamante a informé son chef qu'elle ne souhaitait plus

pour discrimination (« Discrimination et harcèlement sexuel dans l'emploi privé et public : recueil du signalement et enquête interne »).

[180] En matière de santé et de sécurité au travail, les trois versants de la fonction publique sont soumis au code du travail : la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale relèvent des dispositions des livres I à V de la quatrième partie du code du travail, tandis que l'ensemble de la quatrième partie du code du travail s'applique à la fonction publique hospitalière.

[181] « *Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. (…) Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin* ».

[182] H. Bony, B. Moron-Puech et L. Mosconi, « La (dé)ségrégation des toilettes » *In Techniques et cultures*, 2022/1, n°77, pp. 74-93.

[183] L'Autre cercle : *Le guide employeur pour l'inclusion des transidentités et non-binarités au travail*, 26 mars 2025.

[184] Article R. 4228-5 du code du travail.

[185] L'Autre cercle : *Le guide employeur pour l'inclusion des transidentités et non-binarités au travail*, mars 2025.

aller dans un vestiaire pour hommes, mais celui-ci lui a répondu qu'il n'existait pas d'alternative et lui a proposé de se changer dans sa voiture. Pour des raisons évidentes d'intimité, elle a choisi de se changer à son domicile, rentrant chez elle avec un bleu de travail plein d'huile alors que ses collègues avaient accès à un vestiaire convenable et à des douches. Ces évènements ont entraîné une dégradation de son état de santé. À la suite de l'intervention de la Défenseure des droits auprès de l'entreprise, la réclamante a pu utiliser les vestiaires réservés aux femmes, situés à proximité de son lieu de travail et qui ont été aménagés de façon à ce que chacune ait son intimité. De plus, le CDD de la réclamante a été prolongé et son genre a été modifié sur son nouveau contrat[186].

Recommandation n°45 : **La Défenseure des droits recommande aux employeurs de prendre en considération l'identité de genre de la personne pour l'accès aux vestiaires ou toilettes non mixtes. En cas de difficultés, d'autres solutions pourraient être envisagées, comme par exemple créer des toilettes mixtes, aménager des cabines individuelles à côté ou au sein de vestiaires collectifs, voire adapter les horaires d'accès des vestiaires en réservant des créneaux horaires spécifiques aux personnes concernées, comme cela est préconisé dans différents contextes.**

III. Respect de l'identité de genre et utilisation du prénom d'usage et du marqueur de genre dans l'emploi

De nombreuses personnes transgenres ne procèdent pas forcément à un changement de prénom, ou font précéder ce changement d'état civil d'une période de transition dite sociale pendant laquelle elles adoptent des prénoms et pronoms d'usage. De plus, certaines personnes, n'ayant pas la nationalité française, rencontrent des difficultés dans le changement de la mention du sexe et/ou du prénom à l'état civil. Dans la mesure où la plupart des documents internes à l'entreprise ou à l'employeur public n'imposent pas d'utiliser l'identité légale du salarié, une personne peut utiliser un prénom et pronom d'usage dans le cadre du travail sans avoir procédé à une modification d'état civil, à travers un usage oral, mais également sur de nombreux supports écrits : plannings, adresse e-mail, carte de cantine, badge d'accès aux locaux (sauf dans certains métiers pour des raisons de sécurité), signature électronique, signalétique (identification des portes de bureaux), organigrammes et annuaires papier et numérique, listes d'émargement, *etc*.

Cette possibilité est d'ailleurs encadrée pour l'emploi public par une circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques concernant le respect de l'identité de genre du 20 juin 2023[187], qui prévoit de faciliter l'utilisation de la civilité, des prénom et pronom choisis pour les personnes en transition dans les documents administratifs non officiels.

Cependant, la Défenseure des droits est encore très fréquemment saisie par des personnes transgenres rencontrant des difficultés pour la prise en compte de leurs prénom et civilité, et ce, qu'elles aient procédé ou non à une modification de leur état civil. Par exemple, un rectorat a opposé un refus à une professeure des écoles transgenre pour l'utilisation de son prénom usuel ainsi que du titre de civilité « Madame » en attendant le jugement de la modification de son sexe à l'état civil en cours. La Défenseure des droits est intervenue afin que la réclamante soit autorisée à utiliser son prénom féminin dans le cadre des applications, notamment, informatiques et autres outils usuels de son travail. L'administration a indiqué que dans les correspondances écrites (courrier, courriel), elle utilisera dorénavant la nouvelle identité de genre de la réclamante[188].

[186] Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2021-065, 27 sept. 2021.
[187] Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État, NOR : TFPF2314656C.
[188] Règlement amiable RA-2021-086, 4 janv. 2021, relatif à l'autorisation d'utiliser ses prénom et civilité usuels féminins accordée à une professeure des écoles qui a entamé un parcours de transition de genre et de changement d'état civil.

Dans une autre affaire, une femme transgenre qui n'avait pas encore officiellement changé de mention de sexe, a demandé la mise à jour de sa civilité sur les documents non officiels et l'intranet mais sa demande a été refusée. Une fois la modification de la mention du sexe obtenue, elle a réitéré sa demande en se heurtant à un nouveau refus en l'absence de son nouveau numéro de sécurité sociale qui constituait un frein à la mise à jour des outils informatiques, dans la mesure où il est corrélé à la civilité. Une fois son nouveau numéro de sécurité sociale transmis, la mise à jour rétroactive des données a été actualisée. La Défenseure des droits a rappelé à l'employeur mis en cause la nécessité de mettre en œuvre dans des délais raisonnables, en dehors de considérations d'ordre technique, la modification de la civilité sur les documents. L'employeur a indiqué avoir mis en œuvre des travaux afin de supprimer la civilité sur les documents adressés aux salariés[189].

Recommandation n°46 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation aux employeurs privés et publics d'utiliser, lorsque la personne transgenre en exprime le souhait, le prénom choisi et de modifier son titre de civilité sur tous les documents administratifs y compris les bulletins de salaire, ou supports (messageries électroniques, annuaires internes, intraweb, *etc.*) que son prénom et sa mention de sexe aient été ou non modifiés à l'état civil, afin de respecter son droit à la vie privée et de ne pas l'exposer à des réactions de rejet et des discriminations fondées sur le décalage entre son apparence et son identification au sein de l'organisation, et ce en application notamment de la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques de juin 2023[190].**

Recommandation n° 47 : **Afin de faire pleinement droit aux demandes de changement de civilité, la Défenseure des droits recommande d'adapter l'ensemble des systèmes informatiques aux nouvelles réalités individuelles et familiales. Il convient ainsi de pouvoir supprimer la civilité, ou de la modifier à la demande des personnes concernées. Il convient également que la civilité ne soit pas corrélée au numéro de sécurité sociale ou à la mention de sexe à l'état civil. (Voir également les recommandations n°1 et 2 de la présente décision-cadre).**

Recommandation n°48 : **L'employeur doit également veiller à ne pas prendre des mesures différentes pour les hommes et les femmes dans son règlement intérieur concernant les vêtements, le port d'uniforme, de bijoux[191], de maquillage, *etc.* Lorsqu'un uniforme est fourni par l'employeur, la Défenseure des droits recommande de proposer dans un catalogue unique plusieurs modèles que chaque personne pourra choisir indifféremment de son genre et de sa mention de sexe à l'état civil.**

Afin de favoriser un accueil et un accompagnement respectueux de l'identité de genre des personnes transgenres et non-binaires, les employeurs, privés comme publics, pourront utilement s'appuyer sur le guide réalisé par l'association l'Autre cercle[192], et/ou publier leur propres guides ou outils internes, en prenant en compte les spécificités de leur organisation, comme par exemple la Société générale, qui a publié en 2025 un guide interne sur la transidentité, conçu avec les RH, la médecine du travail, des juristes, des assistantes sociales et des personnes concernées, ou la ville de Paris qui a consacré un Mooc à destination de ses agents[193].

---

[189] Règlement amiable, RA-2024-109, 9 déc. 2024, relatif à une discrimination supposée dans la vie professionnelle en raison de l'identité de genre.
[190] Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'Etat, NOR : TFPF2314656C.
[191] Cass. soc., 11 janvier 2012, n° 10-28.213, FS-P+B sur l'interdiction aux seuls hommes salariés du port de boucle d'oreille.
[192] L'Autre cercle : *Le guide employeur pour l'inclusion des transidentités et non-binarités au travail*, mars 2025.
[193] Voir : J.F. Rio *L'Autre Cercle dévoile un guide en faveur de l'inclusion au travail des personnes trans et non-binaires*, Liaisons sociales, 27 mars 2025.

La Défenseure des droits a par ailleurs observé que le Conseil d'État avait rendu une décision en avril 2023[194] rejetant la demande d'une femme trans de faire modifier son nom et son genre dans les fichiers du personnel de ses anciens employeurs. Il lui a été opposé la non rétroactivité de la décision de justice autorisant son changement d'état civil, en estimant que ses données personnelles conservées relevaient du passé, et contesté son argument selon lequel le refus de mettre à jour ses données personnelles serait discriminatoire à son encontre. Cependant, la Défenseure des droits rappelle que les documents liés à la carrière des personnes, comme les contrats et attestations de travail, mais surtout les fiches de paie, peuvent être demandés par des administrations dans diverses occasions (liquidation de pension de retraite, calcul des droits à l'indemnité chômage, mais également recherche d'appartement, *etc.*).

Recommandation n° 49 : **La Défenseure des droits recommande de rééditer les documents administratifs, y compris ceux datant d'avant la transition juridique à la demande du salarié afin de respecter sa vie privée.**

HUITIEME PARTIE : ACCES AUX BIENS ET AUX SERVICES

La Défenseure des droits est régulièrement saisie de réclamations relatives au refus d'établissements privés (banques, opérateurs téléphoniques, *etc.*) de prendre en considération les changements de prénom ou de titre de civilité des personnes transgenres, même lorsqu'elles ont obtenu une modification de leur état civil. Ces situations peuvent être vécues comme une forme de déni d'identité et exposent les personnes transgenres à devoir divulguer à de nombreuses personnes leur transidentité dans leur vie quotidienne, portant ainsi atteinte au respect de leur vie privée.

La Défenseure des droits a par exemple été saisie par une femme transgenre à qui un refus de souscription d'un contrat d'abonnement à un service de téléphonie mobile a été opposé en raison de la discordance entre son apparence physique et sa carte d'identité qui n'avait pas été actualisée et qui mentionnait son ancien état civil, modifié par décision de justice alors qu'elle a présenté d'autres pièces justificatives, notamment un extrait d'acte de naissance comportant la mention de changement de mention du sexe, un justificatif de domicile et un relevé d'identité bancaire établis avec sa nouvelle identité. Le fait de refuser d'établir un contrat sous la nouvelle identité constitue un refus discriminatoire de prestation de service à une personne à raison de son identité de genre [195].

La Défenseure des droits constate que les personnes transgenres se voient souvent refuser l'accès à des biens ou des services pour des motifs discriminatoires. Elle a notamment été saisie d'une réclamation relative à un refus de location en raison de l'identité de genre. Dans sa décision, la Défenseure des droits a rappelé les termes de la loi au propriétaire et lui a recommandé de réparer le préjudice subi par le réclamant[196]. Le Défenseur des droits a également été saisi par un homme transgenre qui s'est vu refuser l'accès à un salon de coiffure à destination d'une clientèle exclusivement masculine, alors qu'il y avait déjà été coiffé à trois reprises. La responsable lui aurait également dit : « *Il y a des tas de filles masculines qui viennent mais on les refuse* » et « *Peu importe que vous étiez avant une fille et maintenant un homme, on ne vous accepte pas* ». À l'issue de son instruction, la Défenseure des droits a conclu à l'existence d'une discrimination liée à l'apparence physique et à l'identité de genre du réclamant. En réponse, le salon n'a pas reconnu la discrimination mais a admis une « maladresse » liée à un manque de formation du personnel. Il a proposé au réclamant un

[194] Conseil d'État, 10e chambre, 14/04/2023, 462479.
[195] Défenseur des droits, Décision MLD-2016-247, 29 sept. 2016.
[196] Défenseur des droits, décision 2019-026, 31 janv. 2019, relative à un refus de location discriminatoire en raison de l'identité de genre.

dédommagement et s'est engagé à améliorer la formation de ses salariés sur la question de la lutte contre les discriminations[197].

La Défenseure des droits tient à rappeler les termes des articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisant de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le sexe et/ou sur l'identité de genre, la notion de fourniture de biens ou de services étant entendue largement et recouvrant la totalité des activités économiques. En matière civile, l'article 2-3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et/ou l'identité de genre est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Le Défenseur des droits est également très fréquemment saisi par les personnes transgenres rencontrant des difficultés avec des établissements bancaires, d'assurances, ou d'autres établissements de fourniture de biens et de services privés refusant de faire droit aux demandes de changement de prénoms et de civilité, parfois même lorsque les modifications ont été faites à l'état civil. Dans l'ensemble de ces situations, la Défenseure des droits rappelle la nécessité de faire droit à ces demandes et de sensibiliser les services clientèles au respect de l'identité de genre[198].

L'attention de la Défenseure des droits a également été attirée sur le fait que certaines administrations demandent la civilité et le sexe des personnes dans le cadre de demande d'ouverture de droits. À la suite de l'intervention de la Défenseure des droits, certaines administrations ont pu procéder aux modifications nécessaires de leur système informatique afin que la civilité disparaisse des correspondances adressées aux personnes qui le souhaitent. Cependant, la suppression de la mention de la civilité dans certaines applications se heurtent à des contraintes techniques importantes.

Pourtant, certaines administrations ont d'ores et déjà supprimé la civilité de leurs échanges avec les administrés. Ainsi, la Défenseure des droits a été saisie par une femme transgenre qui, à la suite d'un changement de prénoms à l'état civil, a demandé à l'administration fiscale de remplacer « Monsieur » par « Madame » sur ses documents administratifs et dans les courriers, ou à défaut, de supprimer sa civilité. Un refus lui a été opposé au motif qu'elle n'avait pas procédé à la modification de sa mention du sexe à l'état civil. La Défenseure des droits est intervenue et a rappelé que la civilité ne constitue pas un élément de l'état civil. Après cette intervention, la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a modifié l'article 6 du code général des impôts supprimant ainsi toute référence à la civilité des contribuables[199].

La circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques de juin 2023 précitée prévoit que les administrations facilitent l'utilisation du prénom d'usage, de la civilité et du pronom choisi pour les personnes en transition dans les documents administratifs non officiels[200]. La circulaire indique que cela concerne « *les personnes dont l'identité sociale ne correspond pas à l'identité légale, c'est-à-dire les personnes dont le changement de mention*

---

[197] Défenseur des droits, Décision 2022-013, 17 fév. 2022, relative à la prise d'acte des engagements d'un salon de coiffure afin de lutter contre toutes les formes de discrimination après un refus de réaliser une prestation de coiffure en raison de l'identité de genre d'une personne transgenre.

[198] Voir par exemple : Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2023-022, 13 juin 2023, relatif à une discrimination supposée en raison de l'identité de genre et aux difficultés qu'un homme transgenre rencontrait avec son établissement bancaire ; Règlement amiable RA 2023-048, 25 oct. 2023, relatif à une discrimination supposée en raison de l'identité de genre dans le domaine bancaire ; Règlement amiable RA-2020-048, 27 juil. 2020 relatif au refus par une compagnie d'assurance de procéder au changement de titre de civilité d'une personne transgenre assurée ; Règlement amiable RA-2024-022, 22 fév. 2024, relatif à une discrimination supposée en raison de l'identité de genre de la cliente d'une banque ; Règlement amiable RA-2020-072, 28 oct. 2020 relatif au refus opposé par une mutuelle de procéder au changement de civilité d'une personne transgenre.

[199] Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2021-024, 27 mai 2021, relatif à la suppression de la mention relative à la qualité (ou « civilité ») des contribuables par l'administration fiscale.

[200] Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État, NOR : TFPF2314656C.

de sexe à l'état civil est en cours, mais aussi celles n'ayant pas […] *entamé cette démarche* ». Il appartient donc aux administrations de « *favoriser l'utilisation pour l'usager qui en fait la demande, du prénom d'usage, de la civilité et du pronom ("il" ou "elle") qu'il aura choisis, dans l'ensemble des documents administratifs non officiels (correspondances, etc.). Hormis une déclaration sur l'honneur, aucun justificatif n'est nécessaire pour autoriser l'utilisation* […] *du prénom d'usage, du pronom et de la civilité choisis* […] *la suppression généralisée de toute civilité peut être envisagée pour l'ensemble des documents administratifs non officiels. Dans cette hypothèse et à titre d'exemple, des formules d'entame telles que "bonjour" ou "bonjour Marie Durand" pourront être utilisées* ».

Recommandation n°50 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation aux établissements privés et aux administrations de respecter l'identité des personnes transgenres en faisant droit à leurs demandes de modification du prénom, du sexe ou du titre de civilité conformément à l'article 60 du code civil, d'élargir la liste des pièces justificatives d'identité exigées pour l'ouverture ou la souscription à tout contrat, afin notamment de couvrir les cas des personnes transgenres dont l'apparence physique et les pièces d'identité peuvent être discordantes.**

Dans ce cadre, la Défenseure des droits souligne que l'acte de naissance mentionnant la modification de la mention de sexe à l'état civil doit suffire à prouver la modification et que le jugement ne peut être exigé, en ce qu'il relève du droit au respect de la vie privée de la personne et n'a pas à être porté à la connaissance des tiers.

Recommandation n°51 : **La Défenseure des droits rappelle sa recommandation aux établissements privés et aux administrations d'établir des bonnes pratiques concernant l'accès des personnes transgenres aux biens et services (locations, téléphonie, banques, *etc*.) et de sensibiliser leurs personnels à la transidentité.**
Afin de faire droit aux demandes de modification d'état civil des clients et ou administrés, il conviendrait également qu'une personne référente soit désignée au sein des organisations et puisse faciliter les démarches des personnes transgenres.

NEUVIEME PARTIE : DEONTOLOGIE DES FORCES DE SECURITE

Dans le cadre de ses échanges avec la société civile, la Défenseure des droits est informée des difficultés de dépôts de plainte vécues par les personnes transgenres, qui se heurtent à des propos dégradants, un défaut de caractérisation des circonstances aggravantes des délits dénoncés sur le fondement de l'identité de genre, *etc*. Si la Défenseure des droits salue la mise en place d'un officier de liaison LGBT à la préfecture de Paris, elle souligne néanmoins la nécessité de veiller partout à un accueil respectueux du droit et de l'identité de genre des personnes transgenres, et ce d'autant qu'elles sont surexposées aux violences, discriminations et autres atteintes aux droits.

De plus, la Défenseure des droits attire l'attention sur le fait que, lors d'un contrôle d'identité effectué par les forces de l'ordre, les personnes transgenres peuvent être amenées à présenter des papiers d'identité qui ne correspondent pas à leur apparence physique.

La Défenseure observe également, à l'instar de nombreux experts et acteurs de la société civile, que les personnes travailleuses du sexe transgenres sont massivement victimes d'actes et de violences transphobes. Cependant, lorsqu'elles tentent de déposer plainte pour dénoncer ces faits, elles se heurtent à de multiples obstacles, refus de plainte et propos déplacés fondés sur leur identité de genre[201].

[201] Voir à ce sujet, Amnesty International : *Rentrez chez vous, ça va passer… Porter plainte pour violences sexuelles : l'épreuve des femmes migrantes, transgenres et travailleuses du sexe en France*, 2024.

Recommandation n°52 : **Afin de favoriser un meilleur accueil et le respect de l'identité de genre par les forces de sécurité des personnes transgenres victimes d'infractions, la Défenseure des droits recommande de former/sensibiliser l'ensemble des forces de sécurité amenées à être en contact avec des victimes d'infractions sur le respect de l'identité de genre, et plus généralement sur la thématique LGBTI.**
Elle recommande également de nommer des référents LGBTI et d'élaborer un guide ou une fiche pratique visant à favoriser un accueil respectueux des personnes transgenres par les forces de l'ordre.

DIXIEME PARTIE : ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Si certaines personnes sont privées de leur liberté d'aller et venir, elles ne sauraient toutefois être privées de l'ensemble de leurs droits. L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits[202]. Cependant, la Défenseure des droits constate que l'identité de genre et les droits des personnes transgenres privées de liberté ne sont pas toujours respectés par l'administration pénitentiaire.

Dans ce contexte, la Défenseure des droits salue la récente publication du référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026. Ce référentiel publié en 2024 évoque l'orientation des publics et notamment des personnes transgenres vers un quartier correspondant à leur identité de genre. Il décline également les bonnes pratiques concernant l'emploi des pronom et prénom d'usage, l'encellulement individuel, l'aménagement des modalités de fouilles, la prévention des violences, l'intégration des personnes LGBT aux activités en détention (notamment celles génératrices de revenus), l'accès aux fournitures genrées, la prise en compte des vulnérabilités spécifiques dans l'accompagnement social, *etc*. Concernant l'autorisation du port des vêtements correspondant au genre de la personne, le guide défend la nécessité du cas par cas « *pour des raisons de sécurité et du maintien du bon ordre au sein de l'établissement* ». Si la Défenseure des droits estime que le référentiel de la DAP est satisfaisant en ce qu'il reprend un certain nombre de recommandations portées par le Défenseur des droits dans la décision-cadre sur le respect de l'identité de genre des personnes transgenres de 2020, la question de sa mise en application effective se pose cependant dans la mesure où ce référentiel est dépourvu de force juridique contraignante.

La Défenseure des droits salue également le rapport général de 2023 du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) qui met l'accent sur la protection des personnes transgenres en prison et se prononce en faveur du placement d'une personne transgenre dans un quartier de la prison accueillant des personnes du sexe auquel la personne s'identifie[203]. Le rapport pointe les effets négatifs de la pratique, massivement adoptée par les établissements pénitentiaires, du placement prolongé à l'isolement des personnes transgenres. Le rapport aborde enfin la nécessité d'un accès aux soins de transition mais aussi aux services de soutien psychosocial.

Or, l'affectation des personnes transgenres ne s'effectue pas toujours dans le secteur adéquat. La Défenseure des droits rappelle que le choix de l'affectation en cellule relève du chef d'établissement et que cette décision doit être prise en tenant compte des éléments relatifs à la personnalité de la personne détenue (âge, orientation sexuelle, identité de genre, situation médicale, *etc*.). À titre d'exemple, la Défenseure des droits a été saisie par une femme transgenre étrangère qui a été incarcérée dans le quartier des hommes pendant 2 ans alors qu'elle avait obtenu un changement de la mention du sexe à l'état civil dans son pays d'origine.

[202] Article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.
[203] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, 33e rapport général, 2023.

Cela a eu pour conséquence de l'exposer à des brimades et d'être fouillée par des surveillants de sexe masculin tout au long de sa détention. L'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale prévoit pourtant que « *les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui* […] *préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé, dans un arrêt du 2 juillet 2015, que seule la fouille intégrale d'une personne détenue réalisée par un surveillant de son sexe tel qu'établi par l'état civil était autorisée.

Comme le CPT, la Défenseure des droits observe également que les personnes transgenres sont encore souvent placées à l'isolement dans le cadre de leur incarcération, pour des raisons de sécurité[204]. Cependant, le fait d'être à l'isolement empêche ces personnes d'avoir accès à des activités, des formations et d'avoir des contacts avec les autres personnes détenues. La Défenseure des droits estime que l'isolement ne peut pas être une solution à la situation des personnes trans dans le milieu carcéral.

Recommandation n°53 : **La Défenseure des droits réitère sa recommandation et préconise que les personnes transgenres incarcérées soient affectées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors que ces dernières en expriment la volonté, sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu. Les fouilles devraient alors être réalisées par des agents du même genre, préalablement sensibilisés à la transidentité.**
La Défenseure des droits estime également que l'identité de genre ne saurait justifier en elle-même une mesure de placement à l'isolement.

De plus, la Défenseure des droits estime que la prise en charge sanitaire, notamment du parcours de transition, doit être renforcée, dans la mesure où des personnes transgenres rencontrent des difficultés à maintenir un parcours de transition en détention. Certaines personnes peuvent ainsi se voir privées de leur traitement médical alors que l'article 46 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que « *la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* ». De plus, il est difficile de pouvoir entamer une transition médicale en prison, les délais d'attente pour une consultation spécialisée en la matière pouvant atteindre 2 ans. Il est donc primordial que l'administration pénitentiaire assure la continuité des traitements médicaux des personnes transgenres tout au long de l'incarcération.

Recommandation n°54 : **La Défenseure des droits rappelle que les personnes détenues qui en manifestent la volonté doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée et que l'administration pénitentiaire doit garantir la continuité et la régularité des soins, le cas échéant par des extractions médicales, aux personnes engagées dans un parcours de transition.**

Il a également été porté à la connaissance de la Défenseure des droits les difficultés rencontrées par les personnes transgenres détenues dans le cadre de l'accès aux cantines : il s'agit des produits qu'il est possible d'acheter en détention (produits d'hygiène, de beauté, vêtements, *etc.*) et qui sont adaptés au genre. Ainsi, une femme transgenre détenue dans un quartier masculin n'aura accès qu'à un catalogue de produits d'hygiène dits masculins : il n'y aura donc pas de maquillage ou de produits dépilatoires par exemple. Pour y avoir accès, elle devra passer par des cantines spéciales ce qui implique pour l'établissement pénitentiaire d'accomplir des démarches supplémentaires. À ce sujet, le nouveau référentiel de la Direction de l'administration pénitentiaire indique « *qu'aucune disposition n'empêche une personne détenue de cantiner les effets proposés dans le secteur d'hébergement ne correspondant pas à son affectation. Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes et des*

[204] Voir par exemple Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2022-043, du 27 janvier 2022, relatif au transfert d'une personne trans placée à l'isolement par mesure de protection.

hommes, il convient de mutualiser les références proposées sur une liste unique, permettant à chaque personne détenue de cantiner les produits […] *consommés dans un autre secteur d'hébergement* ».

Il faut noter que dans nombre d'établissements pénitentiaires pour hommes, les femmes transgenres ne sont pas autorisées à porter des vêtements féminins, ou alors uniquement dans leur cellule et non dans les zones de détention communes. Par exemple, une décision du tribunal administratif de Poitiers de 2023 a annulé la décision d'une directrice de prison de Saint-Martin-de-Ré de refuser à une prisonnière en transition de genre le droit de porter des vêtements féminins dans sa cellule car rien ne permettait de s'assurer que le port de ces vêtements se ferait à l'abri des regards des autres détenus. Le tribunal a considéré, d'une part, que « *le droit à affirmer une "définition sexuelle" de la personne, entre autre par la tenue vestimentaire, doit être regardé comme une liberté fondamentale* » et, d'autre part, que la décision d'interdiction n'était pas suffisamment motivée[205].

Recommandation n°55 : **Concernant l'accès aux cantines, la Défenseure des droits recommande de rendre accessible l'ensemble du catalogue à toute personne détenue, quels que soient son genre, son lieu d'enfermement, *etc.*, conformément au référentiel de la DAP. Toute personne doit pouvoir cantiner les produits d'hygiène et vêtements de son choix, indépendamment de son genre, de son sexe à l'état civil et du quartier dans lequel elle est détenue.**

Afin de soutenir les personnes détenues dans leurs démarches pour connaître et faire valoir leurs droits, la Défenseure des droits a publié en novembre 2024 un guide destiné aux personnes détenues[206]. Dans ce guide, une fiche est dédiée au respect de l'identité de genre des personnes transgenres et aborde : l'affectation des personnes transgenres dans les établissements pénitentiaires ; l'utilisation du prénom et des pronoms ; les fouilles ; les vêtements ; l'accès à la cantine et l'accès aux soins. Les services du Défenseur des droits ont pu échanger avec la DAP pour s'assurer d'une bonne diffusion de ces outils au sein des établissements pénitentiaires.

Recommandation n°56 : **Afin de favoriser un meilleur respect de l'identité de genre des personnes transgenres incarcérées, la Défenseure des droits recommande de sensibiliser et/ou former l'ensemble du personnel pénitentiaire, de diffuser largement le référentiel de 2024 de la DAP, en ce qu'il constitue un guide de bonnes pratiques pour son personnel. Elle recommande également de nommer un référent LGBTI dans chaque centre de détention.**

Telles sont les recommandations de la Défenseure des droits relatives au respect de l'identité de genre des personnes transgenres.

Claire HÉDON

[205] TA de Poitiers, 31 août 2023, n° 2100430.
[206] Défenseur des droits, « *Faire respecter mes droits en prison : fiches pratiques* », novembre 2024.